

JOURNAL OFFICIEL

DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

NOUMÉA - IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE - 18 AVENUE PAUL DOUMER

PARAIT LES MARDI ET JEUDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 140 FRANCS

SOMMAIRE GENERAL

Sommaire analytique page suivante

ETAT

Haut-commissaire de la République	
Textes généraux	11556

NOUVELLE-CALEDONIE

Congrès	
Lois du pays	11570
Délibérations	11579
Avis	11608
Gouvernement	
Délibérations	11611
Textes généraux	11612

PROVINCES

Province des îles Loyauté	
Etablissements Publics	11615
Province Sud	
Arrêtés et décisions	11620

AVIS ET COMMUNICATIONS	11622
------------------------	-------

PUBLICATIONS LEGALES	11624
----------------------	-------

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ETAT

Haut-commissaire de la République

Textes généraux

Arrêté HC/DIRAG/n° 2017/36 du 24 août 2017 portant délégation de signature à Mme Hélène Malatrey, directrice de la légalité et des affaires juridiques (p. 11556).

Arrêté HC/DIRAG/n° 2017/37 du 24 août 2017 portant délégation de signature à Mme Marilyn Maresca, directrice de l'action de l'Etat et de coordination des politiques publiques (p. 11557).

Arrêté HC/DIRAG/n° 2017-38 du 24 août 2017 portant délégation de signature à Mme Dominique Fauchaux, directrice des ressources humaines et des moyens (p. 11558).

Arrêté HC/DIRAG/BAJC n° 2017-39 du 24 août 2017 portant délégation de signature à M. Ernest Nages, chef du centre de services partagés interministériel placé au sein du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes des services déconcentrés hors défense, vice-rectorat et justice judiciaire (p. 11559).

Arrêté HC/DIRAG/n° 2017-40 du 24 août 2017 portant délégation de signature à M. Yves Dumont, chef du bureau des systèmes d'information et de communication (p. 11561).

Arrêté HC/SAN/n° 0037/2017 du 21 août 2017 portant convocation des électeurs de la commune de Ouégoa pour élire intégralement le conseil municipal (p. 11561).

Arrêté n° HC/SAN/38/2017 du 22 août 2017 portant interdiction de vente et de consommation de boissons alcoolisées ou fermentées, ainsi que de port ou de transport d'armes de toutes catégories dans les lieux publics sur tout le territoire de la commune de Touho à l'occasion de la Fête du Manioc et du Taro organisée sur la commune (p. 11563).

Arrêté n° HC/SAN/39/2017 du 22 août 2017 portant interdiction de vente et de consommation de boissons alcoolisées ou fermentées, ainsi que de port ou de transport d'armes de toutes catégories dans les lieux publics sur tout le territoire de la commune de Canala (p. 11564).

Arrêté HC/SAN/n° 40/2017 du 24 août 2017 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions de révision des listes électorales générales et complémentaires des communes de la province Nord sur la période de 1^{er} septembre 2017 au 28 février 2018 (p. 11565).

Arrêté HC/SAS n° 17 du 23 août 2017 portant interdiction de vente de boissons alcoolisées dans les communes de La Foa et de Farino à l'occasion de la journée de sélection dans le cadre du « Festival des Arts du Pays » (p. 11569).

NOUVELLE-CALÉDONIE

Congrès

Lois du pays

Loi du pays n° 2017-12 du 23 août 2017 instituant le titre IV du livre II de la partie législative du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie (exercice de la profession de vétérinaire) (p. 11570).

Délibérations

Délibération n° 254 du 29 août 2017 approuvant le renouvellement du groupement d'intérêt public du centre national de recherche technologique Nickel et son environnement et habilitant le président du gouvernement à signer la nouvelle convention constitutive (p. 11579).

Avis

Avis n°1/2017 rendu par le conseil consultatif de la recherche en séance du 8 août 2017 concernant le projet de délibération approuvant le renouvellement du groupement d'intérêt public du centre national de recherche technologique « Nickel et son environnement » (p. 11608).

Gouvernement

Délibérations

Délibération n° 2017-109D/GNC du 22 août 2017 portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie (p. 11611).

Textes généraux

Arrêté n° 2017-2049/GNC du 22 août 2017 portant agrément en qualité de société d'expertise comptable (p. 11612).

Arrêté n° 2017-2051/GNC du 22 août 2017 portant ouverture d'un concours interne pour le recrutement dans le corps des cadres de santé du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 11612).

Arrêté n° 2017-2053/GNC du 22 août 2017 portant immatriculation de la société « NOUMEA CREDIT » au Registre des intermédiaires d'assurance de Nouvelle-Calédonie (p. 11613).

Arrêté n° 2017-2055/GNC du 22 août 2017 portant immatriculation de la société « ASSURANCE CREDIT DU PACIFIQUE » au Registre des intermédiaires d'assurance de Nouvelle-Calédonie (p. 11613).

PROVINCES

Province des îles Loyauté

Etablissement publique

Délibérations

Délibération n° 1736-351/CA-EPEFIP/2017 du 12 juillet 2017 portant sur le dispositif d'emplois à temps partiel dénommé « Emploi d'été » (p. 11615).

Décisions

Décision n° 1736-31/EPEFIP-PROG/DR du 11 juillet 2017 portant admission des stagiaires bénéficiant de l'action de formation « Marché public à Ouvéa » (p. 11617).

Décision n° 1736-32/EPEFIP-PROG/DR du 11 juillet 2017 portant admission des stagiaires bénéficiant de l'action de formation « Gestion d'entreprise niveau 1 à Ouvéa » (p. 11617).

Décision n° 1736-33/EPEFIP-PROG/DR du 11 juillet 2017 portant admission des stagiaires bénéficiant de l'action de formation « Gestion d'entreprise niveau 2 à Ouvéa » (p. 11618).

Décision n° 1736-HORS-PROG-34/EPEFIP/DR du 11 juillet 2017 modifiant la décision n° 1736-PROG - n° 28/EPEFIP/DR du 30 juin 2017 portant sur l'action de formation « DAEU A à Lifou » (p. 11618).

Province Sud

Arrêtés et décisions

Arrêté n° 1842-2017/ARR/DENV du 21 août 2017 portant modification de l'arrêté modifié n° 2282-2012/ARR/DENV du 26 décembre 2012 fixant les prescriptions techniques applicables à l'installation de compostage de déchets verts et de boues de station d'épuration exploitée par la société Calédonienne des Eaux (CDE) sur la commune de Dumbéa (p. 11620).

Arrêté n° 2111-2017/ARR/DC du 21 juillet 2017 modifiant l'arrêté modifié n° 1524-2015/ARR/DC du 2 juillet 2015 portant désignation de personnes qualifiées au sein du jury des aides à la création artistique (p. 11620).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Indices des coûts des matériaux de construction, les index du bâtiment et les index des travaux publics pour le mois de juin 2017 (définitifs) (p. 11622).

Indices de révision des loyers du mois de juin 2017 (p. 11622).

Arrêté municipal n° 17/441/DBA du 9 août 2017 de la ville de Dumbéa relatif à la nomination de Mme Denise Manakofaiva, dans le corps des rédacteurs de grade normal de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (p. 11623).

Avis relatif à la structure du prix public de l'essence et du gazole du 1^{er} au 30 septembre 2017 (p. 11623).

Publications légales (p. 11624).

ETAT

HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté HC/DIRAG/n° 2017/36 du 24 août 2017 portant délégation de signature à Mme Hélène Malatrey, directrice de la légalité et des affaires juridiques

Le haut-commissaire de la république en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 25 mai 2016 portant nomination du haut-commissaire de la Nouvelle-Calédonie - M. Lataste (Thierry) ;

Vu le décret du 4 août 2015 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Cabrera (Laurent) ;

Vu l'arrêté HC/DRHMI/n° 2017-10 du 10 mai 2017 modifié portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Hélène Malatrey, directrice de la légalité et des affaires juridiques à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la direction de la légalité et des affaires juridiques :

- les ampliations des arrêtés et des décisions, les récépissés de dépôt des dossiers ainsi que toutes copies certifiées conformes ;
- les récépissés de déclaration des associations relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et les accusés de réception des déclarations des associations syndicales libres relevant de la loi du 21 juin 1865 ;
- les agréments des conseils d'administration des missions religieuses et des opérations mentionnées par le décret du 16 janvier 1939 instituant outre-mer des conseils d'administration des missions religieuses ;
- les mémoires en défense,

- les notes et les correspondances courantes, à l'exception de celles emportant décisions, des recours gracieux ou contentieux et des courriers aux ministères ;
- en dérogation à l'alinéa précédent, les passeports, titres de voyage, cartes nationales d'identité, les décisions relatives à l'entrée et au séjour des ressortissants étrangers, les décisions de reconduite à la frontière et de placement en rétention administrative, les demandes de publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie, ainsi que la souscription des déclarations d'acquisition de la nationalité française en raison du mariage et de la notification des décisions prises par le ministre chargé des naturalisations ;
- les saisines du congrès et du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en application des articles 89, 90 et 133 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, sur demande du ministère de l'outre-mer et du secrétariat général du Gouvernement ;
- les demandes de publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie ;
- les convocations des membres du comité d'experts « donner vivant » - dons d'organes.

Article 2 : Délégation de signature est également accordée à Mme Hélène Malatrey pour :

- recevoir les crédits des programmes :

Ministère	Programme	BOP		UO
MIOMCTI	0216 : Pilotage des politiques de l'intérieur	0216-CAJC	BOP Affaires Juridiques et Contentieux	0216-CAJC-D988
MIOMCTI	0232 : Vie politique, culturelle et associative	0232-CVPO	BOP Vie Politique	0232-CVPO-D988

- le pilotage et l'engagement des crédits du ministère de l'intérieur, des programmes visés supra ;
- l'engagement des recettes non fiscales, relatives à l'activité de la direction.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène Malatrey, la délégation de signature prévue aux articles 1^{er} et 2 est accordée, pour les attributions relevant de son bureau, à M. Christophe De Vivie De Regie, chef du bureau des affaires juridiques et des élections.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe De Vivie De Regie, la délégation prévue au présent article est accordée à Mme Isabelle Sesmat, adjointe au chef du bureau des affaires juridiques et des élections.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe De Vivie De Regie et de Mme Isabelle Semsat, la délégation prévue au présent article est accordée à M. Michel Latouche, chef de la section « contentieux et réglementation », pour les attributions relevant de sa section.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe De Vivie De Regie et de Mme Isabelle Semsat, la délégation prévue au présent article est accordée à Mme Anne Kameremoin, chef de la section « associations », pour les attributions suivantes :

- les récépissés de déclaration de création des associations relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association, les récépissés de déclaration de leurs dirigeants et les récépissés de modification de leurs statuts,
- les accusés de réception des déclarations des associations syndicales libres relevant de la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales.

Demeurent réservés à la signature du chef du bureau des affaires juridiques et des élections ou de l'adjointe au chef du bureau des affaires juridiques et des élections :

- les récépissés de déclaration de dissolution des associations relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,
- les agréments des conseils d'administration des missions religieuses et des opérations mentionnées par le décret du 16 janvier 1939 instituant outre-mer des conseils d'administration des missions religieuses.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène Malatrey, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} est accordée, pour les attributions relevant de son bureau, à Mme Christine Gayet, chef du bureau des étrangers et de la nationalité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine Gayet, la délégation prévue au présent article est accordée à Mme Colette Kariya, adjointe au chef du bureau des étrangers et de la nationalité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Christine Gayet et Colette Kariya, la délégation prévue au présent article est accordée à M. Frédéric Mohr, chef de la section nationalité, pour les attributions relevant de sa section.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène Malatrey, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} est accordée, pour les attributions relevant de son bureau, à Mme Camille Pean, chef du bureau des collectivités locales, et en son absence, à Mme Carène Poadjare, adjointe au chef du bureau des collectivités locales.

Article 6 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2017.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
LAURENT CABRERA

Arrêté HC/DIRAG/n° 2017/37 du 24 août 2017 portant délégation de signature à Mme Marilyn Maresca, directrice de l'action de l'Etat et de coordination des politiques publiques

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 25 mai 2016 portant nomination du haut-commissaire de la Nouvelle-Calédonie - M. Lataste (Thierry) ;

Vu le décret du 4 août 2015 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Cabrera (Laurent) ;

Vu l'arrêté HC/DRHMI/n° 2017/10 du 10 mai 2017 modifié portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la note de service n° 2006/738/GAECF du 3 avril 2006 portant affectation de Mme Sophie Moisand, en qualité de chef du service du développement économique ;

Vu la note de service n° 2013-142-DRHMI/SRH du 13 février 2013 nommant Mme Marilyn Maresca, directrice de l'action interministérielle et des relations avec les collectivités locales, à compter du 1^{er} juin 2013 ;

Vu la note de service n° 2013-144-DRHMI/SRH du 13 février 2013 nommant Mme Caroline Dinne, adjointe au chef du service de la coordination et de l'action interministérielle, à compter du 1^{er} mars 2013 ;

Vu la note de service n° 2013-581-DRHMI/SRH du 3 mai 2013 nommant Mme Thérèse Manufekai, adjointe au chef du service des contrats de développement et des interventions financières ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Mme Marilyn Maresca, directrice de l'action de l'Etat et de coordination des politiques publiques, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la direction :

- les notes et correspondances courantes à l'exception de celles emportant décisions, des recours gracieux et contentieux et des courriers aux ministères ;
- les attestations d'exonération d'impôt dans le cadre du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;
- les ampliations des arrêtés et des décisions ;
- la certification des copies conformes.

Article 2 : En matière d'ordonnancement secondaire, délégation de signature est donnée à Mme Marilyn Maresca pour :

– recevoir les crédits des programmes énoncés ci-après :

Programmes	BOP	UO
0119 – Concours financiers aux communes et groupements de communes	0119-C001 CCRS FIN COM et GPC	0119-C001-D988 UO Nouvelle-Calédonie
0122 – Concours spécifiques et administration	0122-C001 Aides exceptionnelles aux CT	0122-C001-D988 UO Nouvelle-Calédonie
0122 – Concours spécifiques et administration	0122-C002 Subventions pour travaux divers INT LOC	0122-C002-D988 UO Nouvelle-Calédonie
0123 – Conditions de vie outre-mer	0123-C001 Central	0123-C001-D988 UO Nouvelle-Calédonie
0123 – Conditions de vie outre-mer	0123-D988 Nouvelle-Calédonie	0123-D988-D988 UO HC Nouvelle-Calédonie
0138 – Emploi outre-mer	0138-DR01 Nouvelle-Calédonie	0138-DR01-D988 UO HC Nouvelle-Calédonie
0103 – Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	0103-DMNC Nouvelle-Calédonie	0103-DMNC-DMNC UO Nouvelle-Calédonie
0106 – Actions en faveur des familles vulnérables	0106-D988 Nouvelle-Calédonie	0106-D988-D988 UO Nouvelle-Calédonie
0137 – Egalité entre les hommes et les femmes	0137-CDGC Central DGS	0137-CDGC-D988 UO Nouvelle-Calédonie
0157 – Handicaps et dépendances	0157-D988 Nouvelle-Calédonie	0157-D988-D988 UO Nouvelle-Calédonie
0183 – Protection maladie	0183 – CAME Central	0183 – CAME-D988 UO Centrale
0204 – Prévention et sécurité sanitaire	0204-CDGS Central DGS	0204-CDGS-D988 UO Nouvelle-Calédonie
0183 – Protection maladie	0183 – CAME Central	0183 – CAME-D988 UO centrale
0304 – Lutte contre la pauvreté RSA et expérimentation sociale	0304-CDGC Central DGCS	0304-CDGC-D988 UO Nouvelle-Calédonie
0203 – Infrastructures et services de transports	0203-CITR Nouvelle-Calédonie	0203-CITR UO HC Nouvelle-Calédonie

- le pilotage et l'engagement des crédits des programmes visés supra ;
- l'engagement des recettes non fiscales, relatives à l'activité de la direction.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marilyn Maresca, la délégation de signature prévue aux articles 1 et 2 est accordée, pour les attributions relevant de leur bureau respectif, à :

- Mme Caroline Dinne, adjointe au chef du bureau des affaires institutionnelles et de coordination des politiques publiques ;
- Mme Sophie Moisand, chef du bureau des contrats de développement et des interventions financières, et en son absence, à Mme Thérèse Manufekai, adjointe au chef du bureau.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2017.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
LAURENT CABRERA

Arrêté HC/DIRAG/n° 2017-38 du 24 août 2017 portant délégation de signature à Mme Dominique Fauchaux, directrice des ressources humaines et des moyens

Le haut-commissaire de la république en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 mai 2016 portant nomination du haut-commissaire de la Nouvelle-Calédonie - M. Lataste (Thierry) ;

Vu le décret du 4 août 2015 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Cabrera (Laurent) ;

Vu l'arrêté n° 14/0429/A du 13 mars 2014 portant mutation, nomination et détachement d'une attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer – Mme Dominique Fauchaux ;

Vu l'arrêté n° 2016-1584-DRHMI/BRH du 26 août 2016 portant détachement de M. Jules Hmaloko en qualité de chargé de mission auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie exerçant les fonctions de secrétaire général adjoint ;

Vu l'arrêté HC/DRHMI/n° 2017-10 du 10 mai 2017 modifié portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la note de service n° 2014/1840/DRHMI/SRH du 23 décembre 2014 portant nomination de Mme Martine Such épouse Smeets, en qualité de chef du service des ressources humaines ;

Vu la note de service n° 2015/446/DRHMI/BRH du 24 mars 2015 portant nomination de Mme Stéphanie Daynes, en qualité d'adjointe au chef du bureau des ressources humaines ;

Vu la note de service n° 2017/133-DRHMI/BRH du 8 février 2017 portant nomination de M. Ernest Nages, en qualité de chef du service interministériel des finances de l'Etat – Plate forme CHORUS, à compter du 3 février 2017 ;

Vu la note de service n° 2017/153-DRHMI/BRH du 10 février 2017 portant affectation de M. Francis Torres, en qualité de chef de bureau des moyens, à compter du 3 février 2017 ;

Vu la note de service n° 2017-1323-DRHMI/BRH du 29 juin 2017 portant affectation de Mme Véronique Harment, en qualité d'adjointe au chef du bureau des moyens, à compter du 15 août 2017 ;

Vu la note de service n° 2017-1324-DRHMI/BRH du 29 juin 2017 portant affectation de Mme Manolita Gay, en qualité d'adjointe au chef du centre de service partagé interministériel, à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Dominique Fauchaux, directrice des ressources humaines et des moyens à l'effet de signer :

1°) les ampliations des décisions et arrêtés, les copies certifiées conformes, les réquisitions de passage ainsi que les notes et les correspondances courantes à l'exception de celles emportant décision et des courriers aux ministères, dans la limite des attributions de la direction des ressources humaines et des moyens ;

2°) tous actes et documents relatifs à la gestion des engagés du service civique, des jeunes stagiaires pour le développement et des chantiers de développement local ;

3°) les décisions d'engagement des crédits hors titre 2 des dispositifs d'insertion professionnelle (jeunes stagiaires pour le développement – chantiers de développement local) du BOP 138 « emploi outre-mer » de la mission outre-mer ;

4°) les décisions d'engagement des crédits relatifs à la rémunération des personnels des BOP suivants (titre 2) :

Mission Administration générale et territoriale de l'Etat	BOP 307 «administration territoriale» BOP 216 «conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur»
Mission Action extérieure de l'Etat	BOP 105 «action de la France en Europe et dans le monde»
Mission Culture	BOP 224 «transmission des savoirs et démocratisation de la culture»
Mission Ecologie, développement et aménagement durables	BOP 217 «conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer »
Mission Solidarité, insertion et égalité des chances	BOP 124 «conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative»
Mission Justice	BOP 182 «protection judiciaire de la jeunesse»
Mission Conseil et contrôle de l'Etat	BOP 164 «cours des comptes et autres juridictions financières» BOP 165 «conseil d'Etat et autres juridictions administratives»
Mission Recherche et enseignement supérieur	BOP 150 «formations supérieures et recherche universitaire»

5°) les décisions d'engagement relatifs aux frais de mission et frais de déplacement sur les BOP suivants (hors titre 2) :

Mission Administration générale et territoriale de l'Etat	BOP 307 «administration territoriale» BOP 216 «conduite et pilotage des politiques de l'intérieur»
---	---

6°) les décisions d'engagement des crédits, dans la limite de 15 000 euros ou leur équivalent en F.CFP sur les BOP suivants (hors titre 2) :

Mission Gestion des finances publiques et des ressources humaines	BOP 724 «entretien des bâtiments de l'Etat»
---	---

7°) tous documents comptables se rapportant à l'engagement des crédits et au paiement des dépenses ainsi que tous documents se rapportant au traitement des recettes non fiscales des budgets sur l'ensemble des ministères, investissements et fonctionnement, dont l'ordonnancement n'a pas fait l'objet de délégation.

Article 2 : La délégation de signature prévue à l'article 1^{er} §1, 2, 3 et 4 est accordée, pour les attributions relevant de son bureau, à Mme Martine Such épouse Smeets, chef du bureau des ressources humaines.

La délégation de signature prévue à l'article 1^{er} § 5 et 6 est également accordée à Mme Martine Such épouse Smeets, pour les attributions relevant du bureau des ressources humaines, au titre du BOP 307 « volet formation » ainsi que des BOP 216 et 176 « volet action sociale ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine Such épouse Smeets, la délégation de signature prévue au présent article est accordée à Mme Stéphanie Daynes, adjointe au chef du bureau des ressources humaines.

Article 3 : La délégation de signature prévue à l'article 1^{er} §1, 5 et 6 est accordée, pour les attributions relevant de son bureau, dans la limite de 2 000 euros ou leur équivalent en F CFP pour l'engagement, à M. Francis Torres, chef du bureau des moyens.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis Torres, la délégation de signature prévue au présent article est accordée à Mme Véronique Harment, adjointe au chef du bureau des moyens.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique Fauchaux, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} §1 à 7 est accordée, pour les attributions relevant de son bureau, à M. Ernest Nages, chef du centre de services partagés interministériels.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ernest Nages, la délégation de signature prévue à l'alinéa précédent est accordée à Mme Manolita Gay, adjointe du chef du centre de services partagés interministériels.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2017.

Article 6 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :

Le secrétaire général du haut-commissariat,
LAURENT CABRERA

Arrêté HC/DIRAG/BAJC n° 2017-39 du 24 août 2017 portant délégation de signature à M. Ernest Nages, chef du centre de services partagés interministériel placé au sein du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes des services déconcentrés hors défense, vice-rectorat et justice judiciaire

Le haut-commissaire de la république en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié, relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 mai 2016 portant nomination du haut-commissaire de la Nouvelle-Calédonie - M. Lataste (Thierry) ;

Vu le décret du 4 août 2015 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Cabrera (Laurent) ;

Vu l'arrêté n° 14/0429/A du 13 mars 2014 portant nomination et détachement d'une attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer – Mme Dominique Fauchaux ;

Vu l'arrêté HC/DRHMI/n° 2017-10 du 10 mai 2017 modifié portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-1584-DRHMI/BRH du 26 août 2016 portant détachement de M. Jules Hmaloko en qualité de chargé de mission auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie exerçant les fonctions de secrétaire général adjoint ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG n° 2017-38 du 24 août 2017 portant délégation de signature à Mme Dominique Fauchaux, directrice des ressources humaines, des moyens et de l'informatique ;

Vu la note de service n° 2017/133-DRHMI/BRH du 8 février 2017 portant nomination de M. Ernest Nages, attaché principal d'administration de l'Etat, en qualité de chef de bureau, à la direction des ressources humaines, des moyens et de l'informatique, centre de services partagés interministériels, à compter du 3 février 2017 ;

Vu la note de service n° 2017-1324-DRHMI/BRH du 29 juin 2017 portant affectation de Mme Manolita Gay, en qualité d'adjointe au chef du centre de services partagés interministériel, à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

Vu la circulaire n° 5397/SG du 1^{er} juillet 2009 relative au déploiement territorial de l'application Chorus qui prévoit la création des centres de services partagés ;

Vu les contrats de service signés le 4 mai 2011 entre le haut-commissaire de la République et les services déconcentrés ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Ernest Nages, chef du centre de services partagés interministériel placé au sein du haut-commissariat, à l'effet de signer de façon électronique dans l'application Chorus tous les actes nécessaires à l'exécution budgétaire et comptable des dépenses relevant des programmes suivants :

0103 : accompagnement des mutations éco économique et développement de l'emploi

0105 : action de la France dans l'Europe et dans le monde

0106 : actions en faveur des familles vulnérables

0112 : impulsion et coordination des politiques d'aménagement du territoire

0113 : urbanisme, paysage, eau et biodiversité

0119 : concours financiers aux communes et groupements de communes

0122 : concours spécifiques et administration

0123 : conditions de vie outre-mer

0124 : conduite et pilotage des politiques sanitaires, sociales de la jeunesse et de la vie associative

0131 : création

0135 : développement et amélioration de l'offre de logement

0137 : égalité entre les hommes et les femmes

0138 : emploi outre-mer

0143 : enseignement technique agricole

0149 : forêt

0150 : formations supérieures et recherche universitaire

0152 : gendarmerie nationale

0154 : économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires

0156 : gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local

0157 : handicaps et dépendances

0161 : Intervention des services opérationnels

0163 : jeunesse et vie associative

0164 : Cour des comptes et autres juridictions administratives

0165 : conseil d'Etat et autres juridictions administratives

0172 : recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires

0175 : patrimoine

0176 : police nationale

0177 : prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables

0181 : prévention des risques

0182 : Protection judiciaire de la jeunesse

0183 : Protection maladie

0203 : infrastructures et services de transports

0204 : prévention et sécurité sanitaire

0205 : sécurité et affaires maritimes

0206 : sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation

0215 : conduite et pilotage des politiques de l'agriculture

0216 : conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur

0217 : conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie et du développement durable

0218 : conduite et pilotage des politiques économique et financière

0219 : sports

0224 : transmission des savoirs et démocratie de la culture

0232 : vie politique, culturelle et associative.

0302 : facilitation et sécurisation des échanges

0303 : Immigration et asile

0304 : lutte contre la pauvreté : RSA et expérimentation sociale

0307 : administration territoriale

0334 : livres et industries culturelles

0723 : contribution aux dépenses immobilières

0724 : entretien des bâtiments de l'Etat

0743 : pensions militaires d'invalides et des victimes de guerre et autres pensions.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ernest Nages, la délégation prévue à l'article 1^{er} est accordée à Mme Manolita Gay, adjointe au chef du centre de services partagés interministériel, à l'effet de signer de façon électronique dans l'application Chorus tous les actes nécessaires à l'exécution budgétaire et comptable des dépenses relevant des programmes listés.

Article 3 : Pour assurer la fluidité de la validation des actes de gestion dans Chorus, sous la responsabilité du chef du centre de services partagés interministériel, une subdélégation dans l'application Chorus est donnée aux responsables d'engagement juridique (REJ) et de demande de paiement (RDP) et aux responsables de la recette dont les noms suivent :

- Mme Véronique Roumilhac ;
- Mme Linda Simutoga.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2017.

Article 5 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
LAURENT CABRERA

Arrêté HC/DIRAG/n° 2017-40 du 24 août 2017 portant délégation de signature à M. Yves Dumont, chef du bureau des systèmes d'information et de communication

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié, relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 mai 2016 portant nomination du haut-commissaire de la Nouvelle-Calédonie - M. Lataste (Thierry) ;

Vu le décret du 4 août 2015 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Cabrera (Laurent) ;

Vu l'arrêté HC/DRHMI/n° 2017-10 du 10 mai 2017 modifié portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-1584-DRHMI/BRH du 26 août 2016 portant détachement de M. Jules Hmaloko en qualité de chargé de mission auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie exerçant les fonctions de secrétaire général adjoint ;

Vu la note de service DRHMI/SRH n° 1396 du 30 octobre 2013 portant nomination de Mme Cindy Poircuitte, en qualité d'adjointe au chef du SSIC, à compter du 1^{er} novembre 2013 ;

Vu la note de service n° 2017-132-DRHMI/BRH du 8 février 2017 portant affectation de M. Yves Dumont, ingénieur des systèmes d'information et de communication de l'intérieur, en qualité de chef de bureau des systèmes d'information et de communication, à compter du 6 février 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Yves Dumont, chef du bureau des systèmes d'information et de communication à l'effet de signer, dans la limite des attributions de son bureau :

1°) les ampliations des décisions et arrêtés, les copies certifiées conformes ainsi que les notes et les correspondances courantes, à l'exception de celles emportant décision et des courriers aux ministères ;

2°) les décisions d'engagement des crédits, dans la limite de 2 000 euros ou leur équivalent en F CFP pour l'engagement sur les BOP suivants (hors titre 2) :

Mission Administration générale et territoriale de l'Etat	BOP 307 «administration territoriales» BOP 216 «conduite et pilotage des politiques de l'intérieur» BOP 176 «police nationale» de la mission SIC
---	--

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves Dumont, la délégation de signature prévue à l'article précédent est accordée à Mme Cindy Poircuitte, adjointe au chef du bureau des systèmes d'information et de communication.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2017.

Article 4 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
LAURENT CABRERA

Arrêté HC/SAN/n° 0037/2017 du 21 août 2017 portant convocation des électeurs de la commune de Ouégoa pour élire intégralement le conseil municipal

Le commissaire délégué de la République pour la province Nord,

Vu le Code des communes et notamment l'article L. 131-2 ;

Vu le Code électoral et notamment le titre IV du livre I^{er} et ses articles L.228 à 247, L. 260 à L. 270 ;

Vu la loi organique n° 99- 209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99- 210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2015-98 du 18 janvier 2015 authentifiant les résultats du recensement de la population effectué en Nouvelle-Calédonie, qui fixe à 19 membres l'effectif théorique du conseil municipal de Ouégoa ;

Vu les démissions de leur mandat d'adjoint et conseillers municipaux de Henri Steeve Pebou-Tidjine et de Yvette Danguigny épouse Mengo acceptées le 18 juillet 2017 ;

Vu les démissions de leur mandat de conseillers municipaux de Ignacia Dilama, Gilbert Daouilo, Prescillia Martin, Victorine Dilama, Yaneci Ondouva, Martin Fernand, Axelle Mainguet épouse Normandon, Dean Wright, Meryl Isaia épouse Martin, Christophe Vico, Loréna Maro, Hugues Surget, Patricia Honore, Emile Theain-Riva, Michelle Dubois, Wesley Mezieres, Larissa Martin, Céline Dubois, Gino Santino, Marie-Pascale Daouilo, William Soulas, Kimberley Leray, Jean-Paul Dubois, Joël Carnicelli, Marie-Claude Cana, Maria Pebou-Hamene, Karen Paimbou-Oueonne, Nathanaël Paama, Chantal Song, Clément Paimbou-Oueonne, Ursula Tchoeaoua, Maxime Dianou, Georgina Malouma, Ludovic Pouemoin, Augustine Kainda, Damas Theain-Bouéonne, Floriane Schouene, Freddy Paimbou-Oueonne, Rose-Mai Wamo, Elisa Tchoeaoua et Ronald Santino, réceptionnées le 12 juillet 2017 ;

Considérant qu'à la date de ces dernières démissions, les dispositions relatives au remplacement des conseillers municipaux démissionnaires par des suivants, non élus et leurs listes de candidatures aux élections générales des 23 et 30 mars 2014 ne peuvent être mises en oeuvre ;

Considérant qu'à la date du 18 juillet 2017, le conseil municipal a perdu plus d'un tiers de ses membres ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de procéder au renouvellement intégral du conseil municipal de la commune de Ouégoa conformément à l'article L.270 du code électoral ;

Arrête :

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de Ouégoa inscrits au 28 février 2017 sur la liste électorale principale et sur la liste complémentaire pour les élections municipales sont convoqués le dimanche 15 octobre 2017 et si nécessaire, en cas de second tour, le dimanche 22 octobre 2017, pour élire 19 conseillers municipaux.

Article 2 : Les personnes de nationalité française non encore inscrites sur les listes électorales désireuses de voter peuvent solliciter leur inscription dans les cas et conditions décrits aux articles L.30 à L. 33-1 du code électoral.

Article 3 : Les listes électorales définitives pour cette élection devront être arrêtées au 10 octobre 2017, conformément aux dispositions de l'article L.33 du code électoral. Toute inscription ou radiation au-delà de cette date ne pourra résulter que d'une ordonnance rendue par le juge du Tribunal de première Instance de Nouméa section détachée de Koné.

Article 4 : Le scrutin aura lieu dans les quatre bureaux de vote de la commune de Ouégoa, et sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Article 5 : Les électeurs ne pouvant se déplacer aux bureaux de vote le jour du scrutin pourront mandater par procuration signée à la gendarmerie ou au commissariat de police de leur lieu de domicile ou de travail, un autre électeur de la commune pour voter en leur nom conformément aux dispositions des articles L. 71 à L. 78 du code électoral. La présentation d'une pièce d'identité pour voter est obligatoire.

CANDIDATURES

Article 6 : Le dépôt des candidatures est obligatoire pour chaque tour de scrutin. Au 1^{er} tour, chaque responsable de liste dépose ou fait déposer par un mandataire une liste en parité alternée comportant un titre accompagnée des 19 candidatures au conseil municipal.

Le dépôt des candidatures s'effectuera à la :

**Subdivision administrative Nord
3039, avenue de Lapita
98800 Koné**

Aux dates et heures suivantes :

1^{er} tour de scrutin :

Du jeudi 14 septembre 2017 au mercredi 27 septembre 2017 de 07h30 à 11h30 et de 12h30 à 16h00.

Le jeudi 28 septembre 2017 de 07h30 à 11h30 et de 12h30 à 18h00.

En cas de 2^e tour de scrutin :

Le lundi 16 octobre 2017 de 07h30 à 11h30 et de 12h30 à 16 heures.

Le mardi 17 octobre 2017 de 07h30 à 11h30 et de 12h30 à 18 heures.

Les candidatures seront publiées par voie d'affichage le 29 septembre 2017.

Les candidats remplissent l'imprimé Cerfa n° 14997*01 et le remettent au responsable de liste. Le responsable de liste remet l'imprimé Cerfa n° 14998*01 complété et une liste ordonnée des 19 candidats au conseil municipal au haut-commissariat à l'adresse mentionnée ci-avant. Les imprimés Cerfa sont remis sur demande adressée au haut-commissariat, à la subdivision administrative Nord ou à la mairie ou téléchargeables sur internet.

Article 7 : Pour le 1^{er} tour de scrutin, la campagne électorale débute le lundi 2 octobre 2017 et prend fin le samedi 14 octobre 2017, veille du scrutin, à minuit. En cas de second tour, la campagne reprendra le lundi 16 octobre 2017 pour se clore le samedi 21 octobre 2017 à minuit.

Article 8 : Les listes candidates dont la candidature aura été dûment publiée, remettent leurs bulletins de vote au secrétariat de la mairie avant le samedi précédant chaque tour de scrutin à midi ou au président du bureau de vote le jour du scrutin. Les bulletins déposés par d'autres personnes y compris pour le compte allégué de candidats enregistrés au haut-commissariat et sans mandat exprès de ces derniers seront refusés.

Dans tous les cas, les bulletins de vote devront être conformes aux spécifications prévues à l'article R. 30 du code électoral. L'impression des documents de propagande (circulaires, bulletins de vote et affiches) sera remboursée par l'Etat aux listes obtenant au moins 5% des suffrages exprimés. Les bulletins et circulaires devront être imprimés sur du papier de qualité écologique.

OPERATIONS DE VOTE

Article 9 : Les opérations de vote se dérouleront avec des enveloppes de scrutin remises par le haut-commissariat. Le dépouillement et la proclamation des résultats suivront immédiatement la clôture du vote.

Si au premier tour de scrutin aucune liste n'obtient la majorité absolue, les électeurs sont convoqués le dimanche 22 octobre 2017 pour un second tour de scrutin.

Toute liste obtenant la majorité absolue des suffrages exprimés au 1^{er} tour de scrutin se voit attribuer d'emblée un nombre de 10 sièges de conseillers municipaux. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Si aucune des listes n'obtient au 1^{er} tour la majorité absolue des suffrages, un 2^e tour est organisé. Pour être présentes au 2^d tour, les listes doivent avoir obtenu au moins 10% des suffrages exprimés au 1^{er} tour. Néanmoins les listes ayant obtenu 5% des suffrages exprimés pourront, le cas échéant, fusionner avec une liste ayant obtenu au moins 10% des suffrages. La liste obtenant la majorité des suffrages exprimés se voit attribuer d'emblée un nombre de dix sièges de conseillers municipaux. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Pour chaque élection et chaque liste, les sièges sont attribués dans l'ordre de présentation des candidats.

Article 10 : Un exemplaire du procès-verbal, accompagné de la feuille de proclamation, de la liste d'émargement ainsi que des feuilles de dépouillement, des bulletins déclarés nuls et des bulletins blancs doit être déposé par deux membres du bureau de vote, sous pli cacheté, sans délai au haut-commissariat de la République ou à la Subdivision administrative Nord à l'issue de chaque tour de scrutin.

Les listes d'émargement seront renvoyées à la mairie le mardi 17 octobre 2017, en cas de 2^e tour de scrutin.

Article 11 : Le commissaire délégué de la République pour la province Nord ainsi que M. le maire de la commune de Ouegoa sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en tous emplacements d'affichage administratif de la commune de Ouegoa, publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie et diffusé par tout autre vecteur de communication, en particulier pour l'information des électeurs de la commune.

*Par délégation le commissaire délégué de la
République pour la province Sud*
DENIS BRUEL

Arrêté n° HC/SAN/38/2017 du 22 août 2017 portant interdiction de vente et de consommation de boissons alcoolisées ou fermentées, ainsi que de port ou de transport d'armes de toutes catégories dans les lieux publics sur tout le territoire de la commune de Touho à l'occasion de la Fête du Manioc et du Taro organisée sur la commune

Le commissaire délégué de la République pour la province Nord,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5 ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article L.131.2 (8) ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons, modifiée par la délibération n° 89 du 11 juillet 1963 et la délibération n° 172 du 7 août 1969 et par délibération n° 81 du 23 mai 1985 ;

Vu la délibération n° 2016/244/APN du 28 octobre 2016 de l'Assemblée de la province Nord relative au régime des débits de boissons ;

Vu la délibération du Congrès n° 6 du 21 décembre 1995 relative à la lutte contre les abus d'alcool ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer, en date du 27 mars 2013 portant nomination de M. Michel Sallenave, commissaire délégué de la République pour la province Nord, auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/N° 2017/27 du 27 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Michel Sallenave, commissaire délégué de la République pour la province Nord auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande formulée par M. le maire de la commune de Touho, le 2 août 2017 ;

Vu l'avis de M. le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Poindimié, rendu le 21 août 2017 ;

Considérant qu'en raison de l'organisation de la Fête du Manioc et du Taro les samedi 26 août et dimanche 27 août 2017, il convient de prendre des mesures conservatoires afin de maintenir le bon ordre ;

Considérant que les mesures d'interdiction prises sur la commune de Touho, ont permis de lutter efficacement contre les faits de délinquance (vols, dégradations, violations de domicile, agressions, etc.) liés à la surconsommation d'alcool ;

Considérant en particulier la circulation et le rassemblement de personnes par des manifestations de ce genre et de la nécessité de prévenir, par des mesures appropriées, les accidents et les troubles à l'ordre public ;

Considérant que la présence de personnes fortement alcoolisées sur la voie publique est à l'origine de nuisances sonores, particulièrement en période nocturne, qui troublent la tranquillité publique des habitants ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour maintenir l'ordre public en prévenant les troubles liés à la consommation abusive d'alcool,

Arrête :

Article 1^{er} : La vente et la consommation de boissons alcoolisées ou fermentées sont interdits dans les lieux publics, sur tout le territoire de la commune de Touho, à l'occasion de la fête du Manioc et du Taro organisée sur la commune comme suit :

- **à compter du vendredi 25 août 2017 à partir de minuit (24h00) jusqu'au dimanche 27 août 2017 minuit (24h00)**

En complément, le transport des armes de toutes catégories est également interdit à ces mêmes dates, dans les lieux publics, sur tout le territoire de la commune de Touho.

Article 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie selon la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le maire de la commune de Touho, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Poindimié ainsi que le commandant de la brigade de gendarmerie de Touho, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, ainsi qu'aux lieux habituels, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie (JONC).

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de 2 mois qui court à compter de sa publication.

Pour la commissaire déléguée de la République
pour la province Nord et par délégation :

Le secrétaire général
MICHEL HENNOQUE

Arrêté n° HC/SAN/39/2017 du 22 août 2017 portant interdiction de vente et de consommation de boissons alcoolisées ou fermentées, ainsi que de port ou de transport d'armes de toutes catégories dans les lieux publics sur tout le territoire de la commune de Canala

Le commissaire délégué de la République pour la province Nord,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5 ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article L.131.2 (8) ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons, modifiée par la délibération n° 89 du 11 juillet 1963 et la délibération n° 172 du 7 août 1969 et par délibération n° 81 du 23 mai 1985 ;

Vu la délibération n° 2016/244/APN du 28 octobre 2016 de l'assemblée de la province Nord relative au régime des débits de boissons ;

Vu la délibération du Congrès n° 6 du 21 décembre 1995 relative à la lutte contre les abus d'alcool ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer, en date du 27 mars 2013 portant nomination de M. Michel Sallenave, commissaire délégué de la République pour la province Nord, auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/N° 2017/27 du 27 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Michel Sallenave, commissaire délégué de la République pour la province Nord auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande formulée par M. Gilbert Tyuienon, maire de la commune de Canala, le 21 août 2017 ;

Vu l'avis de M. le chef d'escadron, commandant la compagnie de La Foa rendu le 22 août 2017 ;

Considérant qu'il est constaté, particulièrement le vendredi en fin de journée, le samedi et le dimanche, une recrudescence notamment chez les jeunes, de l'alcoolisme sur la voie publique, à l'origine de bagarres occasionnant des troubles à l'ordre public et à la tranquillité publique ;

Considérant que les violences commises sur la voie publique par des personnes fortement alcoolisées sont à l'origine d'ameutements et d'attroupements qui portent atteinte à l'ordre public ; que dans ces circonstances, la détention d'armes dans les lieux publics augmente le risque de violents affrontements, constitue un danger pour la sécurité des personnes et présente une menace caractérisée pour l'ordre public ;

Considérant que la présence de personnes fortement alcoolisées sur la voie publique est à l'origine de nuisances sonores, particulièrement en période nocturne, qui troublent la tranquillité publique des habitants ;

Considérant que les mesures de restriction de la vente d'alcool à emporter et du transport d'armes dans les lieux publics, prises depuis 2011 sur la commune de Canala et régulièrement reconduites, ont contribué à diminuer les troubles à l'ordre public et à la tranquillité publique liés à la surconsommation d'alcool ;

Considérant toutefois qu'à la suite des mesures de restriction de la vente d'alcool et du transport d'armes, en vigueur du 1^{er} mai 2017 et jusqu'au 30 juillet 2017 inclus sur le territoire de la commune de Canala, la persistance de certains comportements qui portent atteinte à l'ordre public et troublent la tranquillité publique des habitants a été constatée ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour maintenir l'ordre public en prévenant les troubles liés à la consommation abusive d'alcool ;

Considérant que les risques perdurent particulièrement le vendredi soir, le samedi et le dimanche; que l'essentiel des interpellations pour surconsommation d'alcool est désormais concentré sur ces périodes et qu'en conséquence le dispositif de restriction de la vente d'alcool à emporter et du transport d'armes dans les lieux publics doit être prolongé ;

Considérant qu'il convient à cet effet de prolonger pour une durée de [trois mois] les mesures de restriction de la vente d'alcool à emporter et de transport d'armes dans les lieux publics afin de poursuivre la répression des comportements qui portent atteinte à l'ordre public sur la voie publique et troublent la tranquillité publique sur le territoire de la commune de Canala.

Arrête :

Article 1^{er} : La vente et la consommation de boissons alcoolisées ou fermentées - à l'exception des établissements hôteliers ou de restauration détenteurs d'une licence de 2^e classe ou de 4^e classe (hôtels et restaurants) - sont interdites dans les lieux publics, sur tout le territoire de la commune de Canala, à compter du 22 août 2017 et jusqu'au 22 novembre 2017 inclus comme suit :

- les lundis, mardis, mercredis, et jeudis de 12H00 (midi) à 06H00 (matin) les lendemains ;
- tous les vendredis dès 12h00 (matin) jusqu'aux lundis 06h00 (matin);
- les jours fériés de 01h00 (matin) à 23h00 :
 - le 24 septembre 2017 (Fête de la Nouvelle-Calédonie)
 - le 1^{er} novembre 2017 (Toussaint)
 - le 11 novembre 2017 (l'Armistice)

De plus, le port ou le transport d'armes de toutes les catégories sont interdits dans les lieux publics sur tout le territoire de la commune durant ces mêmes périodes.

Article 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie selon la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le maire de la commune de Canala, le commandant de la compagnie de gendarmerie de La Foa ainsi que le commandant de la brigade de gendarmerie de Canala, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, ainsi qu'aux lieux habituels, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie (JONC).

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de 2 mois qui court à compter de sa publication.

Pour la commissaire déléguée de la République
pour la province Nord et par délégation :

Le secrétaire général
MICHEL HENNOCQUE

Arrêté HC/SAN/n° 40/2017 du 24 août 2017 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions de révision des listes électorales générales et complémentaires des communes de la province Nord sur la période de 1^{er} septembre 2017 au 28 février 2018

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code électoral et notamment son article L. 17 ;

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2007-423 du 23 mars 2007 relative aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 mai 2016 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Thierry Lataste ;

Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer, en date du 27 mars 2013 portant nomination de M. Michel Sallenave, commissaire délégué de la République pour la province Nord, auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/n° 2017/27 du 27 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Michel Sallenave, commissaire délégué de la République pour la province Nord auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu les courriels adressés aux compagnies de gendarmerie de La Foa, Koné et Poindimié ;

Vu les propositions des compagnies de gendarmeries de Koné du 23 août 2017, de Poindimié et de La Foa le 7 août 2017, désignant les délégués suppléants de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision de la liste électorale générale ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province Nord,

Arrête :

Article 1^{er} : Les personnes dont les noms sont inscrits au tableau annexé au présent arrêté sont désignées en qualité de membre représentant l'administration au sein des commissions administratives de révision des listes électorales générales et complémentaires des communes de la province Nord sur la période du 1^{er} septembre 2017 au 28 février 2018.

Article 2 : Le commissaire délégué de la République pour la province Nord, les maires des communes de la province Nord, les commandants des compagnies de gendarmerie de La Foa, Poindimié et Koné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la commissaire déléguée de la République
pour la province Nord et par délégation :

Le secrétaire général
MICHEL HENNOCQUE



Annexe à l'arrêté HC/SAN/n° 040/2017 du 24 août 2017

Communes	Délégués de l'administration désignés	
	Titulaires	Suppléants
BELEP	Shylo SAKOUMORY	<u>Subdivision Administrative Nord :</u> Joel MORINEAU Valérie POIGOUNE Johanna ZONGO Amanda AISSA BEN MOHAMED <u>Brigade de Poum</u> Adjudant-chef MENAGER
CANALA	Shylo SAKOUMORY	<u>Subdivision Administrative Nord :</u> Joel MORINEAU Valérie POIGOUNE Johanna ZONGO Amanda AISSA BEN MOHAMED <u>Brigade de Canala :</u> Major GOUZOU MdL Chef CASTAING
HIENGHENE	Johanna ZONGO	<u>Subdivision Administrative Nord :</u> Joel MORINEAU Valérie POIGOUNE Shylo SAKOUMORY Amanda AISSA BEN MOHAMED <u>Brigade de Hienghène :</u> Major ROUSSELLE Adjudant-chef LEROY
HOUAÏLOU	Johanna ZONGO	<u>Subdivision Administrative Nord :</u> Joel MORINEAU Valérie POIGOUNE Shylo SAKOUMORY Amanda AISSA BEN MOHAMED <u>Brigade de Houaïlou :</u> Major MEYNARD Adjudant DUCHÊNE
KAALA-GOMEN	Shylo SAKOUMORY	<u>Subdivision Administrative Nord :</u> Joel MORINEAU Valérie POIGOUNE Johanna ZONGO Amanda AISSA BEN MOHAMED <u>Brigade de Kaala-Gomen:</u> MdL Chef NOU

KONE	Valérie POIGOUNE	<u>Subdivision Administrative Nord :</u> Joel MORINEAU Johanna ZONGO Amanda AISSA BEN MOHAMED Shylo SAKOUMORY <u>Brigade de Koné :</u> Adjudant-chef TURRINI
KOUAOUA	Shylo SAKOUMORY	<u>Subdivision Administrative Nord :</u> Joel MORINEAU Valérie POIGOUNE Johanna ZONGO Amanda AISSA BEN MOHAMED <u>Brigade de Kouaoua :</u> Adjudant-chef LAISNE MdL Chef BERTUCCI
KOUMAC	Shylo SAKOUMORY	<u>Subdivision Administrative Nord :</u> Joel MORINEAU Valérie POIGOUNE Johanna ZONGO Amanda AISSA BEN MOHAMED <u>Brigade de Koumac :</u> Major PEANT
OUEGOA	Shylo SAKOUMORY	<u>Subdivision Administrative Nord :</u> Joel MORINEAU Valérie POIGOUNE Johanna ZONGO Amanda AISSA BEN MOHAMED <u>Brigade de Ouégoa :</u> Adjudant-chef FEUNTEUN
POINDIMIE	Johanna ZONGO	<u>Subdivision Administrative Nord :</u> Joel MORINEAU Valérie POIGOUNE Shylo SAKOUMORY Amanda AISSA BEN MOHAMED <u>Brigade de Poindimié :</u> Major BRILLOUET Adjudant-chef CHAMBON
PONERIHOUEN	Johanna ZONGO	<u>Subdivision Administrative Nord :</u> Joel MORINEAU Valérie POIGOUNE Shylo SAKOUMORY Amanda AISSA BEN MOHAMED <u>Brigade de Ponérihouen :</u> Major GAIGNARD Adjudant BRANDILY

POUEBO	Johanna ZONGO	<u>Subdivision Administrative Nord :</u> Joel MORINEAU Valérie POIGOUNE Shylo SAKOUMORY Amanda AISSA BEN MOHAMED <u>Brigade de Pouébo :</u> Adjudant-chef LABIT Adjudant BARTHE
POUEMBOUT	Valérie POIGOUNE	<u>Subdivision Administrative Nord :</u> Joel MORINEAU Johanna ZONGO Amanda AISSA BEN MOHAMED Shylo SAKOUMORY <u>Brigade de Koné :</u> Adjudant-chef TURRINI
POUM	Shylo SAKOUMORY	<u>Subdivision Administrative Nord :</u> Joel MORINEAU Valérie POIGOUNE Johanna ZONGO Amanda AISSA BEN MOHAMED <u>Brigade de Poum</u> Adjudant-chef MENAGER
POYA	Valérie POIGOUNE	<u>Subdivision Administrative Nord :</u> Joel MORINEAU Johanna ZONGO Amanda AISSA BEN MOHAMED Shylo SAKOUMORY <u>Brigade de Poya:</u> Adjudant-chef CORSIN
TOUHO	Johanna ZONGO	<u>Subdivision Administrative Nord :</u> Joel MORINEAU Valérie POIGOUNE Shylo SAKOUMORY Amanda AISSA BEN MOHAMED <u>Brigade de Touho :</u> Adjudante-chef CAHELO MdL Chef BESSE
VOH	Valérie POIGOUNE	<u>Subdivision Administrative Nord :</u> Joel MORINEAU Johanna ZONGO Amanda AISSA BEN MOHAMED Shylo SAKOUMORY <u>Brigade de Voh:</u> Adjudant-chef MONSAURET

Arrêté HC/SAS n° 17 du 23 août 2017 portant interdiction de vente de boissons alcoolisées dans les communes de La Foa et de Farino à l'occasion de la journée de sélection dans le cadre du « Festival des Arts du Pays »

Le commissaire délégué de la République pour la province Sud,

Vu la loi organique n° 99- 209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99- 210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'article L. 131-2 du Code des Communes ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 53 du 13 décembre 1989 modifiée de la province Sud relative aux débits de boissons, et notamment son article 21 ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2017 portant nomination de M. Denis Bruel en qualité de commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/BAJC n° 2017/07 du 24 mars 2017 portant délégation de signature à M. Denis Bruel, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande du maire de la commune de La Foa du 17 août 2017 ;

Vu la demande du maire de la commune de Farino du 21 août 2017 ;

Considérant l'organisation d'une journée de sélection dans le cadre du « Festival des Arts du Pays » ;

Considérant que cette manifestation festive rassemblera un public nombreux de spectateurs et participants , composé en particulier de familles et d'enfants dans le parc Thérèse et Louis Soury-Lavergne à La Foa ;

Considérant que les violences commises sur la voie publique par des personnes fortement alcoolisées sont régulièrement à l'origine d'ameutements, d'attroupements portant atteinte à l'ordre public ;

Considérant que ces festivités pourraient susciter des comportements déviants en raison d'une forte alcoolisation ;

Considérant qu'il convient, à cette occasion de prendre des mesures conservatoires pour garantir le bon ordre, prévenir les troubles à l'ordre public liés à la consommation abusive d'alcool et assurer la sécurité du public participant à cet événement festif,

Arrête :

Article 1^{er} : En complément des dispositions de la délibération n° 53 du 13 décembre 1989 modifiée visée supra, la vente de boissons alcooliques à emporter est interdite dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes sur le territoire des communes de La Foa et de Farino ainsi qu'il suit :

Le samedi 26 août 2017 de 00 heure à 12 heures.

Article 2 : La présente interdiction ne vise pas les établissements installés dans la commune et détenteurs d'une licence de 2^e et 4^e classes (hôtels et restaurants).

Article 3 : Est également exclue de la présente interdiction la vente d'alcools dont le titre alcoométrique n'excède pas 18 degrés, à l'exception de la bière, par les commerçants en vins et alcools spiritueux tirant l'essentiel de leurs revenus de cette activité.

Article 4 : Les maire des communes de La Foa et de Farino, le commandant de la compagnie de gendarmerie de La Foa, le commandant de la brigade de gendarmerie de La Foa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie ainsi qu'aux lieux habituels et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de 2 mois qui court à compter de son affichage et sa publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le commissaire délégué de la République
pour la province Sud*
DENIS BRUEL

NOUVELLE-CALÉDONIE

CONGRÈS

LOIS DU PAYS

Loi du pays n° 2017-12 du 23 août 2017 instituant le titre IV du livre II de la partie législative du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie (exercice de la profession de vétérinaire)

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Le haut-commissaire de la République promulgue la loi du pays dont la teneur suit,

Article 1^{er} : Les dispositions annexées à la présente loi du pays constituent le titre IV du livre II de la partie législative du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Les dispositions du titre IV du livre II de la partie législative du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie qui mentionnent, sans les reproduire, des dispositions d'autres codes, lois du pays ou délibérations sont de plein droit modifiées par l'effet des modifications ultérieures de ces articles.

Article 3 : Les références contenues dans les dispositions de nature législative ou réglementaire à des dispositions abrogées par l'article 5 sont remplacées par les références aux dispositions correspondantes du titre IV du livre II de la partie législative du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : La peine d'emprisonnement prévue à l'article Lp. 243-5 entre en vigueur le même jour que la loi procédant à son homologation.

Article 5 : A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays, la délibération n° 79 du 26 janvier 1989 relative à l'exercice de la médecine et de la chirurgie vétérinaires en Nouvelle-Calédonie et Dépendances, à l'exception de la dernière phrase du premier alinéa et du deuxième alinéa de l'article 4 et l'arrêté modifié n° 877 du 18 juillet 1953 relatif à l'exercice de la médecine vétérinaire en Nouvelle-Calédonie sont abrogés.

La dernière phrase du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 4 de la délibération n° 79 du 26 janvier 1989 relative à l'exercice de la médecine et de la chirurgie vétérinaires en Nouvelle-Calédonie et Dépendances sont abrogés à compter de

la conclusion de la convention mentionnée à l'article Lp. 242-1 et de l'extension à la Nouvelle-Calédonie des dispositions du code rural et de la pêche maritime relatives aux chambres nationales, régionales et supérieures de discipline des vétérinaires.

Article 6 : Les sociétés installées sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie au jour de la publication de la présente loi du pays disposent d'un délai de trois mois suivant l'entrée en vigueur de l'arrêté modifiant le titre IV du livre II de la partie réglementaire du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie afin de se conformer aux dispositions de l'article Lp. 241-4.

Article 7 : La présente loi du pays entre en vigueur le jour de la publication de la délibération instituant le titre IV du livre II de la partie réglementaire du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie et au plus tard un an après sa date de publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.

Fait à Nouméa, le 23 août 2017

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation

Le secrétaire général du haut-commissariat
LAURENT CABRERA

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

Loi n° 2017-12

Travaux préparatoires :

- Avis du comité consultatif de l'environnement du 14 juin 2016
- Avis du Conseil d'Etat n° 391.697 du 12 juillet 2016
- Avis du conseil économique, social et environnemental du 18 juillet 2016
- Rapport du gouvernement n° 77/GNC du 20 septembre 2016
- Rapport n° 38 du 9 mars 2017 de la commission de l'agriculture et de la pêche
- Rapport spécial de M. Nicolas Metzdorf du 11 juillet 2017
- 3 amendements déposés par M. Nicolas Metzdorf
- Adoption en date du 3 août 2017

**Annexe à la loi du pays n° 2017-12 du 23 août 2017 instituant le titre IV du livre II
de la partie législative du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie
(exercice de la profession de vétérinaire)**

Livre II : Alimentation, santé publique vétérinaire et protection des végétaux

Titre IV : L'exercice de la profession de vétérinaire

Chapitre préliminaire : Champ d'application et définitions

Article Lp. 240-1 :

Les vétérinaires exercent leur activité en Nouvelle-Calédonie conformément aux dispositions du présent titre.

Article Lp. 240-2 :

Pour l'application du présent titre, on entend par :

1° « Acte de médecine vétérinaire » :

a) tout acte ayant pour objet de déterminer l'état physiologique ou l'état de santé d'un animal ou d'un groupe d'animaux, de diagnostiquer une maladie, y compris comportementale, une lésion, une blessure, une douleur, une malformation, de les prévenir ou les traiter, de prescrire des médicaments ou de les administrer par voie parentérale ;

b) tout acte ou toute délivrance de document relatif à la certification de l'état physiologique ou de l'état de santé d'un animal ou d'un groupe d'animaux.

2° « Acte de chirurgie vétérinaire » : tout acte affectant l'intégrité physique de l'animal dans un but thérapeutique, zootechnique ou de convenance.

3° « Vétérinaire assistant » : étudiant vétérinaire admis en dernière année d'étude au sein d'un établissement d'enseignement vétérinaire qui délivre l'un des diplômes, titres ou certificats figurant sur la liste mentionnée au 1° de l'article Lp. 241-1, et qui, en dehors de la présence mais sous l'autorité d'un vétérinaire, intervient à titre médical ou chirurgical, sur les animaux habituellement soignés par celui-ci, lequel, s'il exerce à titre libéral, continue à assurer la gestion de son cabinet.

Chapitre Ier : L'exercice de la profession

Article Lp. 241-1 :

Sous réserve de l'application des règles découlant d'engagements internationaux dont le champ d'application s'étend à la Nouvelle-Calédonie, seules sont autorisées à exercer la profession de vétérinaire en Nouvelle-Calédonie, les personnes de nationalité française ou ressortissantes d'un Etat membre de l'Union européenne, qui remplissent les conditions suivantes :

1° être titulaire d'un diplôme, d'un titre ou d'un certificat dont la liste est fixée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

2° sous réserve de la conclusion de la convention mentionnée à l'article Lp. 242-1, être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires de la région Nouvelle-Aquitaine et des collectivités d'outre-mer, dans les conditions fixées par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

3° être enregistré auprès du service compétent de la Nouvelle-Calédonie, dans les conditions fixées par délibération du congrès.

Les vétérinaires appartenant au cadre actif du service vétérinaire de l'armée ainsi que les vétérinaires investis d'une fonction publique, pour les activités qu'ils exercent dans ce cadre, sont dispensés de l'obligation d'inscription mentionnée au 2° du présent article.

Article Lp. 241-2 :

Les vétérinaires sont seuls requis par les autorités administratives ou judiciaires pour tous les actes de leur compétence.

Article Lp. 241-3 :

La liste des vétérinaires autorisés à exercer en application de l'article Lp. 241-1 est portée à la connaissance du public par le service compétent de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 241-4 :

I. - Les vétérinaires remplissant les conditions prévues à l'article Lp. 241-1 peuvent exercer en commun la profession de vétérinaire dans le cadre de toute société constituée en conformité avec la législation et la réglementation applicables en Nouvelle-Calédonie et y ayant leur siège statuaire, leur administration centrale ou leur principal établissement, dès lors qu'elles satisfont aux conditions prévues au II du présent article et qu'elles ne confèrent pas à leurs associés la qualité de commerçant.

Sous réserve de la conclusion de la convention mentionnée à l'article Lp. 242-1, cet exercice en commun ne peut être entrepris qu'après inscription de la société au tableau de l'ordre des vétérinaires de la région Nouvelle-Aquitaine et des collectivités d'outre-mer, dans les conditions prévues par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

II. - Les sociétés mentionnées au I répondent aux conditions cumulatives suivantes :

1° Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue, directement ou par l'intermédiaire des sociétés inscrites auprès de l'ordre, sous réserve de la conclusion de la convention mentionnée à l'article Lp. 242-1, par des personnes exerçant légalement la profession de vétérinaire en exercice au sein de la société ;

2° La détention, directe ou indirecte, de parts ou d'actions du capital social est interdite :

a) aux personnes physiques ou morales qui, n'exerçant pas la profession de vétérinaire, fournissent des services, produits ou matériels utilisés à l'occasion de l'exercice professionnel vétérinaire ;

b) aux personnes physiques ou morales exerçant, à titre professionnel ou conformément à leur objet social, une activité d'élevage, de production ou de cession, à titre gratuit ou onéreux, d'animaux ou de transformation des produits animaux ;

3° Les gérants, le président de la société par actions simplifiées, le président du conseil d'administration ou les membres du directoire doivent être des personnes exerçant légalement la profession de vétérinaire ;

4° L'identité des associés est connue et l'admission de tout nouvel associé est subordonnée à un agrément préalable par décision collective prise à la majorité des associés mentionnés au 1°.

III. - Sous réserve de la conclusion de la convention mentionnée à l'article Lp. 242-1, les sociétés communiquent annuellement au conseil régional de l'ordre la liste de leurs associés, la répartition des droits de vote et du capital ainsi que toute modification de ces éléments.

IV. - Sous réserve de la conclusion de la convention mentionnée à l'article Lp. 242-1, lorsqu'une société ne respecte plus les conditions mentionnées au présent article, le conseil régional de l'ordre la met en demeure de s'y conformer dans un délai qu'il détermine et qui ne peut excéder six mois.

A défaut de régularisation dans le délai fixé, le conseil régional peut, sur proposition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et après avoir informé la société de la mesure envisagée et l'avoir invitée à présenter ses observations écrites ou orales, prononcer par décision motivée la radiation de la société du tableau de l'ordre des vétérinaires.

Article Lp. 241-5 :

I. - A défaut de conclusion ou en cas de dénonciation de la convention prévue à l'article Lp. 242-1, les dispositions suivantes s'appliquent :

1° L'exercice en commun de la profession de vétérinaire ne peut être entrepris qu'après enregistrement de la société auprès du service compétent de la Nouvelle-Calédonie, dans les conditions fixées par délibération du congrès.

2° Pour l'application du premier alinéa du II de l'article Lp. 241-4, plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue, directement ou par l'intermédiaire des sociétés enregistrées auprès du service compétent de la Nouvelle-Calédonie, par des personnes exerçant légalement la profession de vétérinaire en exercice au sein de la société.

3° Pour l'application du III de l'article Lp. 241-4, les sociétés communiquent annuellement au service compétent de la Nouvelle-Calédonie la liste de leurs associés, la répartition des droits de vote et du capital ainsi que toute modification de ces éléments.

4° Pour l'application du IV de l'article Lp. 241-4, lorsqu'une société ne respecte plus les conditions mentionnées à l'article Lp. 241-4, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie la met en demeure de s'y conformer dans un délai qu'il détermine et qui ne peut excéder six mois.

II. – A défaut de régularisation dans le délai fixé, les sanctions suivantes pourront être prononcées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, à l'encontre des sociétés mentionnées à l'article Lp. 241-4 :

1° L'avertissement ;

2° La suspension temporaire du droit d'exercer la profession pour une durée maximale de quatre-vingt-dix jours.

Le représentant de la société est convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes, à un entretien quinze jours francs au moins avant la date de l'entretien.

La convocation énonce les faits qui sont reprochés à la société, l'objet, la date, l'heure, le lieu de l'entretien et le délai pendant lequel le représentant de la société ou son défenseur pourront prendre connaissance du dossier. Ces derniers sont informés de la sanction envisagée et invités à présenter des observations écrites ou orales.

La nature et les motifs de la sanction sont notifiés au représentant de la société et, le cas échéant, aux autres associés.

Article Lp. 241-6 :

Nonobstant les dispositions relatives au mandat sanitaire, la Nouvelle-Calédonie peut faire intervenir le service compétent de la Nouvelle-Calédonie, un établissement public de la Nouvelle-Calédonie ou un organisme compétent dans le secteur de la santé animale :

- dans le cadre des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par la Nouvelle-Calédonie ;

- en cas d'épizootie, ou, pour une durée déterminée, lorsque les vétérinaires sanitaires ne sont pas en mesure de mener à bien les opérations de prophylaxie.

Chapitre II : L'ordre des vétérinaires

Section 1 : Dispositions générales

Article Lp. 242-1 :

I - Les vétérinaires et les sociétés d'exercice en commun de la profession vétérinaire qui exercent en Nouvelle-Calédonie sont rattachés au conseil régional de l'ordre des vétérinaires de la région Nouvelle-Aquitaine et des collectivités d'outre-mer.

Les modalités de ce rattachement sont précisées par une convention établie entre la Nouvelle-Calédonie, le conseil national de l'ordre des vétérinaires et le conseil régional de l'ordre des vétérinaires de la région Nouvelle-Aquitaine et des collectivités d'outre-mer.

II – Sous réserve de la conclusion de la convention mentionnée au deuxième alinéa du I du présent article, le conseil régional de l'ordre des vétérinaires de la région Nouvelle-Aquitaine et des collectivités d'outre-mer statue sur les demandes d'inscription au tableau de l'ordre dans un délai maximum de trois mois.

L'inscription ne peut être refusée que par décision motivée. Les décisions de refus d'inscription peuvent faire l'objet d'un appel devant la juridiction compétente.

En demandant leur inscription ou celle de la société d'exercice en commun dont ils sont associés au tableau de l'ordre, les vétérinaires s'engagent sous la foi du serment à exercer leur profession avec conscience et probité.

Section 2 : Code de déontologie vétérinaire

Article Lp. 242-2 :

Les vétérinaires, les sociétés d'exercice en commun mentionnées à l'article Lp. 241-4 et les vétérinaires assistants au sens du 3° de l'article Lp. 240-2 sont tenus de respecter le code de déontologie vétérinaire édicté par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Section 3 : Chambre régionale de discipline

Les dispositions relatives à la chambre régionale de discipline relèvent des compétences de l'Etat en matière d'« organisation judiciaire » et de « procédure administrative contentieuse » au titre de l'article 21-I-2° de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

Section 4 : Chambre nationale de discipline

Les dispositions relatives à la chambre nationale de discipline relèvent des compétences de l'Etat en matière « d'organisation judiciaire » et de « procédure administrative contentieuse » au titre de l'article 21-I-2° de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

Chapitre III : Dispositions relatives à l'exercice illégal de la médecine ou de la chirurgie vétérinaire

Article Lp. 243-1 :

Sous réserve des dispositions des articles Lp. 243-2 à Lp. 243-4, exercent illégalement la médecine ou la chirurgie vétérinaire :

1° Toute personne qui ne remplit pas les conditions prévues à l'article Lp. 241-1 et qui, même en présence d'un vétérinaire, pratique à titre habituel des actes de médecine ou de chirurgie vétérinaire définis aux 1° et 2° de l'article Lp. 240-2 ou en matière médicale ou chirurgicale, donne des consultations, établit des diagnostics ou des expertises, délivre des prescriptions, rédige des ordonnances ou des certificats ou procède à des implantations sous-cutanées ;

2° Le vétérinaire ou le vétérinaire assistant au sens du 3° de l'article Lp. 240-2 qui exerce la médecine ou la chirurgie vétérinaire alors qu'il est frappé d'une suspension du droit d'exercer ou qu'il fait l'objet d'une interdiction d'exercer.

Article Lp. 243-2 :

Par dérogation aux dispositions de l'article Lp. 241-1, des vétérinaires de nationalité française ou étrangère ne remplissant pas les conditions définies par cet article, peuvent être autorisés individuellement par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à exercer temporairement certains actes de médecine ou de chirurgie vétérinaire, dès lors que leur intervention est justifiée par une compétence particulière dans l'exécution des actes envisagés et qu'elle s'inscrit dans un projet collectif d'intérêt général ou qu'elle est sollicitée par un vétérinaire qui remplit les conditions d'exercice prévues à l'article Lp. 241-1.

L'arrêté du gouvernement mentionné à l'alinéa précédent précise notamment la durée pour laquelle l'autorisation est accordée, sans excéder deux mois cumulés par an, et les conditions d'intervention du vétérinaire autorisé à exercer temporairement en Nouvelle-Calédonie.

Les modalités selon lesquelles l'autorisation temporaire d'exercice est délivrée sont fixées par une délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie, notamment les éléments constitutifs de la demande d'autorisation et la procédure selon laquelle sont instruites les demandes.

Les vétérinaires intervenant dans le cadre des dispositions du présent article sont tenus de respecter la législation et la réglementation relatives à la pharmacie vétérinaire applicables en Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 243-3 :

Les propriétaires ou détenteurs professionnels d'animaux relevant d'espèces dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine ou leurs salariés peuvent pratiquer, en lien avec leur vétérinaire traitant, sur les animaux de leur élevage ou sur ceux dont la garde leur a été confiée dans le cadre de leur exploitation et dans le respect des dispositions relatives à la protection des animaux, certains actes de médecine ou de chirurgie vétérinaire dont la liste est fixée, selon les espèces, par arrêté du gouvernement de Nouvelle-Calédonie.

La liste mentionnée à l'alinéa précédent ne comprend aucun acte expressément réservé aux vétérinaires en application de la législation et de la réglementation relatives à la pharmacie vétérinaire en Nouvelle-Calédonie, non plus que les actes qui doivent être réalisés par des vétérinaires détenteurs de l'habilitation ou du mandat sanitaire prévus par la réglementation relative à la santé publique vétérinaire en Nouvelle-Calédonie.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux salariés des stations publiques d'élevages et aux propriétaires ou détenteurs professionnels d'équidés.

Article Lp. 243-4 :

Des actes de médecine ou de chirurgie vétérinaire peuvent être réalisés par :

- 1° Les vétérinaires officiels du service compétent de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° Les agents du service compétent de la Nouvelle-Calédonie lors de la mise en œuvre des mesures de police sanitaire vétérinaire ;
- 3° Les vétérinaires du laboratoire officiel de la Nouvelle-Calédonie, de tout autre laboratoire agréé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, de tout organisme de recherche intervenant dans les secteurs de la santé animale, des productions animales et de l'environnement et les personnes qualifiées placées sous leur responsabilité, pour la réalisation d'actes ou d'examens concourant à la mise en place de techniques diagnostiques, d'études, d'enquêtes ou de toute autre activité relevant de leurs attributions ;
- 4° Les vétérinaires fonctionnaires des services provinciaux en charge de l'élevage et de l'environnement, les vétérinaires salariés de tout organisme intervenant dans les secteurs de la santé animale, des productions animales et de l'environnement, dans le cadre de leurs attributions ;
- 5° Les vétérinaires des armées en activité dans le cadre de leurs attributions ;
- 6° Les vétérinaires assistants au sens du 3° de l'article Lp. 240-2 ;
- 7° Les techniciens intervenant dans le cadre d'activités à finalité strictement zootechnique et dans le cadre de leurs attributions, employés :
 - d'un vétérinaire ou d'une société de vétérinaires mentionnée à l'article Lp. 241-4 habilités à exercer ;
 - d'un service provincial en charge de l'élevage ou de l'environnement dans le cadre de leurs attributions ;

- des unités de promotion des races de Nouvelle-Calédonie, de la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie et notamment du groupement de défense sanitaire animal et plus généralement de tout organisme de développement intervenant dans le secteur des productions animales dans le cadre de leurs attributions.

La liste des actes que ces techniciens peuvent réaliser est fixée selon les espèces, par arrêté du gouvernement.

8° Les techniciens intervenant sur les espèces aviaires et porcines détenant une attestation délivrée par un vétérinaire certifiant qu'ils maîtrisent les techniques de contention et les gestes d'intervention applicables à l'espèce et au type d'élevage concernés et qui, placés sous l'autorité et la responsabilité d'un vétérinaire, pratiquent des actes de vaccination collective, de castration, de débecquage ou de dégriffage, ainsi que des examens lésionnels descriptifs externes et internes des cadavres de ces espèces ;

9° Les techniciens de l'unité de promotion des races équines de Nouvelle-Calédonie disposant d'une attestation de compétence délivrée par l'Institut français du cheval et de l'équitation pour réaliser l'identification électronique complémentaire des équidés sous l'autorité médicale d'un vétérinaire ;

10° Les agents sanitaires apicoles intervenant dans le cadre de la surveillance zoo-sanitaire des ruchers.

La liste des actes que ces agents peuvent réaliser est fixée par arrêté du gouvernement.

11° Les maréchaux-ferrants pour le parage et les maladies du pied des équidés et les pareurs bovins dans le cadre des opérations habituelles de parage du pied ;

12° Les techniciens dentaires équins, dès lors qu'ils justifient de compétences définies par arrêté du gouvernement, intervenant sur des équidés pour des actes de dentisterie précisés par arrêté du gouvernement sous réserve de convenir avec un vétérinaire des conditions de leur intervention ;

13° Les personnes réalisant des actes d'ostéopathie animale, dès lors qu'elles justifient de compétences définies par arrêté du gouvernement et qu'elles sont inscrites sur une liste fixée par le gouvernement, sous réserve de convenir avec un vétérinaire des conditions de leur intervention.

Seuls les soins de première urgence peuvent être réalisés par toute personne à l'exception de ceux nécessités par une maladie soumise à des mesures de police sanitaire.

Article Lp. 243-5 :

Sous réserve des dispositions prévues aux articles Lp. 243-2 à Lp. 243-4, l'exercice illégal de la médecine ou de la chirurgie vétérinaire est puni de deux ans d'emprisonnement sous réserve d'homologation par la loi et d'une amende de 3 579 900 F CFP.

Hormis le cas des personnes visées aux articles Lp. 243-2 et Lp. 243-3, le tribunal peut ordonner la fermeture de l'établissement et prononcer la confiscation du matériel ayant permis l'exercice illégal.

Article Lp. 243-6 :

I. – Les sanctions suivantes pourront être prononcées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, à l'encontre des personnes mentionnées à l'article Lp. 243-2, en cas de non-respect des conditions prévues par l'autorisation temporaire d'exercice :

1° L'avertissement ;

2° La réprimande ;

3° Le retrait de l'autorisation.

II. – La sanction ne peut être prononcée que suite à un rapport détaillé d'un vétérinaire du service compétent de Nouvelle-Calédonie.

La personne mentionnée à l'article Lp. 243-2 est convoquée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes, à un entretien quinze jours francs au moins avant la date de l'entretien.

La convocation adressée au vétérinaire énonce les faits qui lui sont reprochés, y compris ceux révélés par l'enquête du vétérinaire du service compétent de Nouvelle-Calédonie, l'objet, la date, l'heure et le lieu de l'entretien.

Elle indique également le délai pendant lequel le vétérinaire ou son défenseur pourront prendre connaissance du dossier.

Le vétérinaire est informé de la sanction envisagée et invité à présenter des observations écrites ou orales.

La nature et les motifs de la sanction sont notifiés à l'intéressé.

Article Lp. 243-7 :

Les procédures contentieuses liées aux manquements à la discipline professionnelle vétérinaire telle que définie par le code de déontologie vétérinaire mentionné à l'article Lp. 242-2 relèvent des juridictions disciplinaires compétentes.

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 254 du 29 août 2017 approuvant le renouvellement du groupement d'intérêt public du centre national de recherche technologique Nickel et son environnement et habilitant le président du gouvernement à signer la nouvelle convention constitutive

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, notamment en son article 21 ;

Vu le décret modifié n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du 2 avril 2013 portant approbation de la convention constitutive modificative du groupement d'intérêt public « CNRT Nickel et son environnement » ;

Vu la délibération modifiée n° 289 du 18 avril 2007 portant approbation de la participation de la Nouvelle-Calédonie au groupement d'intérêt public CNRT « Nickel et son environnement » ;

Vu la délibération n° 105/CP du 31 mai 2013 approuvant le renouvellement du groupement d'intérêt public du centre national de recherche technologique Nickel et son

environnement et habilitant le président du gouvernement à signer la nouvelle convention constitutive ;

Vu l'arrêté n° 2017-1369/GNC du 13 juin 2017 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 32/GNC du 13 juin 2017 ;

Entendu le rapport n° 137 du 28 août 2017 de la commission de la législation et de la réglementation économiques et fiscales,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La Nouvelle-Calédonie approuve le renouvellement du groupement d'intérêt public CNRT « Nickel et son environnement ».

Article 2 : Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à signer au nom de cette collectivité la nouvelle convention constitutive du groupement d'intérêt public du CNRT « Nickel et son environnement » ci-annexée.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 29 août 2017.

*Le président du congrès
de la Nouvelle-Calédonie,*
THIERRY SANTA

**Annexe à la délibération n° 254 du 29 août 2017
approuvant le renouvellement du groupement d'intérêt
public du centre national de recherche technologique Nickel et son environnement
et habilitant le président du gouvernement à signer la nouvelle convention constitutive**

CONVENTION CONSTITUTIVE

3^{ème} MANDAT

DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC

CNRT « Nickel et son Environnement »



Vu la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique modifiée n°99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux Groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté en date du 4 octobre 2007 (JO du 10 octobre 2007) ayant approuvé la création du groupement d'intérêt public « CNRT Nickel et son environnement » ;

Vu l'arrêté du 2 avril 2013 (JO du 29 mai 2013) prorogeant de cinq ans la durée du groupement à compter du 10 octobre 2012 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 ;

CONSIDERANT que le développement de la Nouvelle-Calédonie est intimement lié à l'exploitation des ressources minérales de son sous-sol, et notamment le nickel ;

CONSIDERANT que les minerais de nickel sont exploités depuis 1875 et que des projets industriels d'envergure internationale d'extraction et de traitement des ressources minières sont implantés ;

CONSIDERANT qu'il convient de tout mettre en œuvre pour favoriser la création de valeur ajoutée à partir des ressources minérales à l'intérieur du territoire de la Nouvelle-Calédonie dans une perspective de développement durable ;

CONSIDERANT que la nécessité, de longue date, d'une structure de recherche scientifique dédiée aux ressources minières de Nouvelle-Calédonie et à leur exploitation a été démontrée et favorablement accueillie par les professionnels des secteurs minier et métallurgique de Nouvelle-Calédonie, par les organismes de recherche et par les collectivités publiques ;

CONSIDERANT que l'exploitation des ressources minières dans toutes ses phases est liée à l'environnement (humain, marin et terrestre), dont la protection est une préoccupation collective majeure, désormais consacrée dans la Constitution française par le biais de la Charte de l'environnement de 2004 ;

CONSIDERANT que l'Etat, compétent en matière de recherche scientifique en Nouvelle-Calédonie, conformément à la loi organique modifiée N°99-209 du 19 mars 1999 a commandé plusieurs rapports qui ont abouti à la création d'un Centre National de Recherche Technologique (CNRT) pour répondre aux besoins exprimés ;

CONSIDERANT que le Groupement d'intérêt public a été retenu comme la forme juridique la plus appropriée pour proroger cette structure de coopération entre partenaires publics et privés pour réaliser les objectifs décidés d'un commun accord ;

CONSIDERANT qu'en raison de son implantation en Nouvelle-Calédonie, ce Groupement d'intérêt public est aussi soumis à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ainsi qu'à la législation et réglementation locales dans les matières relevant, dans le cadre de son fonctionnement, de la Nouvelle-Calédonie ou de ses provinces ;

CONSIDERANT que la nécessité de maintenir une structure de coopération entre partenaires publics et privés dédiée à la recherche scientifique sur les ressources minières de Nouvelle-Calédonie et à leur environnement a été pleinement démontrée ;

CONSIDERANT que les Parties souhaitent aujourd'hui proroger à nouveau la Convention constitutive « CNRT Nickel et son Environnement » dans les conditions ci-après détaillées.

CONSIDERANT que cette prorogation est favorablement accueillie par les professionnels des secteurs minier et métallurgique de Nouvelle-Calédonie, par les organismes de recherche et par les collectivités publiques ;

ENTRE

- l'État, représenté par le Haut-Commissaire de la République ,
9 bis, rue de la République - BP C5 - 98845 Nouméa ;
- la Nouvelle-Calédonie, représentée par le Président du Gouvernement ,
Artillerie, 8 route des artifices - BP M2 - 98849 Nouméa Cedex ;
- la Province des îles Loyauté, représentée par le Président de l'assemblée de province ,
BP 50 Wé 98820 LIFOU ;
- la Province Nord, représentée par le Président de l'assemblée de province ,
Hôtel de la Province Nord, route territoriale 1, 98860 Koné ;
- la Province Sud, représentée par le Président de l'assemblée de province ,
9, route des artifices, Baie de la Moselle, BPL1 98 849 Nouméa ;
- le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), représenté par sa Présidente Directrice Générale, Établissement public industriel et commercial, EPIC, ayant son siège 3 avenue Claude Guillemin, BP 36009 45 060 Orléans Cedex 02 ;

- l'Institut Agronomique néo-Calédonien (IAC), représenté par son Président, ayant son siège B.P. 6, 98825 Pouembout, Nouvelle-Calédonie ;
- l'Institut de Recherche pour le Développement (IRD), représenté par son Président Directeur Général, Établissement public à caractère scientifique et technologique ayant son siège 44, boulevard de Dunkerque, 13 572 Marseille Cedex 02 ;
- l'Université de la Nouvelle-Calédonie (UNC), représentée par son Président, Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, ayant son siège au 145, avenue James Cook, à Nouville, BP R4, 98 851 Nouméa Cedex ;
- l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER), représenté par son Président Directeur Général, Établissement public à caractère industriel et commercial, ayant son siège 155, rue Jean-Jacques Rousseau -92 138 Issy-les-Moulineaux Cedex ;
- le Syndicat des Industries de la Mine (SIM), représenté par son Président, ayant son siège 6, rue Jean Jaurès, Centre-ville, bureau du MEDEF, BP 466, 98 845 Nouméa Cedex ;
- la Société Le Nickel-SLN représentée par son Directeur Général, ayant son siège 2, rue Desjardins, BP E5, 98848 Nouméa Cedex ;
- la Société VALE Nouvelle-Calédonie SAS, représentée par son Directeur Général, ayant son siège Usine du Grand Sud, Route de Kwa Neïe, Prony 98 810 Mont-Dore, BP 218, 98845 Nouméa Cedex ;
- la Société KONIAMBO Nickel SAS (KNS), représentée par son Président , ayant son siège sur la commune de VOH, Route Territoriale n°1, Site de Vavouto, BP n°679 , 98860 Koné ;

Ci-après individuellement ou collectivement désignés « Membre(s) » ou « Partie(s) ».

TITRE PREMIER

CONSTITUTION ET OBJET DU GROUPEMENT

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Le Groupement d'intérêt public est dénommé « Centre National de Recherche Technologique Nickel et son Environnement » ou « CNRT Nickel et son Environnement », ci-après désigné le « GIP » ou le « Groupement ».

ARTICLE 2 : OBJET et MISSIONS

Le Groupement d'intérêt public « CNRT Nickel et son Environnement » a pour objet la mise en commun et la gestion de moyens et d'équipements pour réaliser des programmes de recherche ou de développement technologique, dont l'objectif est d'améliorer la valorisation des ressources minières et la compétitivité du secteur minier et métallurgique en Nouvelle-Calédonie dans une perspective de développement durable du pays.

Les missions du Groupement sont les suivantes :

- création et gestion d'une base de données de connaissances relatives aux minerais de nickel et autres minerais associés aux massifs ultrabasiques de Nouvelle-Calédonie et aux sujets connexes,
- connaissance de la formation et altération des gisements associés aux massifs ultrabasiques de la Nouvelle-Calédonie,
- connaissance de l'environnement naturel des massifs miniers, notamment de leur faune, de leur flore et de leur fonctionnement hydrologique et hydrogéologique,
- connaissance de l'économie du nickel, de la mine et de la métallurgie afférentes,
- développement d'outils et méthodes de cartographie géologique des formations ultrabasiques et de prospection des ressources minérales associées,
- développement d'outils et de méthodes d'exploitation des minerais des gisements de nickel oxydés,
- développement de méthodes de traitement des "minerais faiblement enrichis en nickel " et d'autres procédés minéralurgiques,
- développement de procédés alternatifs d'extraction des métaux associés aux gisements nickelifères,
- développement de procédés de gestion et valorisation des émissions et des déchets miniers et métallurgiques,
- développement d'outils et de méthodes de protection de l'environnement et de suivi des impacts sur l'environnement naturel et humain à toutes les phases du projet minier et industriel,

- développement d'outils et de méthodes de restauration des sites miniers et autres sites impactés par les activités minières et métallurgiques,
- connaissance des impacts des activités minières et métallurgiques sur les populations, (notamment en matière socio-économique et de santé)
- diffusion et valorisation des connaissances et des pratiques, organisation de formations en lien avec les projets financés par le CNRT et offre de conférences scientifiques sur les thèmes relatifs à la mine et son environnement,
- regroupement de connaissances relatives à l'exploration et l'exploitation des ressources minérales sous-marines profondes et leur environnement en Nouvelle Calédonie.

Toute extension de l'objet et des missions du GIP devra faire l'objet d'un vote à l'unanimité de l'assemblée générale conformément au titre III de la présente convention afin de modifier la convention constitutive.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège social du Groupement est fixé à l'adresse suivante :

CNRT « Nickel et son environnement »

101, promenade Roger Laroque

BP 18235

98857 Nouméa Cedex, Nouvelle-Calédonie

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale tel que défini à l'article 19 de la Convention.

ARTICLE 4 : DUREE

La Convention est prorogée pour une durée de cinq (5) années à compter du 10 octobre 2017.

Sauf à être prorogé, par décision prise à l'unanimité des Membres siégeant à l'assemblée générale, le GIP sera donc dissous de plein droit le 10 octobre 2022 à zéro heure.

ARTICLE 5 : ADHESION – RETRAIT – EXCLUSION – CESSIION DE DROITS**5-1 Adhésion**

L'assemblée générale peut accepter l'adhésion de nouveaux Membres sur décision prise à l'unanimité.

Cette procédure est notamment applicable en cas de fusion ou d'absorption d'une société Membre par une société tierce de droit public ou de droit privé (tel qu'une société mère ou un actionnaire majoritaire).

Elle s'applique également aux opérations de fusion totale ou partielle impliquant des établissements ou des personnes morales de droit public.

5-2 Retrait

Tout Membre peut se retirer du Groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention, par tout moyen écrit avec accusé de réception au président du GIP, trois mois avant la fin dudit exercice, et que les modalités, notamment financières, de ce retrait aient reçu l'accord de l'assemblée générale statuant à la majorité des 2/3 des Membres présents ou représentés.

Il est ici rappelé qu'un exercice budgétaire comme l'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

5-3 Exclusion

L'exclusion d'un Membre peut être prononcée par l'assemblée générale notamment en cas d'inexécution de ses obligations.

Le représentant du Membre concerné est entendu au préalable par l'assemblée générale qui statue ensuite à l'unanimité de ses Membres. Les dispositions financières et celles prévues aux articles 9.2 et 9.3 pour le retrait s'appliquent au Membre exclu.

5-4 Cession de droits

Toute cession de droits ne peut être consentie qu'après approbation par l'assemblée générale statuant à l'unanimité de ses Membres.

ARTICLE 6 : « MEMBRES ASSOCIES »

Le « CNRT Nickel et son Environnement » peut accueillir des partenaires, dénommés « Membres Associés », qui n'ont pas la qualité de Membres du GIP. Ils peuvent être invités par le président du Groupement à assister à l'assemblée générale du GIP, avec voix consultative.

Les « Membres Associés » signent une convention de partenariat avec le Groupement.

L'agrément d'un nouveau Membre Associé doit être adopté à l'unanimité par l'assemblée générale.

TITRE II

MOYENS DU GIP

ARTICLE 7 : CAPITAL

Le GIP est constitué sans capital.

ARTICLE 8 : DROITS ET OBLIGATIONS

8-1

Les Membres sont répartis en 3 collèges. Dans leurs rapports entre eux, leurs droits statutaires sont ci-après définis :

Collège 1 - Etat et collectivités (5 voix) :

- Etat : 1 voix
- Nouvelle-Calédonie : 1 voix
- Province Nord : 1 voix
- Province Sud : 1 voix
- Province des Iles Loyauté : 1 voix

Collège 2 - Organismes de recherche (5 voix) :

- Bureau des Recherches Géologiques et Minières (BRGM): 1 voix
- Institut Agronomique néo-Calédonien (IAC): 1 voix
- Institut de Recherche pour le Développement (IRD): 1 voix
- Université de la Nouvelle-Calédonie (UNC): 1 voix
- Institut Français de Recherches pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER) : 1 voix

Collège 3 - Professionnels des secteurs minier et métallurgique (5 voix) :

- le Syndicat des industries de la mine de Nouvelle-Calédonie (SIM) : 2 voix
- la Société le Nickel (SLN) : 1 voix
- la société VALE Nouvelle-Calédonie SAS (VALE NC) : 1 voix
- la société KONIAMBO Nickel SAS (KNS) : 1 voix

La répartition des droits statutaires entre les 3 collèges n'est pas modifiée en cas d'adhésion d'un nouveau Membre ou de retrait d'un Membre du GIP.

Suite à l'adhésion ou le retrait d'un Membre, la répartition des droits statutaires à l'intérieur de chaque collège est établie par les Membres de ce même collège.

8-2

Le nombre de voix attribuées à chacun des Membres lors des votes de l'assemblée générale et du conseil d'administration est proportionnel à ces droits statutaires.

8-3

Dans leurs rapports entre eux, les Membres sont tenus des obligations du GIP à proportion de leurs contributions financières respectives (voir article 9-3).

8- 4

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leur contribution aux charges du groupement.

Les membres du groupement ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

ARTICLE 9 : CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

9-1

Les contributions annuelles de l'Etat et des collectivités locales sont définies dans les limites d'un contrat de développement inter-collectivités 2017-2022. Les contributions des Membres des collèges 2 et 3 sont inscrites dans les budgets prévisionnels et précisées dans les comptes financiers du Groupement.

L'ensemble de ces contributions est versé annuellement par chacun des Membres au GIP sur présentation du programme scientifique voté par le conseil d'administration.

9-2

Les contributions annuelles des Membres peuvent prendre les formes suivantes :

- participation financière ;
- mise à disposition de locaux qui restent la propriété du Membre ;
- mise à disposition de matériel ;
- mise à disposition de personnels ;
- toute autre forme de contribution au fonctionnement du Groupement, notamment des prestations de service
- ou expertises, la valeur étant appréciée d'un commun accord.

9-3

Les contributions globales des Membres sur la durée du mandat sont détaillées dans l'annexe 1, partie intégrante de la Convention Constitutive.

Toute modification des contributions globales des Membres détaillées dans l'annexe 1 sur la durée du mandat doit être soumise à l'approbation à l'unanimité des Membres siégeant à l'assemblée générale.

ARTICLE 10 : RESSOURCES COMPLEMENTAIRES

Outre les contributions des Membres, le GIP peut bénéficier de :

- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux, ou d'équipements ;
- subventions ;
- produits des biens propres ou mis à sa disposition, de la rémunération des prestations et des produits de la propriété intellectuelle sous réserve des dispositions de l'article 12 de la Convention ;
- emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- dons et legs.

ARTICLE 11 : PERSONNELS**11-1 Etat des effectifs**

La politique générale de gestion des emplois et notamment les conditions générales de recrutement et d'emploi des personnels est fixée par le conseil d'administration.

L'état annuel des effectifs est transmis au commissaire du Gouvernement lequel dispose notamment, dans un délai franc de quinze jours à compter de la date de réception de la décision ou du procès-verbal de la délibération, d'un droit d'opposition à l'encontre d'une décision relative au recrutement de personnel qui met en jeu l'existence ou le bon fonctionnement du Groupement.

11-2 Personnel mis à disposition par les membres

Les personnels mis à disposition du Groupement par ses Membres sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du GIP. Ils conservent leur statut d'origine et demeurent gérés par leur administration ou employeur d'origine qui conserve notamment la responsabilité du versement de leurs salaires, de leur couverture sociale et de leur avancement.

Les personnels sont remis à la disposition de leur corps ou organisme d'origine dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- à la fin de la durée de la convention ;
- par décision motivée du directeur du Groupement ;
- à la demande du corps ou de l'organisme d'origine ;
- à la demande de l'agent mis à disposition avec un préavis de trois mois ;
- en cas de dissolution ou d'absorption de l'organisme d'origine ;
- en cas de retrait ou d'exclusion de cet organisme.

11-3 Agents relevant d'une personne morale de droit public non membres

Des agents relevant d'une personne morale de droit public (Etat, collectivités locales ou établissements publics), non membres du groupement, peuvent être détachés ou mis à disposition, conformément à leur statut et aux règles de la fonction publique pour exercer leurs activités au sein du Groupement.

11-4 Personnel propre au Groupement

Lorsque les missions et les activités le justifient, le Groupement peut recruter des personnels pour, notamment, exercer des tâches spécialisées ou effectuer des études ponctuelles.

Les personnels recrutés selon les règles du droit du travail en Nouvelle-Calédonie n'acquièrent pas de droit à occuper ultérieurement des emplois dans les collectivités, établissements de recherche et entreprises privées participant au Groupement.

Les recrutements peuvent faire l'objet de contrats à durée déterminée, de contrat de Volontaire du Service Civique (VSC) et de contrat à durée déterminée de 36 mois avec un doctorant dans le cadre d'une convention industrielle de formation par la recherche (CIFRE), associant obligatoirement un membre du collège 2 du GIP.

Ces recrutements sont soumis à l'approbation du conseil d'administration. Le cas échéant, ils peuvent être soumis au visa préalable de l'autorité chargée de l'exercice du contrôle économique et financier. De plus, le commissaire du Gouvernement peut exercer son droit d'opposition, prévue à l'article 5 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux Groupements d'intérêt public, pour les décisions relatives au recrutement de personnel.

11-5 Régime juridique des personnels du Groupement

Sous réserve des dispositions relatives à la mise à disposition prévues par le statut général de la fonction publique ou des dispositions locales applicables aux agents publics en Nouvelle-Calédonie, l'assemblée

générale a délibéré sur le régime juridique applicable aux personnels du Groupement ainsi qu'à son directeur et a choisi d'appliquer le droit privé.

ARTICLE 12 : CLAUSES GENERALES DE NON-EXCLUSIVITE, CONFIDENTIALITE ET PROPRIETE INTELLECTUELLE

12-1 Droits de propriété intellectuelle des résultats issus des programmes de recherches du GIP

Les résultats issus des recherches menées dans le cadre des programmes initiés et financés par le GIP « CNRT Nickel et son Environnement » sont la propriété du Groupement sous réserve du respect des droits de propriété intellectuelle individuels.

Le GIP diffuse, à titre gracieux, à l'ensemble de ses Membres, pour leur usage propre et non commercial, l'intégralité des résultats dont il est propriétaire directement ou à travers des contrats de propriété.

12-2 Connaissances et droits propres

Chacun des membres du GIP conserve la propriété exclusive de ses connaissances et droits de propriété intellectuelle propres obtenus antérieurement et/ou extérieurement aux présentes, étant précisé que ces connaissances propres s'entendent de toute information, de quelque nature et sous quelque forme que ce soit, notamment connaissance, expérience, savoir-faire, méthode, conception d'outil, procédé, composant spécifique, qu'elle soit ou non protégée ou protégeable par un droit de propriété intellectuelle.

Par connaissances propres obtenues extérieurement, on entend les résultats et toutes les informations obtenus sur des sujets connexes mais ne relevant pas précisément et strictement de l'objet des programmes de recherche et développement du Groupement.

Le droit d'utilisation des connaissances propres d'un Membre dans le cadre des présentes est limité à la poursuite des discussions et travaux de recherche et développement initiés dans le cadre du GIP.

La présente convention ne peut aucunement constituer ou être interprétée comme conférant une licence ou un droit quelconque à un autre Membre sur les connaissances propres de chacun des Membres.

Dans l'éventualité où l'exploitation des résultats des travaux de recherche et développement organisés dans le cadre des présentes requerrait l'utilisation de connaissances propres d'un Membre, ce dernier s'engage à accorder sous les conditions qu'il fixera lui-même, une autorisation d'utilisation.

12-3 Non exclusivité

La coopération sur les programmes de recherche est non exclusive de la coopération avec des tiers, que ce soit en commun dans le cadre de la présente convention ou séparément par chacun des Membres et des parties hors de ce cadre.

12-4 Confidentialité des données échangées, des travaux et des résultats

Dans le cadre de la présente convention, les termes "informations confidentielles" recouvrent toutes les informations ou toutes données, quelle qu'en soit la forme, communiquées ou mises à disposition par un Membre à un autre Membre et désignées matériellement comme confidentielles par ledit Membre.

Lorsque les informations sont diffusées oralement et que leur caractère confidentiel, porté à la connaissance des autres Membres au moment de leur diffusion, est confirmé ultérieurement par une mention explicite écrite dans un compte rendu, les informations ou données diffusées oralement sont réputées avoir le caractère d'information confidentielle.

Pendant toute la durée du Groupement et pendant les 2 années suivant le terme de la présente convention, chacun des Membres récipiendaires d'informations confidentielles dans le cadre des présentes s'interdit d'utiliser pour lui-même, de communiquer directement ou indirectement à des tiers les informations confidentielles sans l'accord préalable exprès écrit des Membres dont elles émanent et s'engage à exploiter ces informations confidentielles exclusivement dans le cadre de l'exécution des présentes.

Toutes les informations confidentielles et leurs reproductions communiquées par un Membre et, de manière générale, tous documents désignés ou non comme confidentiels et transmis par un Membre sont réputés être propriété dudit Membre et le restent. Ces documents lui sont restitués à sa première demande.

Il est expressément convenu entre les Membres que la communication par un Membre d'informations confidentielles ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite aux autres Membres un droit gracieux quelconque (notamment sous forme de licence ou par tout autre moyen) sur les données, le savoir-faire, les inventions ou les découvertes auxquelles se rapportent ces informations confidentielles.

Il en est de même en ce qui concerne les droits d'auteur ou autres droits attachés à la propriété intellectuelle.

12-5 Communication des travaux

Chacun des Membres, pour autant qu'il soit autorisé à le faire, communique aux autres Membres, sur une base de confidentialité, toutes les informations qu'il juge nécessaires à l'exécution des travaux de recherche et de développement programmés en commun, sous réserve toutefois des engagements qu'il peut avoir

contractés auprès de tiers, des droits de propriété intellectuelle des tiers et/ou ou des prescriptions légales et réglementaires applicables.

Pendant la durée du Groupement et les deux ans qui suivent, chacun des Membres soumet ses éventuels projets de diffusion externe des travaux réalisés dans le cadre des activités du Groupement à l'accord préalable des autres Membres par lettre recommandée avec accusé de réception soixante (60) jours avant la date programmée pour cette diffusion. L'absence de réponse dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception de la demande vaut acceptation.

Le conseil d'administration peut décider si la forme et le support prévus pour la publication des travaux sont acceptables.

Chacun des Membres a pouvoir de s'opposer formellement au projet de diffusion qui serait de nature à lui porter préjudice. En cas de désaccord, il incombe à la partie qui souhaite diffuser, d'apporter à l'autre partie la preuve de l'absence de tout préjudice résultant de son projet de diffusion.

Dans tous les cas, chacun des Membres peut demander que la diffusion soit retardée d'une période maximale de 12 (douze) mois à compter de la demande si des informations contenues dans le projet sont de nature à faire l'objet d'une protection au titre de la propriété industrielle.

Chacun des Membres s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les informations qui lui sont désignées comme confidentielles par le Membre dont elles proviennent.

12-6 Propriété intellectuelle, brevets et exploitation des résultats

Le cas échéant, pour ce qui concerne les inventions, les brevets, les marques, les dessins et les modèles nés des travaux effectués par le Groupement, les Membres se voient appliquer les règles relatives au dépôt et à l'exploitation de ceux-ci conformément au droit de la propriété industrielle applicable en France métropolitaine.

12-7 Droits d'auteur, droit d'usage et commercialisation de produits développés au sein du Groupement

Les productions écrites, audiovisuelles et informatiques sont protégées conformément au code de la propriété intellectuelle. Les règles relatives au droit d'usage de ces produits par les Membres du Groupement, ainsi que les modalités éventuelles de commercialisation, sont, le cas échéant, celles prévues par ce même code.

12-8 Les bases de données

Les bases de données informatisées créées dans le cadre des activités du GIP « CNRT Nickel et son Environnement » sont la propriété de ce dernier. Le GIP s'engage au respect des bonnes pratiques dans son usage particulier de ces bases, notamment au respect des prescriptions de la CNIL en matière de données nominatives.

Le GIP peut communiquer tout ou partie de ses bases aux Membres qui en font la demande sous réserve qu'ils s'engagent à :

- en mentionner la source ;
- ne pas en faire d'autre usage que celui pour lequel a été effectuée la demande ;
- les utiliser dans le cadre des lois et des règlements.

Dans le cas où ces bases seraient confiées pour traitement ou exploitation à un intervenant extérieur, ce dernier, sous le contrôle du Membre qui a effectué la demande initiale, doit fournir au GIP le même courrier d'engagement. Cette procédure s'applique en matière de communication d'informations comportant des données nominatives ou d'adresses.

ARTICLE 13 : PROPRIÉTÉ DES ÉQUIPEMENTS

Chaque fois que cela est possible le CNRT privilégie l'utilisation de matériel existant, propriété de ses Membres ou d'organismes de recherche.

D'une manière générale, le CNRT n'a pas vocation à acquérir des matériels de recherche à caractère généraliste. Les matériels achetés ou développés en commun appartiennent au Groupement.

En cas de dissolution du Groupement, ses biens sont dévolus conformément aux règles déterminées par l'assemblée générale.

Les matériels mis à la disposition du Groupement par un Membre restent la propriété de ce dernier.

ARTICLE 14 : BUDGET

Le budget est approuvé chaque année par l'assemblée générale.

Il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du Groupement en distinguant notamment :

A. les recettes :

- les contributions des Membres visées à l'article 9 ci-dessus ;
- les contributions complémentaires prévues à l'article 10 ci-dessus ;

B. les dépenses :

- les dépenses d'études ;
- les dépenses de fonctionnement, en particulier les dépenses de personnel ;
- les dépenses d'interventions, notamment les frais de déplacements, de formation et les allocations de recherche ;
- le cas échéant, les dépenses d'investissements, sur décision expresse du conseil d'administration et pour répondre aux besoins de recherche exprimés par ses Membres.

ARTICLE 15 : GESTION

Le Groupement ne donnant lieu ni à la réalisation, ni au partage de bénéfices, les excédents annuels de la gestion ne peuvent qu'être utilisés à des fins correspondant à l'objet du Groupement ou mis en réserve.

Au cas où les charges dépassent les produits de l'exercice, le déficit éventuel est reporté sur l'exercice suivant.

ARTICLE 16 : TENUE DES COMPTES

La gestion du Groupement est soumise aux règles de la comptabilité privée.

La tenue des comptes est assurée par un comptable désigné par le conseil d'administration.

ARTICLE 17 : CONTROLE ECONOMIQUE ET FINANCIER DE L'ETAT

Conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 6 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 susvisé, le Groupement peut-être soumis au contrôle économique et financier de l'État.

Un arrêté des ministres chargés de l'économie et du budget désigne, le cas échéant, l'autorité chargée de l'exercice du contrôle économique et financier.

Les décisions du Groupement de recrutement de personnels propres et la décision éventuelle d'emprunt sont soumises, le cas échéant, au visa préalable de l'autorité chargée de l'exercice du contrôle économique et financier, dans des conditions fixées par arrêté des ministres chargés de l'économie et du budget.

Le Groupement est soumis au contrôle de la Cour des comptes prévu par l'article L 133 2 du Code des juridictions financières ou par la Chambre territoriale des comptes à raison des articles L 262-7 à L 262-11 du même code.

L'autorité chargée du contrôle économique et financier participe, avec voix consultative, aux instances de décisions du Groupement.

ARTICLE 18 : COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

L'autorité chargée de l'approbation de la convention constitutive du Groupement décide de placer auprès de lui un commissaire du Gouvernement.

Les missions du commissaire du Gouvernement auprès du Groupement sont telles que définies à l'article 5 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 susvisé.

TITRE III ORGANISATION ET ADMINISTRATION

ARTICLE 19 : ASSEMBLEE GENERALE

19-1 Composition

L'assemblée générale du GIP « CNRT Nickel et son Environnement » est composée des représentants des Membres signataires de la présente convention. Chaque Membre désigne un représentant titulaire et un représentant suppléant.

En outre, le cas échéant, participent de droit aux séances de l'assemblée générale, avec voix consultative :

- les représentants des « Membres associés » ;
- le directeur ;
- le commissaire du Gouvernement ;
- l'autorité chargée du contrôle économique et financier.

Le président de l'assemblée générale peut, en outre, de sa propre initiative ou à la demande d'un administrateur ou du directeur, inviter des personnalités qualifiées qui siègent avec voix consultative.

19-2 Compétences

Relèvent de la compétence de l'assemblée générale :

- la demande de prorogation de la convention constitutive ;
- la transformation du Groupement en une autre structure ;
- la dissolution du Groupement, ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- toute demande de modification de la convention constitutive ;
- l'approbation du règlement intérieur ;
- l'exclusion d'un Membre ;
- le retrait d'un Membre ;
- les modalités financières et autres du retrait d'un Membre ;
- l'admission d'un Membre ou d'un Membre associé ;
- la cession de droits ;
- le budget prévisionnel ;
- le compte financier et le bilan ;
- le rapport d'activité ;
- l'adresse du siège du Groupement ;

- la prise de participations dans d'autres entités juridiques ;
- la décision de s'associer avec d'autres personnes ;
- la détermination du régime juridique applicable aux personnels, conformément à l'article 11-5 de la présente convention.

19-3 Fonctionnement

Le président du conseil d'administration préside l'assemblée générale.

L'assemblée générale se réunit sur convocation du président du Groupement au moins deux fois par an : pour arrêter les comptes de l'année N -1 et avant le 1^{er} décembre pour arrêter le projet de budget.

Elle se réunit de droit à la demande du directeur ou à la demande du quart au moins des Membres du Groupement ou à la demande d'un ou plusieurs Membres détenant au moins un quart des voix.

L'assemblée générale est convoquée par lettre, ou par message électronique avec accusé de réception, quinze jours au moins avant la date fixée. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

En cas d'absence de son représentant titulaire et de son représentant suppléant, un Membre peut donner mandat écrit au représentant d'un autre Membre pour le représenter. Un représentant présent à l'assemblée générale ne peut détenir plus de deux pouvoirs en sus du sien propre.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si les deux tiers des Membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, le président convoque, dans les 15 jours ouvrables qui suivent et sur le même ordre du jour, une nouvelle réunion de l'assemblée générale qui se réunit valablement sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des Membres présents ou représentés du Groupement tels que définis à l'article 8 à l'exception des décisions suivantes qui sont prises à l'unanimité, dans les conditions prévues par la convention constitutive :

- modification ou renouvellement de la convention,
- transformation du Groupement en une autre structure,
- dissolution anticipée du Groupement,
- exclusion d'un Membre du Groupement.

Dans le cas d'une exclusion, l'unanimité s'entend, abstraction faite des voix du Membre dont l'exclusion est demandée.

A l'issue de chaque séance de l'assemblée générale, un procès-verbal est signé par le président. Le procès-verbal et le relevé de décision sont intégralement reportés sur un registre conservé au siège du Groupement.

Chaque procès-verbal est soumis à l'approbation de l'assemblée générale suivante.

ARTICLE 20 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Groupement « CNRT Nickel et son Environnement » est administré par un conseil d'administration.

20-1 Composition

Chaque Membre désigne un administrateur titulaire et un administrateur suppléant au conseil d'administration du Groupement.

Sur proposition du collège 3, le conseil d'administration élit son président pour une durée de trente mois.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, le conseil d'administration peut allouer des indemnités pour frais de mission au président et aux administrateurs dans le cadre du budget prévisionnel voté.

Le directeur, le commissaire du Gouvernement et l'autorité chargée du contrôle économique et financier siègent avec voix consultative.

Les « Membres associés » peuvent être informés des réunions du conseil d'administration par son président et, le cas-échéant, siègent sans voix délibérative.

Le président du conseil d'administration peut inviter aux réunions toute personne dont il estime la présence souhaitable. Les invités siègent sans voix même consultative et sont tenus de respecter la confidentialité des débats et décisions prises.

20-2 Compétences

Le conseil d'administration délibère notamment sur les objets suivants :

- les principales orientations stratégiques et la programmation scientifique pluriannuelle à mettre en place
- pour réaliser les objectifs du GIP définis à l'article 2 ;
- le programme annuel du GIP et les opérations associées ;
- l'élection et la révocation de son président ;
- la nomination, la révocation et la détermination des pouvoirs du directeur du GIP ;

- les conditions de fonctionnement du conseil d'administration et du comité scientifique interne sous forme
- d'un règlement intérieur proposé par le directeur;
- le recrutement de personnel propre au Groupement ;
- l'acceptation des subventions, dons et legs ;
- les procédures et modalités de communication des travaux en application de l'article 12-5 ;
- la décision d'estimer en justice et transiger. En cas de nécessité, une procédure d'urgence de consultation à domicile peut-être mise en œuvre par le président du conseil d'administration. Un projet de décision émis par le président du conseil d'administration est adressé, par mail avec accusé de réception, aux Membres qui disposent d'un délai de vingt-quatre heures pour communiquer leur avis au Groupement.

La décision doit recueillir la majorité des voix prévus à l'article 20-3 de la convention, étant entendu que dans ce cas, les termes « présents ou représentés » sont remplacés par « ayant répondu dans le délai prescrit ». Un rapport sur cette décision est présenté par le président du conseil d'administration à la réunion suivante du conseil d'administration.

En outre, il étudie les points soumis à l'approbation de l'assemblée générale :

- le projet de budget du Groupement, comprenant notamment la fixation des contributions des Membres,
- le tableau des emplois et le cas échéant, les dépenses d'investissement ;
- le compte financier et le bilan ;
- le rapport d'activité annuel ;
- toute demande de modification de la convention constitutive ;
- la demande de prorogation de la convention constitutive.

20-3 Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige, sur la convocation de son président, de sa propre initiative ou à la demande du directeur ou du tiers de ses Membres, sur un ordre du jour déterminé.

Le conseil d'administration est convoqué par lettre ou par mail avec accusé de réception, quinze jours au moins avant la date fixée. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

En cas d'absence d'un administrateur titulaire et de son suppléant, l'administrateur titulaire peut donner mandat écrit à un autre administrateur. Un administrateur ne peut pas détenir plus de deux mandats.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses Membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration se réunit à nouveau sous quinze jours et délibère valablement quel que soit le nombre de Membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des droits statutaires des Membres présents ou représentés à l'exception des deux suivantes qui sont prises à la majorité des 2/3 des droits statutaires des Membres présents ou représentés du conseil d'administration :

- les principales orientations stratégiques et la programmation scientifique pluriannuelle à mettre en place pour réaliser les objectifs du GIP définis à l'article 2 ;
- la nomination du directeur.

Les décisions et débats du conseil d'administration sont soumis à confidentialité.

Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un relevé de décisions qui obligent l'ensemble des membres.

20-4 Procédure exceptionnelle de consultation

Le Conseil d'Administration peut être consulté par saisine écrite dans les cas suivants :

- En cas de besoin avéré d'obtenir une décision de conseil d'administration en dehors des séances prévues, il est possible de soumettre au vote du conseil d'administration une demande d'autorisation de saisine écrite exceptionnelle, sous réserve qu'elle n'apparaisse pas préjudiciable à la qualité de la décision à prendre. En cas d'accord, le conseil d'administration sera saisi par écrit dans les conditions ci-après définies.
- Le recours à cette procédure exceptionnelle de consultation écrite peut être décidé par le président sur proposition du directeur, lorsque la nécessité impose de consulter le conseil d'administration dans les délais les plus brefs possibles, en l'absence de convocation d'une séance extraordinaire.

La consultation écrite peut porter sur toute question relevant des compétences du conseil d'administration, à l'exception de celles relevant du budget du groupement, de la programmation scientifique pluriannuelle et du programme annuel du GIP.

Dans les cas évoqués ci-avant, les Membres du conseil d'administration sont consultés individuellement par tous moyens écrits avec demande d'accusé de réception.

Les observations sur le sujet de délibération par l'un des Membres sont immédiatement communiquées aux autres Membres.

Les votes ou avis doivent être exprimés par tous moyens écrits avec demande d'accusé de réception. Chaque Membre dispose d'un délai de quinze jours à compter à la date de réception de ces documents pour émettre son vote ou avis.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des membres du conseil d'administration.

Toute absence de vote, dans le délai imparti, est considérée comme une abstention.

La question qui fait l'objet de la consultation écrite est inscrite de droit à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil d'administration pour compte rendu du président et indication des avis recueillis et du résultat du vote.

ARTICLE 21 : DIRECTEUR DU GROUPEMENT

Le directeur est nommé par le conseil d'administration pour une durée de trente mois renouvelables.

Le directeur assume la fonction de directeur scientifique et, à ce titre, il est chargé de :

- recenser les besoins de recherche exprimés par les Membres fondateurs, les formaliser avec le conseil scientifique interne et proposer au conseil d'administration la programmation scientifique pluriannuelle et annuelle ;
- rédiger les appels d'offres traduisant la programmation scientifique ;
- suivre l'évolution scientifique des projets de recherche en tenant compte des recommandations du comité d'évaluation ;
- évaluer les moyens en personnel et en financement nécessaires à la réalisation du programme scientifique et engager les démarches nécessaires à leur obtention ;
- suivre l'attribution et l'utilisation des moyens mis à la disposition des équipes de recherche travaillant sur le programme scientifique du Groupement ;
- présenter chaque année un rapport scientifique au conseil d'administration ;
- représenter, avec le Président, le Groupement dans le domaine scientifique auprès des instances territoriales, nationales et internationales concernées par le développement du GIP et de son programme scientifique.

Le directeur assure le fonctionnement du Groupement sous l'autorité du conseil d'administration et dans les conditions fixées par celui-ci et par l'assemblée générale. Il :

- est ordonnateur des dépenses et recettes du « CNRT Nickel et son Environnement » ;
- présente chaque année un rapport financier au conseil d'administration ;
- engage le Groupement, dans les rapports avec les tiers, par tout acte entrant dans l'objet de celui-ci ;
- établit au nom du Groupement les propositions techniques, scientifiques et financières en réponse aux appels à projets de bailleurs nationaux ou internationaux ;
- assiste à titre consultatif aux réunions du conseil d'administration ;

- prend les initiatives nécessaires à la convocation et à la tenue des réunions statutaires des autres instances du Groupement ;
- prépare le règlement intérieur qu'il soumet au conseil d'administration ;
- met en œuvre une politique de communication du GIP.

Le directeur est assisté d'un chargé de mission aux affaires administratives et générales qu'il nomme avec l'approbation du conseil d'administration et à qui il peut déléguer sa signature sur certaines de ses compétences.

ARTICLE 22 : COMITE SCIENTIFIQUE INTERNE (CSI)

Il est créé un comité scientifique interne au GIP "CNRT Nickel et son Environnement".

22-1 Composition

Chaque Membre désigne, pour ses compétences scientifiques, une personne physique qui siège au comité scientifique interne du « CNRT Nickel et son Environnement » pour une durée de 30 mois renouvelables et qui peut se faire représenter.

Le chargé de Mission à la Recherche et à la Technologie est invité permanent du CSI.

Le comité scientifique interne peut inviter toute personne pouvant apporter une contribution à sa mission.

22-2 Fonctionnement

Le CSI se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du directeur du GIP.

Il est présidé par le directeur du GIP.

Son fonctionnement est décrit dans le règlement intérieur.

22-3 Missions

Ses missions s'exercent dans le cadre de l'orientation scientifique générale définie par le conseil d'administration et en veillant aux avis formulés par le comité d'évaluation.

Elle consiste à :

- assister le directeur dans l'élaboration du programme scientifique et ses évolutions en le traduisant en projets de recherche ;
- examiner et arbitrer les réponses aux appels d'offres ;

- coordonner et assurer le suivi des activités scientifiques des équipes de recherche participantes ;
- assurer l'animation scientifique d'ensemble contribuant au décloisonnement disciplinaire et au lancement de nouveaux projets ;
- proposer au conseil d'administration une politique résolue de transfert des connaissances et des produits ;
- proposer au conseil d'administration les coopérations scientifiques internationales des Membres du Groupement ;
- proposer au conseil d'administration l'accueil de chercheurs et d'équipes étrangères ;
- assurer la veille scientifique au niveau international.

ARTICLE 23 : COMITE D'EVALUATION

Il est institué un comité d'évaluation, composé de trois Membres, qui sont des experts, français ou internationaux, reconnus pour leurs compétences dans les domaines qui intéressent le GIP « CNRT Nickel et son Environnement » et pour leur connaissance de la Nouvelle-Calédonie.

Il peut être basé hors de Nouvelle-Calédonie.

Les Membres du comité d'évaluation sont désignés pour une durée de 5 ans non renouvelable par le ministre chargé de la recherche qui nomme parmi ceux-ci le président du comité.

Les Membres du comité d'évaluation sont destinataires des programmes de recherche arrêtés par le conseil d'administration.

Après 30 mois de fonctionnement du CNRT « Nickel et son Environnement », le président du conseil d'administration adresse au comité d'évaluation le rapport d'activité scientifique et la programmation des 30 mois à venir.

Le président du comité d'évaluation, après avoir recueilli les avis des deux autres Membres, transmet un rapport d'évaluation au président du conseil d'administration.

Le comité d'évaluation se réunit en séance plénière en Nouvelle-Calédonie la dernière année de son mandat, à l'initiative de son président. A cette occasion, le comité d'évaluation émet un avis sur les orientations scientifiques et l'évaluation des actions menées par le Groupement.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 24 : REGLEMENT INTERIEUR

Lors de la première réunion du conseil d'administration suivant son renouvellement, le GIP se dote d'un règlement intérieur qui édicte notamment les mesures visant à garantir l'absence de conflits d'intérêts notamment dans les processus d'élaboration, de réponses aux appels d'offres et d'évaluation des projets.

ARTICLE 25 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Le Groupement est dissous :

1. par l'arrivée du terme de la convention constitutive ;
2. par décision de l'assemblée générale prise à l'unanimité de ses Membres ;
3. par décision des autorités administratives qui ont approuvé la convention.

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

Le liquidateur est nommé par les Membres du Groupement, qui fixent également ses conditions de rémunération, ses attributions et l'étendue de ses pouvoirs ou, si ceux-ci n'ont pu procéder à cette nomination, par décision de l'Etat.

La nomination n'est opposable aux tiers qu'à compter de sa publication, dans le cas échéant au JONC.

Cette décision est également notifiée par écrit aux Membres du Groupement.

Après paiement des dettes et, le cas échéant, ou reprise des apports, l'excédent d'actif est réparti entre les Membres du GIP après la clôture des opérations de liquidation, au prorata de leur participation financière effective.

ARTICLE 26 : CONDITION SUSPENSIVE

La présente convention entrera en vigueur sous réserve de son approbation par l'autorité prévue à l'article 1^{er} du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 susvisé.

Fait à Nouméa, le

Pour l'Etat

Le Haut-Commissaire de la République

Pour le SIM

Le Président

Pour la Nouvelle-Calédonie

Le Président du Gouvernement

Pour la Société Le Nickel-SLN

Le Directeur Général

Pour la Province Nord

Le Président de l'Assemblée de province

Pour KONIAMBO Nickel SAS

Le Président

Pour la Province Sud

Le Président de l'Assemblée de province

Pour VALE NC SAS

Le Directeur Général

Pour la Province des îles Loyauté

Le Président de l'Assemblée de province

Pour l'IRD

Le Président

Pour le BRGM

Le Président Directeur Général

Pour l'UNC

Le Président

Pour l'IAC

Le Président

Pour l'IFREMER

Le Président Directeur Général

Annexe 1

Contributions globales des Membres sur la durée du mandat



CONTRIBUTIONS DES MEMBRES DU GIP EN EURO et EN FCFP : REPARTITIONS, MONTANTS.																	Dans le cadre du renouvellement du GIP CNRT "Nickel et son environnement" pour une durée de 5 ans [2017-2022]				
CONTRIBUTIONS CUMULEES DES MEMBRES sur 5 ans																					
Membres	IRD	UNC	IFREMER	BRGM	IAC	ETAT MOM	MESR	GNC	PS	PN	PI	SLN	VALE NC	KNS	SIM	TOTAUX					
Collège	Collège des organismes de recherche					ETAT					Collège des Institutions					Collège des Opérateurs miniers					
Contributions financières sur 5 ans en Euros			0			1 676 000			1 676 000				1 676 000			5 028 000					
Contributions financières sur 5 ans en FCFP					-	200 000 000			200 000 000				200 000 000			600 000 000					
Pas de contributions en nature sur 5 ans																					
CONTRIBUTIONS ANNUELLES DES MEMBRES sur 5 ans																					
Membres	IRD	UNC	IFREMER	BRGM	IAC	ETAT MOM	MESR	GNC	PS	PN	PI	SLN	VALE NC	KNS	SIM	TOTAUX					
Collège	Collège des organismes de recherche					ETAT					Collège des Institutions					Collège des Opérateurs miniers					
Contributions financières annuelles moy en Euros			0			335 200		100 560	97 208	97 208	40 224		335 200			1 005 600					
Contributions financières annuelles moy en FCFP			0			40 000 000		12 000 000	11 600 000	11 600 000	4 800 000		40 000 000			120 000 000					

AVIS**Avis n°1/2017 rendu par le conseil consultatif de la recherche en séance du 8 août 2017 concernant le projet de délibération approuvant le renouvellement du groupement d'intérêt public du centre national de recherche technologique « Nickel et son environnement »**

Conformément à la délibération n°125 du 19 mai 2016 modifiant la délibération n° 082 du 25 juillet 2000 portant organisation et fonctionnement du conseil consultatif de la recherche,

Vu la loi modifiée n° 99-210 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 9 du 16 juillet 1999, modifiée, portant règlement intérieur du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n°082 du 25 juillet 2000 portant organisation et fonctionnement du conseil consultatif de la recherche ;

Considérant le comité d'orientation stratégique recherche et innovation (COSRI), constitué par lettre conjointe du haut-commissaire et du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en date du 30 avril 2010, visant à définir une stratégie de recherche et d'innovation de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant le consortium pour la recherche, l'enseignement supérieur et l'innovation en Nouvelle-Calédonie (CRESICA), créé le 25 septembre 2014, qui met en cohérence les programmes de recherche sur les thématiques d'intérêt pays et régionales ;

Considérant la stratégie territoriale pour l'innovation (STI) votée par arrêté du gouvernement le 12 janvier 2016 ;

Vu la proposition de délibération n° 38 du 26 avril 2016 modifiant la délibération n°082 du 25 juillet 2000 portant organisation et fonctionnement du conseil consultatif de la recherche ;

Entendu le rapport n° 79 du 3 mai 2016 de la commission de la législation et de la réglementation générale ;

Vu la lettre de saisine du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° CS17-3040-288 en date du 26 juin 2017 concernant le projet de délibération approuvant le renouvellement du groupement d'intérêt public du centre national de recherche technologique « Nickel et son environnement » ;

I – Présentation de la saisine

Le groupement d'intérêt public (GIP), centre national de recherche technologique (CNRT) « Nickel et son environnement » est une agence de moyens et d'ingénierie de projets scientifiques, dédiée à la recherche appliquée et au développement technologique dans le secteur minier de la Nouvelle-Calédonie. Il regroupe les professionnels du secteur minier et métallurgiques, les organismes de recherche et les collectivités publiques.

Le GIP CNRT « Nickel et son environnement » a été créé par la convention constitutive du 15 octobre 2007. La Nouvelle-Calédonie a adhéré à ce groupement par la délibération n° 289, du 18 avril 2007.

Cette convention constitutive a été approuvée par l'Etat le 2 avril 2013 pour une durée de cinq ans, arrivant à échéance le 10 octobre 2017. La Nouvelle-Calédonie a approuvé le premier renouvellement du GIP CNRT par la délibération du congrès n° 105/CP du 31 mai 2013.

Le conseil d'administration et l'assemblée générale a approuvé, le 19 mai dernier, le renouvellement du GIP et a apporté quelques ajustements à la convention constitutive. Ces modifications portent sur la clarification des activités du CNRT autour du thème central du nickel, sur la possibilité de participer à l'encadrement de thèse sous convention industrielle de formation par la recherche (CIFRE) et sur la mise en place d'une procédure de consultation simplifiée afin d'améliorer sa réactivité en réponse à des appels d'offres.

Depuis sa création, le CNRT « Nickel et son environnement » a lancé de nombreux appels à projets répartis selon les thématiques suivantes : nickel et technologie (27 %), nickel et environnement naturel (26 %), nickel et société (47 %). Fin 2017, le CNRT aura financé 47 programmes scientifiques.

II – Le conseil consultatif de la recherche (CCR)

Le conseil consultatif de la recherche s'est réuni le mardi 8 août 2017, sous la présidence de M. Raphaël Larvor, représentant le président du conseil consultatif de la recherche, M. Thierry Santa, en vue de rendre un avis sur le projet de délibération approuvant le renouvellement du groupement d'intérêt public du centre national de recherche technologique Nickel et son environnement, suite à la saisine, du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° CS17-3040-288 en date du 26 juin 2017.

Le quorum est atteint avec la majorité des membres du collège institutionnel et du collège scientifique. Le conseil consultatif de la recherche a étudié le projet de délibération en présence des membres suivants :

Pour le collège institutionnel :

M. Raphaël Larvor, M. Moulay Abdeghani-Idrissi, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Mme Hélène Iekawe, membre du gouvernement chargée du suivi des questions relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche, Mme Nina Julie, représentant le président de l'assemblée de la province Sud.

Pour le collège scientifique :

M. Dominique Cluzel, représentant le président de l'UNC, Gaël Lagadec, M. Hnawia, directeur du centre IRD de Nouméa, M. L'Huillier, directeur général de l'IAC, M. Vincent Mardhel, directeur de l'antenne du BRGM en N-C, M. Laurent Maggia, représentant du Cirad, Mme Sandra Maillot Win-Nemou, représentant le directeur de IAPNC, Christophe Sand, Dr. Yann Barguil, représentant le directeur général du CHT, Dominique Cheveau, Mme France Bailly, directrice du CNRT.

III – Les observations

Dans la nouvelle convention constitutive, le CNRT peut désormais accueillir des doctorants dans le cadre d'une convention industrielle de formation par la recherche (CIFRE) en associant obligatoirement un membre du collège 2 du GIP. M. Maggia regrette que le partenariat soit restreint aux scientifiques du collège 2, qui ne représentent pas l'ensemble des instituts de recherche présents et actifs en Nouvelle-Calédonie contrairement au CRESICA. Il prend pour exemple le problème de l'amiante en lien avec les problèmes de santé et précise que l'Institut Pasteur ne fait pas partie de ce collège 2.

M. Hnawia souhaite rapporter le positionnement de l'IRD déjà exprimé lors de l'assemblée générale et du conseil d'administration du CNRT.

L'IRD, qui a toujours soutenu le dossier CNRT depuis l'étude de faisabilité, tient à préciser que l'institut restera vigilant quant à l'inscription du centre dans la continuité et le périmètre défini lors de sa création. Ainsi, il est souhaité que le CNRT reste concentré sur le nickel calédonien et qu'il n'élargisse pas ses objets d'études ni aux autres minerais ni aux mines océaniques du Pacifique, sujet, qui plus est, sort des compétences juridiques de la Nouvelle-Calédonie et du CA du GIP actuel. Toute action menée vers la région ou à l'international doit avoir pour objectif de permettre aux chercheurs et enseignants chercheurs hors de Nouvelle-Calédonie de répondre aux appels à projets lancés par le CNRT.

L'IRD s'inquiète de la procédure pour élaborer les appels d'offres qui présente un risque de conflit d'intérêt. A cet effet, il a été demandé de faire appel à un cabinet juridique indépendant, pour analyser les risques afin d'apporter, le cas échéant, des solutions appropriée de gouvernance et, ainsi, alimenter le travail sur le règlement intérieur, nécessaire et prévu à l'article 24 de la troisième convention.

L'IRD se dit opposé au recrutement de personnel de recherche en interne sous la forme de conventions doctorales CIFRE. Pour l'institut, ce type de contrat doit être contractualisé avec les opérateurs privés de la mine à travers des programmes de recherche confiés aux institutions scientifiques, après évaluation, et non directement à l'exécutif du CNRT. Il apparaît d'autant plus important d'encourager les trois opérateurs miniers de Nouvelle-Calédonie dans cette pratique de financement des bourses CIFRE, d'autant que ces derniers ont réduit leurs engagements financiers dans cette convention 2018-2022. M. Hnawia rappelle que l'équilibre des financements a été compensé par le syndicat des industries de la mine.

L'IRD se dit également vigilant sur le nombre et la qualité scientifique des publications internationales de rang A qui doivent être réalisés à l'issue des programmes de recherche et qui ont valeur d'indicateur. L'institut veillera, par ailleurs, sur la qualité scientifique et la rigueur des programmes de recherche et développement (R&D) autour des projets miniers et de leurs impacts sociétaux et environnementaux, dans l'intérêt de la Nouvelle-Calédonie.

Au regard des sommes déléguées, l'IRD estime important de mettre en place des indicateurs de suivi et de performance notamment pour la recherche et le développement (publications), pour le transfert technologique (guides, brevets, entreprises innovantes créées), pour la gestion.

L'IRD apportera des propositions dans ce sens lors du prochain conseil d'administration (CA) ainsi que sur l'élargissement du bureau exécutif.

Enfin, l'IRD souhaite particulièrement, qu'une réflexion soit menée sur l'évolution du GIP CNRT après son troisième mandat, sachant que l'actuel statut de la structure n'est pas pérenne. Il mentionne, parmi les différentes pistes, une possible évolution vers un institut de recherche sur le Nickel.

M. Barguil souligne que, en matière de santé, grâce au CNRT, l'étude METEXPO a pu être financée. Elle a permis de connaître pour la première fois en Nouvelle-Calédonie les niveaux d'imprégnation de la population générale en éléments trace, nickel et métaux associés. Les opérateurs miniers se référaient, jusque-là, qu'au niveau d'exposition de leurs travailleurs sur site minier. Ils peuvent désormais comparer ces niveaux d'exposition avec ceux de la population générale en Nouvelle-Calédonie. Cette étude mériterait d'être prolongée. Il conviendrait maintenant de connaître les voies d'exposition et les conséquences sanitaires.

IV – L'avis :

M. Cluzel précise que le conseil d'administration de l'UNC a déjà eu l'occasion d'examiner le projet statutaire du CNRT et s'est prononcé, à l'unanimité, de façon favorable. En qualité de représentant du président de l'Université, il n'a pas de remarques complémentaires à apporter.

Pour M. Mardhel, le conseil d'administration BRGM est favorable au renouvellement du CNRT. Il salue la pugnacité de Mme Bailly qui a su faire avancer la structure. Il estime que son engagement pèse dans le bilan.

M. Hnawia précise que ses remarques n'ont pas remis en question la signature de la nouvelle convention constitutive par le président directeur général de l'IRD.

M. Barguil rapporte l'avis très favorable du CHT pour le renouvellement du CNRT.

Pour l'IAPNC, Mme Maillot Win-Nemou rend un avis favorable.

M. L'Huiller, souligne que l'IAC a été associé, au même titre que les collègues du collège scientifique, aux débats au sein du CA du CNRT. Il estime que les différents échanges et remarques ont été pris en compte et se dit satisfait de cette nouvelle version. Le président de l'IAC a signé la convention constitutive et il n'a pas d'observations complémentaires.

Mme Julie signale que la province Sud a donné un avis favorable en CA et que le président de l'assemblée de la province Sud a également signé la convention.

M. Maggia est favorable au renouvellement. Il fait remarquer que les projets soutenus par le CNRT, du fait de leur spécificité, n'auraient eu aucune chance d'aboutir dans le cadre d'appels internationaux. Il estime, par ailleurs, que le CNRT a joué un rôle dans la fédération des organismes de recherche en Nouvelle-Calédonie.

M. Abdeghani-Idrissi transmet l'avis favorable de l'État. Il considère que c'est une chance d'avoir une instance de ce type qui permet de fédérer l'ensemble des acteurs de la recherche et de l'innovation dans un continuum avec l'intérêt économique.

M. Guillemard, directeur de cabinet de Mme Iekawe, qui a remplacé la membre du gouvernement en cours de séance, indique que les modifications apportées à la nouvelle convention constitutive répondent aux attentes.

M. Larvor, au nom de M. Santa, approuve le renouvellement du GIP CNRT – Nickel et son environnement.

Les membres du CCR votent favorablement à l'unanimité pour le renouvellement du groupement d'intérêt public du centre national de la recherche technologique – Nickel et son environnement.

*Le président
du Conseil consultatif de la recherche,
THIERRY SANTA*

GOUVERNEMENT

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 2017-109D/GNC du 22 août 2017 portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la communication de la requête par le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie le 4 mai 2017,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans l'affaire contentieuse suivante :

– Affaire n° 1700090-1 : « *M. Robert Pourouda c/ gouvernement de la Nouvelle-Calédonie* ».

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2017-2049/GNC du 22 août 2017 portant agrément en qualité de société d'expertise comptable

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 081/CP du 16 avril 2002 portant réglementation des professions d'expert-comptable et de comptable libéral en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande présentée le 22 juin 2017 par la SARL Proxima ;

Vu l'avis favorable émis le 24 juillet 2017 par l'ordre des experts-comptables et des comptables libéraux agréés de Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Conformément à la délibération n° 081/CP du 16 avril 2002 susvisée, la SARL Proxima est agréée en qualité de société d'expertise comptable.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

Arrêté n° 2017-2051/GNC du 22 août 2017 portant ouverture d'un concours interne pour le recrutement dans le corps des cadres de santé du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 259/CP du 17 mars 1998 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres territoriaux ;

Vu la délibération n° 352 du 7 mars 2014 portant statut particulier du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Un concours interne pour le recrutement de cadre de santé du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie est ouvert à compter du 20 novembre 2017.

Article 2 : Le nombre de poste ouvert à ce concours est fixé à 2.

Article 3 : La date de clôture des inscriptions est fixée au 19 octobre 2017.

Article 4 : Les postes ouverts au concours prévu par le présent arrêté sont répartis comme suit :

1° 1 poste pour la directrice adjointe de l'institut de formation des professions sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie ;

2° 1 poste pour le directeur du centre hospitalier territorial Gaston Bourret.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement
chargé de la fonction publique et de la sécurité routière,*
CYNTHIA LIGEARD

Arrêté n° 2017-2053/GNC du 22 août 2017 portant immatriculation de la société « NOUMEA CREDIT » au Registre des intermédiaires d'assurance de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles Lp. 511 et suivants ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la convention signée par la Nouvelle-Calédonie avec l'Organisme pour le Registre des intermédiaires en assurance (ORIAS) le 16 janvier 2017 ;

Vu la demande d'immatriculation complète de la société « NOUMEA CREDIT » déposée sur le site rias.nc le 18 juillet 2017 ;

Considérant l'avis motivé de l'ORIAS en date du 18 juillet 2017 ;

Considérant que la société « NOUMEA CREDIT » remplit toutes les conditions légales et réglementaires conformément au code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Le bénéfice de l'immatriculation au Registre des intermédiaires d'assurance de Nouvelle-Calédonie est accordé à la société « NOUMEA CREDIT » (RID 0 566 000) en qualité de mandataire d'intermédiaire d'assurance à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Une attestation comportant son numéro d'immatriculation et la date d'enregistrement au registre lui sera délivrée.

Article 3 : L'immatriculation est renouvelable avant le 1^{er} mars de chaque année. L'intéressée devra procéder au renouvellement de son immatriculation dans les conditions prévues au IV de l'article R. 512-5 du code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement
chargé du droit civil, du droit des assurances,
du droit de l'urbanisme, de la modernisation
de l'administration et de la francophonie,*
BERNARD DELADRIERE

Arrêté n° 2017-2055/GNC du 22 août 2017 portant immatriculation de la société « ASSURANCE CREDIT DU PACIFIQUE » au Registre des intermédiaires d'assurance de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles Lp. 511 et suivants ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la convention signée par la Nouvelle-Calédonie avec l'Organisme pour le Registre des intermédiaires en assurance (ORIAS) le 16 janvier 2017 ;

Vu la demande d'immatriculation complète de la société « ASSURANCE CREDIT DU PACIFIQUE » déposée sur le site rias.nc le 18 juillet 2017 ;

Considérant l'avis motivé de l'ORIAS en date du 18 juillet 2017 ;

Considérant que la société « ASSURANCE CREDIT DU PACIFIQUE » remplit toutes les conditions légales et réglementaires conformément au code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Le bénéfice de l'immatriculation au Registre des intermédiaires d'assurance de Nouvelle-Calédonie est accordé

à la société « ASSURANCE CREDIT DU PACIFIQUE » (RID 1 274 257) en qualité de courtier d'assurance à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Une attestation comportant son numéro d'immatriculation et la date d'enregistrement au registre lui sera délivrée.

Article 3 : L'immatriculation est renouvelable avant le 1^{er} mars de chaque année. L'intéressée devra procéder au renouvellement de son immatriculation dans les conditions prévues au IV de l'article R. 512-5 du code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement
chargé du droit civil, du droit des assurances,
du droit de l'urbanisme, de la modernisation
de l'administration et de la francophonie,*
BERNARD DELADRIERE

PROVINCES

PROVINCE DES ILES LOYAUTÉ

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

DÉLIBÉRATIONS

**Délibération n° 1736-351/CA-EPEFIP/2017 du 12 juillet 2017
portant sur le dispositif d'emplois à temps partiel
dénommé « Emploi d'été »**

Le conseil d'administration,

Délibérant conformément aux dispositions de la délibération de l'Assemblée de la province des îles Loyauté n° 06-24/API du 17 mars 2006 portant création d'un établissement public à caractère administratif ;

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relative à ce territoire ;

Vu le décret n° 92-162 du 20 février 1992 relatif à l'exécution du budget des collectivités publiques et de leurs établissements en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération de l'Assemblée de la province des îles Loyauté n° 06-24/API du 17 mars 2006 portant création d'un établissement public à caractère administratif ;

Sur proposition du trésorier payeur de la province des îles Loyauté,

A adopté en sa séance du 12 juillet 2017 les dispositions dont la teneur suit :

CHAPITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Objet et public visé

Article 1^{er} : Dans le cadre du développement de la politique de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle de la province des îles Loyauté et afin de favoriser l'adaptation des jeunes étudiants loyaltiens aux réalités professionnelles, il est mis en place chaque année, sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, un dispositif d'emplois à temps partiel dénommé « Emploi d'été ».

Ce dispositif est destiné aux étudiants âgés de 17 ans à 26 ans révolus, ayant obtenu le baccalauréat lors de l'année en cours ou justifiant d'une inscription dans un établissement préparant un diplôme de niveau III ou universitaire.

Périodicité

Article 2 : Le dispositif « Emploi d'été » débutera, pour les étudiants inscrits dans un établissement situé en Nouvelle-Calédonie, le 1^{er} décembre de l'année considérée et s'achèvera au 1^{er} février suivant, et pour les étudiants inscrits dans un établissement situé hors de la Nouvelle-Calédonie, le 1^{er} juillet pour s'achever le 1^{er} septembre de la même année.

Un étudiant ne pourra pas bénéficier du dispositif sur les deux périodes précitées.

Conditions d'éligibilité

Article 3 : Le candidat devra réunir les conditions de résidence sur la province des îles Loyauté et justifier par tous moyens la preuve de son rattachement. A défaut, une dérogation pourra être accordée par l'exécutif de la province des îles Loyauté.

Les structures d'accueil

Article 4 : Les structures d'accueil privées ou publiques sont obligatoirement localisées sur la province des îles Loyauté. Un référent est désigné pour favoriser la liaison entre la structure d'accueil et l'EPEFIP.

Une convention détermine la nature de l'emploi, le temps de travail, les conditions d'accueil, les modalités d'encadrement, la rémunération et les obligations du stagiaire.

Les manquements aux obligations signalées par le référent peuvent entraîner la résiliation du contrat sans préavis.

Heures travaillées et rémunération

Article 5 : Le temps de travail ne devra pas excéder 84 heures durant le mois considéré. La rémunération brute est fixée à 50 % du salaire minimum garanti (SMG) en vigueur.

Une indemnité compensatrice liée aux jours de congés est versée selon la réglementation en vigueur, au terme du contrat. Les charges sociales sont calculées sur la base du régime général.

La dépense globale est imputable au budget de l'EPEFIP au chapitre 012, article 6416, emploi aidé, dans la limite des crédits inscrits.

CHAPITRE 2 : MODALITES D'ADMISSION AUX EMPLOIS D'ETE

Campagne d'information

Article 6 : Chaque année, deux campagnes d'information sont menées à l'intention des étudiants :

- Période du 1^{er} juin au 30 juin, destinée aux étudiants inscrits dans un établissement situé hors de la Nouvelle-Calédonie,
- Période du 1^{er} novembre au 30 novembre destinée aux étudiants inscrits dans un établissement situé en Nouvelle-Calédonie.

Constitution des dossiers

Article 7 : Les dossiers doivent être retirés ou déposés à la direction de l'établissement avant le 30 juin pour les étudiants inscrits dans un établissement situé hors de la Nouvelle-Calédonie et avant le 30 novembre pour les étudiants inscrits dans un établissement situé en Nouvelle-Calédonie.

Article 8 : Chaque dossier doit être constitué des pièces suivantes :

- Un formulaire de demande d'emploi d'été dûment rempli et signé par le candidat,
- Une copie de la carte d'identité,
- Une copie de la carte d'étudiant en cours de validité,
- Un certificat de scolarité,
- Une attestation de réussite,
- Une attestation de bourse,
- Un relevé d'identité bancaire,
- Un justificatif de résidence (copie de facture d'électricité, de téléphone, etc.),
- Une attestation de la structure d'accueil.

Examen préalable

Article 9 : Les dossiers constitués sont examinés par la direction de l'établissement qui rassemble tous les renseignements nécessaires sur le candidat. Ils sont ensuite transmis pour décision de la commission « Emploi d'été ».

Composition de la commission « Emploi d'été » (CEE)

Article 10 : La CEE se compose comme suit :

- Le président du conseil d'administration de l'établissement ou son représentant,
- Un représentant des maires de la province des îles Loyauté,
- Le secrétaire général de la province des îles ou son représentant,
- Le directeur de la DEFIPE ou son représentant,
- Le directeur de l'EPEFIP ou son représentant.

Le rôle de la CEE

Article 11 : La CEE examine les dossiers des candidats ayant fait l'objet d'un examen préalable et arrête la liste des candidats admis à bénéficier du dispositif « Emploi d'été ». Cette décision devenue exécutoire est signée par le directeur de l'établissement.

Habilitation

Article 12 : Le directeur de l'établissement est habilité à signer les conventions du dispositif « emploi d'été » au terme de l'instruction du dossier administratif. Un bilan annuel du dispositif est demandé et transmis à la province des îles Loyauté.

Exécution et Transmission

Article 13 : Le directeur de l'établissement et le trésorier payeur de la province des îles Loyauté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé, le 12 juillet 2017.

*La présidente
du conseil d'administration,
MALÉTA QALA*

Un membre,

DÉCISIONS

Décision n° 1736-31/EPEFIP-PROG/DR du 11 juillet 2017 portant admission des stagiaires bénéficiant de l'action de formation « Marché public à Ouvéa »

Le Directeur de l'Etablissement Provincial, de la Formation et de l'Insertion Professionnelle des îles Loyauté,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique simple n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi délibération n° 2006-24/API du 17 mars 2006 portant création d'un établissement public à caractère administratif ;

Vu la délibération n° 010-2008 du 29 décembre 2008 portant organisation de l'établissement provincial de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle ;

Vu la décision n° 1736-01/DR-2010 du 9 juillet 2010 autorisant la prise en charge des frais de l'Environnement stagiaire en faveur des stagiaires de la province des îles Loyautés ;

Vu la délibération n° 1736-006/EPEFIP/CA du 23 décembre 2015 relative au budget primitif 2016 en section de Fonctionnement ;

Vu la délibération n° 2017-08/API du 28 février 2017 portant adoption du plan de formation continue 2017 financé par la province des îles Loyauté,

D é c i d e :

Article 1^{er} : Sous réserve du respect des conditions réglementaires, les personnes figurant dans le tableau ci-après, sont admises au bénéfice de l'action de formation « Marché public » à Ouvéa à compter du jeudi 6 juillet 2017 au vendredi 7 juillet 2017.

N°	NOM – PRENOM	DDN	NIVEAU DE DIPLOME	SEXE	COMMUNE	STATUT
1	WAHEBANE Emilie, Elisabeth	30/07/1990	BAC PRO Secrétariat	F	Ouvéa	Professionnel en activité
2	WANEUX Madeleine	05/05/1990	BTS Assistant manager	F	Ouvéa	Professionnel en activité
3	OMNIWACK Roselyne	09/05/1960	Sans diplôme	F	Ouvéa	Professionnel en activité
4	KAPOERI Robert	28/10/1954	Sans diplôme	H	Ouvéa	Professionnel en activité
5	KONGHOUEUX Emile	14/03/1984	Sans diplôme	H	Ouvéa	Professionnel en activité
6	WAMO Samuel	22/06/1956	Sans diplôme	H	Ouvéa	Professionnel en activité
7	LAVELLOI Julienne	16/08/1971	DAEU A	F	Ouvéa	Professionnel en activité
8	TOULANGUI Jean-Jérôme	21/08/1964	Sans diplôme	H	Ouvéa	Professionnel en activité

Article 2 : La présente décision est arrêtée au nombre de huit (8) stagiaires salariés. Aucune indemnité correspondante ne sera versée aux bénéficiaires cités ci-dessus.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de l'EPEFIP, chapitre 012, article 64 161 « Emploi jeunes ».

Article 4 : La présente décision sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée aux bénéficiaires et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Wé Lifou, le 11 juillet 2017.

Le directeur
d'Etablissement Provincial de l'Emploi
de la Formation et de l'insertion Professionnelle,
CHARLES JUNI

Décision n° 1736-32/EPEFIP-PROG/DR du 11 juillet 2017 portant admission des stagiaires bénéficiant de l'action de formation « Gestion d'entreprise niveau 1 à Ouvéa »

Le Directeur de l'Etablissement Provincial, de la Formation et de l'Insertion Professionnelle des îles Loyauté,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique simple n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi délibération n° 2006-24/API du 17 mars 2006 portant création d'un établissement public à caractère administratif ;

Vu la délibération n° 010-2008 du 29 décembre 2008 portant organisation de l'établissement provincial de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle ;

Vu la décision n° 1736-01/DR-2010 du 9 juillet 2010 autorisant la prise en charge des frais de l'Environnement stagiaire en faveur des stagiaires de la province des îles Loyautés ;

Vu la délibération n° 1736-006/EPEFIP/CA du 23 décembre 2015 relative au budget primitif 2016 en section de Fonctionnement ;

Vu la délibération n° 2017-08/API du 28 février 2017 portant adoption du plan de formation continue 2017 financé par la province des îles Loyauté,

D é c i d e :

Article 1^{er} : Sous réserve du respect des conditions réglementaires, les personnes figurant dans le tableau ci-après, sont admises au bénéfice de l'action de formation « Gestion d'entreprise niveau 1 » à Ouvéa à compter du mardi 23 mai 2017 au mercredi 24 mai 2017.

N°	NOM – PRENOM	DDN	NIVEAU DE DIPLOME	SEXE	COMMUNE	STATUT
1	WADJENO Hilarion	23/07/1977	Sans diplôme	H	Ouvéa	Professionnel en activité
2	TUAKOIFENUA Gladys	31/12/1984	Sans diplôme	F	Ouvéa	Demandeur d'emploi
3	WENEGUEI Sabine	26/03/1982	BAC PRO Secrétariat	F	Ouvéa	Demandeur d'emploi
4	WAGUETA-KAPOERI Alphonsine	02/05/1984	Sans diplôme	F	Ouvéa	Professionnel en activité
5	WACHOU Pierre	01/03/1990	Sans diplôme	H	Ouvéa	Professionnel en activité
6	WETEWEA Armand	28/10/1946	Sans diplôme	H	Ouvéa	Professionnel en activité
7	OUECHO Sophie	11/04/1984	Sans diplôme	F	Ouvéa	Demandeur d'emploi
8	UTCHAOU Randy	22/03/1982	BEPC	H	Ouvéa	Professionnel en activité
9	WALA Jérôme	21/03/1964	Sans diplôme	H	Ouvéa	Professionnel en activité
10	WETEWEA Ninette	10/05/1987	CAP Petite enfance	F	Ouvéa	Demandeur d'emploi
11	FAOUTOLO Didier	22/07/1995	BEPC	H	Ouvéa	Professionnel en activité
12	ROBERT Maxime	18/01/1991	BAC STI	H	Ouvéa	Demandeur d'emploi

Article 2 : La présente décision est arrêtée au nombre de douze (12) stagiaires dont cinq (5) demandeurs d'emplois et sept (7) salariés. Aucune indemnité correspondante ne sera versée aux bénéficiaires cités ci-dessus.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de l'EPEFIP, chapitre 012, article 64 161 « Emploi jeunes ».

Article 4 : La présente décision sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée aux bénéficiaires et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Wé Lifou, le 11 juillet 2017.

Le directeur
d'Etablissement Provincial de l'Emploi
de la Formation et de l'insertion Professionnelle,
CHARLES JUNI

Décision n° 1736-33/EPEFIP-PROG/DR du 11 juillet 2017 portant admission des stagiaires bénéficiant de l'action de formation « Gestion d'entreprise niveau 2 à Ouvéa »

Le Directeur de l'Etablissement Provincial, de la Formation et de l'Insertion Professionnelle des îles Loyauté,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique simple n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi délibération n° 2006-24/API du 17 mars 2006 portant création d'un établissement public à caractère administratif ;

Vu la délibération n° 010-2008 du 29 décembre 2008 portant organisation de l'établissement provincial de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle ;

Vu la décision n° 1736-01/DR-2010 du 9 juillet 2010 autorisant la prise en charge des frais de l'Environnement stagiaire en faveur des stagiaires de la province des îles Loyautés ;

Vu la délibération n° 1736-006/EPEFIP/CA du 23 décembre 2015 relative au budget primitif 2016 en section de Fonctionnement ;

Vu la délibération n° 2017-08/API du 28 février 2017 portant adoption du plan de formation continue 2017 financé par la province des îles Loyauté,

D é c i d e :

Article 1^{er} : Sous réserve du respect des conditions réglementaires, les personnes figurant dans le tableau ci-après, sont admises au bénéfice de l'action de formation « Gestion d'entreprise niveau 2 » à Ouvéa à compter du jeudi 6 juillet 2017 au vendredi 7 juillet 2017.

N°	NOM - PRENOM	DDN	NIVEAU DE DIPLOME	SEXE	COMMUNE	STATUT
1	WADIENO Hilarion	23/07/1977	Sans diplôme	H	Ouvéa	Professionnel en activité
2	TUAKOIFENUA Gladys	31/12/1984	Sans diplôme	F	Ouvéa	Demandeur d'emploi
3	WENEGUEI Sabine	26/03/1982	BAC PRO Secrétariat	F	Ouvéa	Demandeur d'emploi
4	WAGUETA-KAPOERI Alphonsine	02/05/1984	Sans diplôme	F	Ouvéa	Professionnel en activité
5	WACHOU Pierre	01/03/1990	Sans diplôme	H	Ouvéa	Professionnel en activité
6	WETEWEA Armand	28/10/1946	Sans diplôme	H	Ouvéa	Professionnel en activité
7	OUECHO Sophie	11/04/1984	Sans diplôme	F	Ouvéa	Demandeur d'emploi
8	UTCHAOU Randy	22/03/1982	BEPC	H	Ouvéa	Professionnel en activité
9	WALA Jérôme	21/03/1964	Sans diplôme	H	Ouvéa	Professionnel en activité
10	WETEWEA Ninette	10/05/1987	CAP Petite enfance	F	Ouvéa	Demandeur d'emploi
11	FAOUTOLO Didier	22/07/1995	BEPC	H	Ouvéa	Professionnel en activité
12	ROBERT Maxime	18/01/1991	BAC STI	H	Ouvéa	Demandeur d'emploi

Article 2 : La présente décision est arrêtée au nombre de douze (12) stagiaires dont cinq (5) demandeurs d'emplois et sept (7) salariés. Aucune indemnité correspondante ne sera versée aux bénéficiaires cités ci-dessus.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de l'EPEFIP, chapitre 012, article 64 161 « Emploi jeunes ».

Article 4 : La présente décision sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée aux bénéficiaires et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Wé Lifou, le 11 juillet 2017.

Le directeur
d'Etablissement Provincial de l'Emploi
de la Formation et de l'insertion Professionnelle,
CHARLES JUNI

Décision n° 1736-HORS-PROG-34/EPEFIP/DR du 11 juillet 2017 modifiant la décision n° 1736-PROG - n° 28/EPEFIP/DR du 30 juin 2017 portant sur l'action de formation « DAEU A à Lifou »

Le Directeur de l'Etablissement Provincial, de la Formation et de l'Insertion Professionnelle des îles Loyauté,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique simple n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi délibération n° 2006-24/API du 17 mars 2006 portant création d'un établissement public à caractère administratif ;

Vu la délibération n° 010-2008 du 29 décembre 2008 portant organisation de l'établissement provincial de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle ;

Vu la décision n° 1736-01/DR-2010 du 9 juillet 2010 autorisant la prise en charge des frais de l'Environnement stagiaire en faveur des stagiaires de la province des îles Loyautés ;

Vu la délibération n° 1736-006/EPEFIP/CA du 23 décembre 2015 relative au budget primitif 2016 en section de Fonctionnement ;

Vu la délibération n° 2017-08/API du 28 février 2017 portant adoption du plan de formation continue 2017 financé par la province des îles Loyauté,

D é c i d e :

Article 1^{er} : Au lieu de lire

Sous réserve du respect des conditions réglementaires, les personnes figurant dans le tableau ci-après, sont admises au bénéfice de l'action de formation « DAEU A » à Lifou à compter du mercredi 28 juin 2017 au mardi 10 octobre 2017.

N°	NOM - PRENOM	DDN	NIVEAU DE DIPLOME	SEXE	COMMUNE	STATUT
1	BANUKONE Alexis	03/06/1993	BEPC	H	Lifou	Demandeur d'emploi
2	SAKILLA Yvonne	13/08/1994	BEPC	F	Lifou	Demandeur d'emploi
3	READ Gisèle	22/11/1987	BEPC	F	Lifou	Demandeur d'emploi
4	XOLAWAWA Charles	19/04/1986	BEP comptabilité	H	Lifou	Demandeur d'emploi
5	WAITHIKO Dimitri	19/07/1989	BEPC	H	Lifou	Demandeur d'emploi
6	WATRONE Rosine	04/09/1991	Brevet des collèges	F	Lifou	Demandeur d'emploi
7	DREUKO Raymonde	01/12/1992	BEPC	F	Lifou	Demandeur d'emploi
8	AJAPUHNIA Roselene	03/07/1997	Brevet des collèges	F	Lifou	Demandeur d'emploi
9	WATURU Luc	12/07/1991	CAP Serrurier/métallier	H	Maré	Demandeur d'emploi
10	HNAIA Irène	27/01/1981	BEP COMPTA	F	Lifou	Demandeur d'emploi
11	CABIN Marguerite	04/04/1998	Bepe	F	Lifou	Demandeur d'emploi

Article 1^{er} modifié : Il convient de lire :

« Sous réserve du respect des conditions réglementaires, les personnes figurant dans le tableau ci-après, sont admises au bénéfice de l'action de formation « DAEU A » à Lifou à compter du mercredi 28 juin 2017 au mardi 10 octobre 2017 ».

N°	NOM – PRENOM	DDN	NIVEAU DE DIPLOME	SEXE	COMMUNE	STATUT
1	BANUKONE Alexis	03/06/1993	BEPC	H	Lifou	Demandeur d'emploi
2	SAKILIA Yvonne	13/08/1994	BEPC	F	Lifou	Demandeur d'emploi
3	HUTINI Stéphane	03/07/1971	BEPC	H	Lifou	Demandeur d'emploi
4	XOLAWAWA Charles	19/04/1986	BEP comptabilité	H	Lifou	Demandeur d'emploi
5	WAITHIKO Dimitri	19/07/1989	BEPC	H	Lifou	Demandeur d'emploi
6	WATRONE Rosine	04/09/1991	Brevet des collèges	F	Lifou	Demandeur d'emploi
7	DREUKO Raymonde	01/12/1992	BEPC	F	Lifou	Demandeur d'emploi

8	READ Renée	11/09/1973	BEPC	H	Lifou	Professionnel en activité
9	WATURU Luc	12/07/1991	CAP Serrurier/métallerie	H	Maré	Demandeur d'emploi
10	WADRIAKO Fabrice	29/07/1979	BEPC	H	Lifou	Demandeur d'emploi
11	XOWIE Lynda	13/12/1995	BEPC	F	Lifou	Demandeur d'emploi
12	HAGO Didier	12/07/1992	BEPC	H	Lifou	Demandeur d'emploi

Article 2 : Le reste sans changement.

Wé Lifou, le 11 juillet 2017.

*Le directeur
d'Etablissement Provincial de l'Emploi
de la Formation et de l'insertion Professionnelle,
CHARLES JUNI*

PROVINCE SUD

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 1842-2017/ARR/DENV du 21 août 2017 portant modification de l'arrêté modifié n° 2282-2012/ARR/DENV du 26 décembre 2012 fixant les prescriptions techniques applicables à l'installation de compostage de déchets verts et de boues de station d'épuration exploitée par la société Calédonienne des Eaux (CDE) sur la commune de Dumbéa

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la délibération n° 7412008/APS du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2282-2012/ARR/DENV du 26 décembre 2012 fixant les prescriptions techniques applicables à l'installation de compostage de déchets verts et de boues de station d'épuration exploitée par la société Calédonienne des Eaux (CDE) sur la commune de Dumbéa ;

Vu l'arrêté n°873-2014/ARR/DENV /SPPR du 12 décembre 2014 portant modification de l'arrêté n° 2282-2012/ARR/DENV du 26 décembre 2012 autorisant la société Calédonienne des Eaux à exploiter une installation de compostage de déchets verts et de boues de station d'épuration sur la commune de Dumbéa ;

Vu le dossier de demande d'autorisation temporaire d'exploiter, reçu à la direction de l'environnement le 5 juillet 2011 et modifié par le dossier de déclaration reçu le 26 décembre 2011 ;

Vu le dossier de porter à connaissance, reçu à la direction de l'environnement le 3 janvier 2014 par la société Calédonienne des Eaux ;

Vu le courrier référencé n° 130/2016/MB-FD reçu le 2 juin 2016 à la direction de l'environnement, dans lequel, la Calédonienne des Eaux demande la modification des prescriptions techniques fixées par l'arrêté n° 2282-2012/ARR/DENV du 26 décembre 2012 relatif à l'installation de compostage de déchets verts et de boues de station d'épuration ;

Vu le courrier de réponse référencé n° 10610-2016/2-ISP/DENV de la direction de l'environnement ;

Vu le rapport n° 10610-2016/5-ACTS/DENV du 13 juin 2017 ;
Sur proposition de l'inspection des installations classées ;
L'exploitant entendu,

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 3.9 des prescriptions annexées à l'arrêté n°2282-2012/PS du 26 décembre 2012 susvisé, est modifié comme suit :

« Aucune mise sur le marché du compost n'est autorisée sauf si le compost produit est conforme à une norme (NFU 44-051, NFU 44-095 ou toute autre norme rendue d'application obligatoire).

Les composts non conformes aux normes précitées peuvent :

- soit faire l'objet d'une valorisation agricole par épandage sur ou dans les sols agricoles. Dans ce cas, les prescriptions visées à l'article 5.7 du présent arrêté sont respectées ;
- soit être utilisés dans le cadre de la revégétalisation des sites dégradés, conformément aux autorisations délivrées dans le cadre du code minier ou du code de l'environnement ;
- soit être utilisés en sylviculture, en aménagement paysager ou en pépinière, dès lors que les composts sont enfouis ou placés dans le trou de plantation.

L'utilisation de compost non conforme à une norme est interdite en arboriculture. »

Article 2 : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Dumbéa où elle peut être consultée par le public. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à disposition du personnel et des tiers.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Pour le président et par délégation :

Le directeur de l'environnement

JEAN-MARIE LAFOND

Arrêté n° 2111-2017/ARR/DC du 21 juillet 2017 modifiant l'arrêté modifié n° 1524-2015/ARR/DC du 2 juillet 2015 portant désignation de personnes qualifiées au sein du jury des aides à la création artistique

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu élibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 16-2001/APS du 14 juin 2011 instituant un nouveau dispositif de soutien d'aide à la création artistique ;

Vu l'arrêté modifié n° 1524-2015/ARR/DC du 2 juillet 2015 portant désignation de personnes qualifiées au sein du jury des aides à la création artistique ;

Vu le rapport n° 26740-2017/1-ACTS/DC du 7 juillet 2017,

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté du 2 juillet 2015 susvisé, est réécrit comme suit :

Au sein du jury des aides à la création artistique :

- désignation de M. Pételo Tuilalo et de M. Henri Gama qui siègent au jury lorsqu'ils se prononcent sur le versement d'une aide à la création en arts visuels ou d'une aide à l'exposition ;
- désignation de M. Jean-Brice Peirano et de M. Manuel Castejon qui siègent au jury lorsqu'ils se prononcent sur le versement d'une aide à l'accompagnement à l'écriture et d'une aide à l'édition ;

- désignation de M. Evarist Wayaridri et de Mme Alexandra Gardner qui siègent au jury lorsqu'ils se prononcent sur le versement d'une aide à la création musicale ;
- désignation de Mme Corinne Cumenal et de Mme Hélène Singer qui siègent au jury lorsqu'ils se prononcent sur le versement d'une aide à la réalisation de courts-métrages.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié aux intéressées.

Le président,
PHILIPPE MICHEL

AVIS ET COMMUNICATIONS

Indices des coûts des matériaux de construction, les index du bâtiment et les index des travaux publics pour le mois de juin 2017 (définitifs)

INDICES DES COÛTS DES MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION DE NOUVELLE-CALÉDONIE (Base 100 en décembre 2012)

		<i>Juin 2017 (Définitif)</i>
01LMA	Laminé marchand en acier	83,47
02LMC	Rond à béton en acier	97,44
03PO	Poutrelle en acier	85,09
04AL	Profilé en aluminium	106,79
05PER	Tube en PER	116,98
06TCU	Tube en cuivre	96,13
07TBE	Tuyau en béton	106,65
08PVC	Tuyau en PVC	107,85
09SAN	Sanitaires	105,63
10CAR	Carrelage	109,78
11RSS	Revêtement de sol synthétique	109,06
12PE1	Peinture pour ouvrage métallique	112,77
13PE2	Peinture bâtiment	111,80
14VER	Verre à vitre	100,91
15CEL	Câbles électriques	94,32
16MC	Matériau de commutation	107,78
17BCH	Bois de charpente	113,17
18BCO	Bois de coffrage	109,54
19BME	Bois de menuiserie	109,48
20ISO	Matériaux d'isolation thermique	110,15
21ETA	Matériaux d'étanchéité	108,52
22TOL	Tôles de couverture	102,31
23CL1	Ciment 32,5	108,53
24CL2	Ciment 42,5	106,72
25BIT	Bitumes	104,95
27EMU	Emulsions	104,99
28IM	Indice matériel	105,95
29PNE	Pneumatiques	101,68
30ESS	Essence Nouméa	79,95
31GO	Gas-oil Nouméa	77,53
32SAL	Salaire équipe BTP	104,63
33AGR	Agrégats routiers	100,33
34AGB	Agrégats du bâtiment	103,56
35AGG	Agglos	105,88
36PLA	Plâtre	104,77
37XPL	Explosifs	100,18
38LUB	Lubrifiants	95,58
39SOU	Soudure	104,33
41ISS	Isolation par isolation	100,63
43PGC	Profilés galvanisés en C	100,69
44PSC	Panneau sandwich couverture	102,60
45ASC	Ascenseur	101,39
46ELI	Electricité industrielle	100,24
47BPE	Béton prêt à l'emploi	104,76
48CLI	Climatisation : climatiseurs	114,32
49CLE	Climatisation : produits d'entretien	103,00
50TF	Tuyau en fonte	96,37
51VEG	Espaces verts : végétaux, matériaux	115,50
52SOL	Chauffe-eau solaire	98,61

INDEX BATIMENT DE NOUVELLE-CALÉDONIE (Base 100 en décembre 2012)

		<i>Juin 2017 (Définitif)</i>
BT01	Gros oeuvre	104,77
BT01B	Béton armé	104,39
BT02	Voirie et réseaux divers	102,84
BT03	Terrassements (Bâtiment)	98,30
BT04	Couverture en tôle	103,56
BT05A	Couverture traditionnelle multicouches	107,52
BT05B	Couverture panneau sandwich	103,33
BT06A	Étanchéité traditionnelle multicouches	106,19
BT07	Charpente bois	106,29
BT08	Charpente métallique	98,08
BT09	Peinture industrielle	106,54
BT10	Peinture bâtiment intérieur et extérieur	106,42
BT12	Vitrierie	103,05
BT13	Electricité	104,78
BT14	Plomberie	105,96
BT15	Menuiserie aluminium	104,66
BT16	Menuiserie bois	106,30
BT19	Revêtement sols et murs en carrelages	106,31
BT20	Revêtement de sols synthétiques	107,71
BT21	Tous travaux confondus	103,84
BT22	Plâtrerie	104,71
BT23	Installation d'ascenseur	102,26
BT24	Entretien d'ascenseur	103,85
BT25A	Création d'espaces verts	107,15
BT25B	Entretien d'espaces verts	101,86
BT26A	Installation de climatiseur	111,99
BT26B	Entretien de climatiseur	104,22
BT27	Installation de chauffe-eau solaire	100,36

INDEX TRAVAUX PUBLICS DE NOUVELLE-CALÉDONIE (Base 100 en décembre 2012)

		<i>Juin 2017 (Définitif)</i>
TP01	Fondations pieux béton battus ou forés	103,88
TP02	Fondations pieux acier battus	103,10
TP03	Superstructure ou Pont cadre ou pipo	103,56
TP04	Terrassements TP	96,66
TP04B	Terrassements rocheux	96,73
TP05	Chaussée	98,75
TP06	Revêtement	100,82
TP07	Enrobés	101,72
TP08	Assainissement routier (buses, dalots)	103,14
TP09	Préparation matériaux routiers	99,72

Indices de révision des loyers du mois de juin 2017

INDICE DE REVISION DES LOYERS DE NOUVELLE-CALÉDONIE (Base 100 en décembre 2006)

		<i>Juin 2017 (Définitif)</i>
IRL	Indice de révision des loyers	121,32

Ville de Dumbéa

Arrêté municipal n° 17/441/DBA du 9 août 2017 de la ville de Dumbéa relatif à la nomination de Mme Denise Manakofaiva, dans le corps des rédacteurs de grade normal de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics

Le maire de la ville de Dumbéa,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire ;

Vu la délibération modifiée n° 486 du 10 août 1994 portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération n° 231 du 13 décembre 2006 portant statut particulier des cadres d'emplois des personnels de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1613821DBA du 24 août 2016 relatif à l'avancement de Mme Denise Manakofaiva, adjoint administratif principal de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu la circulaire de la ville de Dumbéa du 30 décembre 2016 de promotion au choix pour l'accès au corps des rédacteurs d'administration générale de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu le courrier SRH/cf/n° 128 du 3 mai 2017 de la ville de Dumbéa ;

Vu l'avis émis par la commission administrative paritaire compétente réunie le 2 août 2017,

Arrête :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2017, Mme Denise Manakofaiva, adjoint administratif principal de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics :

- est nommée, au choix, dans le corps des rédacteurs d'administration général de grade normal,
- est classée au 5^e échelon de son grade (INA : 319 – IB : 396 – INM : 360),

- conserve une ancienneté de trois mois au titre de son grade de provenance.

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la ville de Dumbéa – chapitre 012 – charges de personnel.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Dumbéa, le 9 août 2017.

Le maire,
GEORGES NATUREL

AVIS

relatif à la structure des prix de l'essence et du gazole

En application de l'article 1 de la délibération modifiée n° 173-2006 du 29 mars 2006 relative à la structure des prix de l'essence et du gazole et de l'arrêté modifié n° 2006-1339/GNC du 10 avril 2006 relatif aux modalités de calcul des tarifs applicables à la vente de l'essence et du gazole, les valeurs de chaque élément de la structure des prix, pour la période du 1^{er} au 30 septembre 2017, sont les suivantes :

Intitulés	Essence	Gazole
Prix CAF (1)	48,9	44,0
Taxes HORS TGC (2)	50,4	28,4
Produit d'activité grossiste (3)	14,9	13,7
Variable de péréquation (4)	3,1	5,1
PRIX MAXIMUM DE CESSION AUX REVENDEURS HORS TGC (5) = (1)+(2)+(3)+(4)	117,3	91,2
Produit d'activité détaillant (6)	12,1	12,1
PRIX MAXIMUM DE VENTE AU DETAIL TGC incluse (7) = (5)+(6) + TGC	129,7	103,6

Les valeurs sont exprimées en franc CFP par litre.

PUBLICATIONS LEGALES

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Par jugement du 24 juillet 2017, le tribunal mixte de commerce a arrêté un plan de redressement de M. Teariki Teva organisant la continuation de l'entreprise et a désigné la Selarl Mary Laure Gastaud (1 bis boulevard Extérieur - BP 3420 - 98846 NOUMEA Cedex - Tél : 281424) en qualité de commissaire à l'exécution du plan.

Le greffier

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal de première instance de Nouméa a, par jugement du 22 août 2017,

- prononcé l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de l'Association BATIR LA RE-INSERTION, dont le siège social est sis IMMEUBLE HENRIOT - BP 545 - 98860 KONE, n° Ridet 0 982 934,
- fixé la date de cessation des paiements au 21 février 2016,
- désigné Mme Marianne Humbert-Deswartes en qualité de juge-commissaire titulaire et Mme Béatrice Imassi en qualité de juge-commissaire suppléant,
- désigné la Selarl Mary Laure Gastaud en qualité de représentant des créanciers.

Les créances doivent être déclarées au représentant des créanciers dans un délai de deux mois à compter de la présente publicité au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie, ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal de première instance de Nouméa a, par jugement du 22 août 2017,

- prononcé l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la SCI LES MERINIDES, dont le siège social est sis Lot 137, morcellement Shohn, 98810 MONT-DORE ayant une activité d'acquisition, propriété, gestion de tous biens et droits immobiliers sous le n° RCS D 935 874,
- fixé la date de cessation des paiements au 22 février 2016,

- désigné Mme Béatrice Imassi en qualité de juge-commissaire titulaire et Mme Marianne Humbert-Deswartes en qualité de juge-commissaire suppléant,
- désigné la Selarl Mary Laure Gastaud en qualité de représentant des créanciers.

Les créances doivent être déclarées au représentant des créanciers dans un délai de deux mois à compter de la présente publicité au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie, ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal de première instance a, par jugement du 21 août 2017,

- prononcé l'ouverture de la liquidation judiciaire de la SARL CABINET D'INFIRMIERE LIFOU, dont le siège social est sis HNAPALU, ayant une activité d'exercice de la profession d'infirmière sous le n° RCS D 1 165 711,
- fixé la date de cessation des paiements au 21 février 2016,
- désigné Mme Béatrice Imassi en qualité de juge-commissaire titulaire et Mme Marianne Humbert-Deswarte en qualité de juge-commissaire suppléant,
- désigné la SELARL Mary-Laure Gastaud en qualité de liquidateur, (Tél : 281424 - 1 bis boulevard Extérieur - BP 3420 - 98846 NOUMEA CEDEX).

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la présente publicité au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie, ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

A Nouméa, le 25 août 2017.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Les créanciers de LA SARL NORD TRAVAUX PUBLICS déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 1^{er} février 2016 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge-commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 25 août 2017.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Les créanciers de la SARL TEAM+ déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 1^{er} février 2016 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge-commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 25 août 2017.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Les créanciers de M. Vaitulukina Martini Michel déclarée en plan de continuation depuis le 27 février 2017 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge-commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 25 août 2017.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Les créanciers de M. Driss Kadder déclaré en liquidation judiciaire par jugement en date du 4 juillet 2016 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge-commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 25 août 2017.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Les créanciers de la SARL CALEDO-PIECES POIDS LOURDS déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 1^{er} février 2016 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge-commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 25 août 2017.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Les créanciers de la SARL BERVICK déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 23 janvier 2017 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge-commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 25 août 2017.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Les créanciers de M. Kalisito Lagikula déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 19 septembre 2016 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge-commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 25 août 2017.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Les créanciers de la SARL GREEN LAGOON CONSULTANTS déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 3 octobre 2016 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge-commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 25 août 2017.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Les créanciers de M. Marlot Laurent, Jean déclaré en liquidation judiciaire par jugement en date du 26 septembre 2016 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge-commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 25 août 2017.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Les créanciers de HONG - HOA SARL déclarée en plan de continuation par jugement en date du 27 février 2017 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge-commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 25 août 2017.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Les créanciers de la SARL SALINE déclarée en sauvegarde par jugement en date du 26 septembre 2016 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge-commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 25 août 2017.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Les créanciers de la SARL PATISSERIE FRANCAISE déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 26 septembre 2016 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge-commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 25 août 2017.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Les créanciers de M. Fabre Thierry déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 5 décembre 2016 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge-commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 25 août 2017.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Les créanciers de M. Johnston Norman déclaré en liquidation judiciaire par jugement en date du 26 septembre 2016 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge-commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 25 août 2017.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Les créanciers de la SARL NEOLOGIS déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 7 mars 2016 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge-commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 25 août 2017.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Les créanciers de la SARL D&A LA BOUTIQUE DE FLEURS déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 7 mars 2016 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge-commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 25 août 2017.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Les créanciers de la SARL URBA GROUPE MCT SIGNALISATION déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 7 mars 2016 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge-commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 25 août 2017.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Par jugement du 22 mai 2017 le tribunal mixte de commerce a prononcé la résolution du plan et la liquidation judiciaire de feu M. Rolland Colomina - Téné Porcherie Colomina - BP 303 - 98870 BOURAIL ayant exercé sous le n° RIDET 262 766 001, a fixé la date de cessation des paiements au 10 mai 2016 a désigné M. Raymond Frère en qualité de juge-commissaire titulaire, Jean Luc Regent en qualité de juge-commissaire suppléant, et la Selarl Mary Laure Gastaud (1 bis Boulevard Extérieur Auguste Mercier BP 3420 - 98846 NOUMEA - Tel : 281424) en qualité de liquidateur.

Les créances doivent être déclarées au mandataire liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie, ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire, à l'exception des créanciers déjà admis au plan qui en sont dispensés.

Le greffier

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 13 janvier 2017

Référence de l'annonce : 988942174
Numéro chrono : 138
Identification :
Dénomination sociale : PRO CONCEPT NC
Numéro d'identification : R.C.S.NOUMEA 2014 B 1 220 037
- n° de gestion 2014 B 310
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Adresse du siège : Rue, A. Edighoffer - Lot 27 - ZI Doniambo
- BP 32280 - 98800 Nouméa

Renseignements relatifs à l'établissement principal :
 Activité : Gestion de projets techniques - Production d'autres articles métalliques
 Adresse : Rue A. Edighoffer - Lot 27 - ZI Doniambo - BP 32280 - 98800 Nouméa
 Nom commercial : PROCONCEPT NC
 Objet de la formalité :
 Transfert du siège social à compter du 15 juillet 2016 :
 Ancienne adresse : 98, rue Georges Lèques - Tina sur mer - 98800 Nouméa
 Nouvelle adresse : Rue A. Edighoffer - Lot 27 - ZI Doniambo - BP 32280 - 98800 Nouméa
 Transfert de l'établissement principal à compter du 15 juillet 2016 :
 Ancienne adresse : 98, rue Georges Lèques - Tina sur mer - 98800 Nouméa
 Nouvelle adresse : Rue A. Edighoffer - Lot 27 - ZI Doniambo - BP 32280 - 98800 Nouméa
 Modification de l'objet social à compter du 15 juillet 2016 :
 Ancien : Ingénierie location gérance
 Nouveau : (Voir statuts)
 Modification d'activité de l'établissement principal situé rue A. Edighoffer - Lot 27 - ZI Doniambo - BP 32280 - 98800 Nouméa à compter du 15 juillet 2016
 Ancienne : Ingénierie technique
 Nouvelle : Gestion de projets techniques - Production d'autres articles métalliques

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
 Publicité éditée le 13 janvier 2017

Référence de l'annonce : 988942175
 Numéro chrono : 139
 Identification :
 Dénomination sociale : AGENCE GENERALE EDITION "AGE"
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2015 B 1 281 807 - n° de gestion 2015 B 534
 Renseignements relatifs à la personne morale :
 Forme juridique : société à responsabilité limitée
 Administration :
 Associé, gérant : BENDADI Nasser
 Gérants :
 BENDADI Manyl, Arezki
 DECRULLE Benjamin, Jacques, Avner
 DECRULLE Cécile née BOUDILI
 Renseignements relatifs à l'établissement principal :
 Activité : La création et la vente d'espaces publicitaires sur tous supports - Organisation de soirées, galas et toute activité liée à l'événementiel
 Objet de la formalité :
 Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 15 octobre 2016 :
 Nouveaux :
 BENDADI Manyl, Arezki, gérant
 DECRULLE Benjamin, Jacques, Avner, gérant
 DECRULLE Cécile, gérante
 Modification d'activité de l'établissement principal situé 27 bis, avenue du maréchal Foch - BP 4460 - 98847 Nouméa à compter du 12 décembre 2016

Ancienne : La création et la vente d'espaces publicitaires sur tous supports
 Nouvelle : La création et la vente d'espaces publicitaires sur tous supports - Organisation de soirées, galas et toute activité liée à l'événementiel

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
 Publicité éditée le 13 janvier 2017

Référence de l'annonce : 988942176
 Numéro chrono : 140
 Identification :
 Dénomination sociale : MELCHIOR
 Numéro d'identification : R.C.S.NOUMEA 2012 B 1 150 093 - n° de gestion 2012 B 841
 Renseignements relatifs à la personne morale :
 Forme juridique : société par actions simplifiée
 Capital : 10 000 000 XPF
 Objet de la formalité :
 Augmentation de capital à compter du 7 décembre 2016
 Ancien : 1 062 500 000
 Nouveau : 1 072 500 000 à libérer en numéraire
 Réduction de capital à compter du 7 décembre 2016
 Ancien : 1 072 500 000 par imputation sur les pertes
 Nouveau : 10 000 000 XPF

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
 Publicité éditée le 13 janvier 2017

Référence de l'annonce : 988942177
 Numéro chrono : 141
 Identification :
 Dénomination sociale : SUPERETTE LE CENTRE KONE
 Numéro d'identification : R.C.S.NOUMEA 2007 B 832 055 - n° de gestion 2007 B 6
 Renseignements relatifs à la personne morale :
 Forme juridique : société à responsabilité limitée
 Capital : 1 000 000 XPF
 Objet de la formalité :
 Augmentation de capital à compter du 14 novembre 2016
 Ancien : 1 000 000 XPF
 Nouveau : 45 050 000 XPF
 Réduction de capital à compter du 14 novembre 2016
 Ancien : 45 050 000 XPF
 Nouveau : 1 000 000 XPF

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
 Publicité éditée le 13 janvier 2017

Référence de l'annonce : 988942178
 Numéro chrono : 142
 Identification :
 Dénomination sociale : IRN

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2010 B 1 037 779
- n° de gestion 2010 B 880
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société par actions simplifiée
Capital : 147 700 000 XPF
Objet de la formalité :
Augmentation de capital à compter du 6 décembre 2016
Ancien : 176 350 000 XPF
Nouveau : 742 570 000 XPF
Réduction de capital à compter du 6 décembre 2016
Ancien : 742 570 000 XPF
Nouveau : 147 700 000 XPF

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 13 janvier 2017

Référence de l'annonce : 988942179
Numéro chrono : 143
Dénomination sociale : TERRE INDIGO
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 1999 B 569 368 -
n° de gestion 1999 B 247
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Objet de la formalité :
Modification de la date de clôture de l'exercice social à
compter du 28 décembre 2016
Ancienne : 31/12
Nouvelle : 31/03

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 13 janvier 2017

Référence de l'annonce : 988942180
Numéro chrono : 144
Identification :
Dénomination sociale : OPEN TUNING PRODUCTIONS
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2004 B 737 262 -
n° de gestion 2004 B 462
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Objet de la formalité :
Modification de la date de clôture de l'exercice social à compter
du 10 octobre 2016
Ancienne : 31/12
Nouvelle : 30/09

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 13 janvier 2017

Référence de l'annonce : 988942181
Numéro chrono : 145
Identification :
Dénomination sociale : SOCIETE OCEANIENNE DE
CONSTRUCTIONS ET DE TRAVAUX PUBLICS - Société en
liquidation

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2012 B 1 124 734
- n° de gestion 2012 B 435
Renseignements relatifs à la personne morale :
Sigle : SOCTP
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Adresse du siège : 2A, rues Laperouse et port Despointes -
98800 Nouméa
Administration :
Liquidatrice : DURIF Sandra, Nancy, Annie
Objet de la formalité :
Dissolution amiable de la société à compter du 14 décembre
2016
Liquidatrice : DURIF Sandra, Nancy, Annie
Le siège de la liquidation est fixé à 24, rue JB Morault - Anse
Vata - BP 27870 - 98863 Nouméa Cedex
Journal d'annonces légales : Ecran + Magazine du 21 décembre
2016

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 13 janvier 2017

Référence de l'annonce : 988942182
Numéro chrono : 146
Identification :
Dénomination sociale : CK TURBO
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2005 B 787 846 -
n° de gestion 2005 B 625
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Objet de la formalité :
Mise en sommeil de la société à compter du 30 novembre 2016

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 13 janvier 2017

Référence de l'annonce : 988942189
Numéro chrono : 153
Identification :
Dénomination sociale : ELECTRIC NOUMEA
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2000 B 582 668 -
n° de gestion 2000 B 128
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Administration :
Gérant, associé : GANNEAU Alexandre
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non
dirigeantes à compter du 15 décembre 2016 :
Partant : SIMONIN Jean-Claude, Serge, gérant

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 13 janvier 2017

Référence de l'annonce : 988942190
Numéro chrono : 154

Identification :
Dénomination sociale : DU POTALA
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2010 D 1 000 439
- n° de gestion 2010 D 99
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société civile immobilière
Administration :
Gérants :
GHILLEBAERT Philippe, Marcel
GHILLEBAERT Caroline, Marguerite née DEVAMBEZ
BEAUMONT Jean
MARCONNET Philippe
Objet de la formalité :
Modification relative aux associés à compter du 30 octobre 2016 :
Partant : SOCIETE CIVILE PARTICULIERE DES 2 ILES (SC), associé
Nouveau : SC DES 3 ILES (SC), associé

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 13 janvier 2017

Référence de l'annonce : 988942191
Numéro chrono : 155
Identification :
Dénomination sociale : PROTECTION.NC
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2014 B 1 208 156
- n° de gestion 2014 B 104
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Adresse du siège : 39, rue de Verdun - 98800 Nouméa
Objet de la formalité :
Transfert du siège social à compter du 30 novembre 2016 :
Ancienne adresse : 27 bis, avenue Maréchal Foch - Immeuble Le Feuillet - 98800 Nouméa
Nouvelle adresse : 39, rue de Verdun - 98800 Nouméa
Transfert de l'établissement principal à compter du 30 novembre 2016 :
Ancienne adresse : 27 bis, avenue Maréchal Foch - Immeuble Le Feuillet - 98800 Nouméa
Nouvelle adresse : 39, rue de Verdun - 98800 Nouméa

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 13 janvier 2017

Référence de l'annonce : 988942192
Numéro chrono : 156
Identification :
Dénomination sociale : BIORIGINE - Société en liquidation
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2016 B 1 334 309
- n° de gestion 2016 B 666
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Adresse du siège : 104, rue de la Boucle Fayard - 98835 Dumbéa
Administration :
Liquidatrice : NOWICKI Marylin

Objet de la formalité :
Dissolution amiable de la société à compter du 16 décembre 2016
Liquidatrice : NOWICKI Marylin
Le siège de la liquidation est fixé à 4, rue de la boucle Fayard à Dumbéa
Journal d'annonces légales : Actu.NC du 22 décembre 2016

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 13 janvier 2017

Référence de l'annonce : 988942193
Numéro chrono : 157
Identification :
Dénomination sociale :
MOBIL INTERNATIONAL PETROLEUM CORPORATION
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 87 B 180 596 -
n° de gestion 87 B 180 596
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société de droit étranger
Objet de la formalité :
Renouvellement de la location-gérance du fonds complémentaire situé route du Sud - Plum - 98810 Mont-Dore à compter du 1^{er} décembre 2016

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 13 janvier 2017

Référence de l'annonce : 988942194
Numéro chrono : 158
Identification :
Dénomination sociale :
MOBIL INTERNATIONAL PETROLEUM CORPORATION
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 87 B 180 596 -
n° de gestion 87 B 180 596
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société de droit étranger
Objet de la formalité :
Renouvellement de la location-gérance du fonds complémentaire situé avenues Koenig et Bonaparte - Rivière Salée - 98800 Nouméa à compter du 1^{er} novembre 2016

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 13 janvier 2017

Référence de l'annonce : 988942195
Numéro chrono : 159
Identification :
Dénomination sociale :
MOBIL INTERNATIONAL PETROLEUM CORPORATION
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 87 B 180 596 - n° de gestion 87 B 180 596
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société de droit étranger

Objet de la formalité :

Renouvellement de la location-gérance du fonds complémentaire
situé route de l'Anse Vata - Trianon - 98800 Nouméa à compter
du 1^{er} décembre 2016

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 13 janvier 2017

Référence de l'annonce : 988942207
Numéro chrono : 171
Identification :
Dénomination sociale : SARL TECHNAUTO
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2000 B 583 856 -
n° de gestion 2000 B 131
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Objet de la formalité :
Résiliation de la location-gérance à compter du 10 novembre
2016

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 16 janvier 2017

Référence de l'annonce : 988942208
Numéro chrono : 172
Identification :
Dénomination sociale : NICASOL
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2016 B 1 322 890
- n° de gestion 2016 B 467
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Administration :
Gérants :
FERELLA Alessandro
PASQUA Mauro
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non
dirigeantes à compter du 23 décembre 2016 :
Partant : PATTARA Domenico, gérant

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 16 janvier 2017

Référence de l'annonce : 988942210
Numéro chrono : 173
Identification :
Dénomination sociale : LAGUNE STATION SARL
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2006 B 820 795 -
n° de gestion 2006 B 553
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Administration :
Gérants :
WEISS Stéphane, Martial

DE SAINT QUENTIN Pierre
DE SAINT QUENTIN Léonard
DE SAINT QUENTIN Emilio
DE SAINT QUENTIN Henri

Objet de la formalité :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non
dirigeantes à compter du 1^{er} janvier 2017 :

Partants :

FERNANDEZ Jeanne-Noëlle, gérante
FERNANDEZ Daniel, Jean, Louis, gérant

Nouveaux :

WEISS Stéphane, Martial, gérant
DE SAINT QUENTIN Pierre, gérant
DE SAINT QUENTIN Léonard, gérant
DE SAINT QUENTIN Emilio, gérant
DE SAINT QUENTIN Henri, gérant

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 16 janvier 2017

Référence de l'annonce : 988942212
Numéro chrono : 174
Identification :
Dénomination sociale : SCI CLAIRE
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2007 D 874 255 -
n° de gestion 2007 D 538
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société civile immobilière
Administration :
Gérant : MITTON Pierre
Objet de la formalité :
Modification relative aux associés à compter du 30 octobre
2016 :
Partant : SOCIETE CIVILE PARTICULIERE DES 2 ILES
(SC), associé
Nouveau : SC DES 3 ILES (SC), associé

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 16 janvier 2017

Référence de l'annonce : 988942213
Numéro chrono : 175
Identification :
Dénomination sociale : STATION-SERVICE TENEM
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2010 B 1 018 373
- n° de gestion 2010 B 554
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Administration :
Gérant : FISDIEPAS Daniel Yentao
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non
dirigeantes à compter du 1^{er} janvier 2015 :
Partant : MAYAT Daïmonde, Leïnitha, gérante

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**MODIFICATION AU RCS**

Publicité éditée le 16 janvier 2017

Référence de l'annonce : 988942214

Numéro chrono : 176

Identification :

Dénomination sociale : SARL PACIFIC PALISSADE

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2013 B 1 182 120

- n° de gestion 2013 B 571

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société à responsabilité limitée

Administration :

Associés, gérants :

BUI Cong Vinh

WECKER Olivier, Jean, Yves, Marie

FELD Eric

Objet de la formalité :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 1^{er} décembre 2016 :

Nouveau : FELD Eric, associé, gérant

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**MODIFICATION AU RCS**

Publicité éditée le 16 janvier 2017

Référence de l'annonce : 988942215

Numéro chrono : 177

Identification :

Dénomination sociale : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE CARCOPINO 2000

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 93 D 364 208 - n° de gestion 93 D 364 208

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société civile immobilière

Administration :

Gérants :

MUAVAKA Eliane

GHILLEBAERT Philippe, Marcel

Objet de la formalité :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 7 novembre 2016 :

Nouveau : GHILLEBAERT Philippe, Marcel, gérant

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**MODIFICATION AU RCS**

Publicité éditée le 16 janvier 2017

Référence de l'annonce : 988942216

Numéro chrono : 178

Identification :

Dénomination sociale : BENGI

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2014 B 1 237 999

- n° de gestion 2014 B 602

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société à responsabilité limitée

Administration :

Gérants :

GIRAUD Claude, Yannick, Patrick

TONG Hatim

Objet de la formalité :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 1^{er} décembre 2016 :

Nouveau : TONG Hatim, gérant

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**MODIFICATION AU RCS**

Publicité éditée le 16 janvier 2017

Référence de l'annonce : 988942217

Numéro chrono : 179

Identification :

Dénomination sociale : FAUKON

Numéro d'identification : R.C.S.NOUMEA 2009 B 980 524 - n° de gestion 2009 B 899

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société à responsabilité limitée

Administration :

Gérants :

DEBRAN Christian, Jacques

DEBRAN Julien

Objet de la formalité :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 31 décembre 2016 :

Partant : BROUX Didier, Frédéric, gérant, associé

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**MODIFICATION AU RCS**

Publicité éditée le 16 janvier 2017

Référence de l'annonce : 988942218

Numéro chrono : 180

Identification :

Dénomination sociale : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE MITTAING

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2011 D 1 064 302 - n° de gestion 2011 D 667

Renseignements relatifs à la personne morale :

Sigle : SCI MITTAING

Forme juridique : société civile

Administration :

Gérants :

MITTON Lionel

MITTON Pierre

ROSTAING André, Max, Noël

Objet de la formalité :

Modification relative aux associés à compter du 15 décembre 2016 :

Nouveaux :

SOCIETE CIVILE LE LION ROUGE (SC), associé

SOCIETE CIVILE L'AIGLE BLEU (SC), associé

SOCIETE CIVILE TED LE GUERRIER (SC), associé

Changements de qualité :

MITTON Lionel, gérant, associé devient gérant

MITTON Pierre, gérant, associé devient gérant

ROSTAING André, Max, Noël, gérant, associé devient gérant

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**MODIFICATION AU RCS**

Publicité éditée le 16 janvier 2017

Référence de l'annonce : 988942219

Numéro chrono : 181

Identification :

Dénomination sociale : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE AROSA

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2015 D 1 258 813

- n° de gestion 2015 D 84

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société civile immobilière

Administration :

Gérant : MITTON Pierre

Objet de la formalité :

Modification relative aux associés à compter du 15 décembre 2016 :

Partant : FULLER Frantz, Williams, associé

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**MODIFICATION AU RCS**

Publicité éditée le 16 janvier 2017

Référence de l'annonce : 988942220

Numéro chrono : 182

Identification :

Dénomination sociale : NEBELO

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2003 D 678 904 - n° de gestion 2003 D 23

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société civile

Administration :

Gérants :

HAYOT Stéphane, Marie, Joseph, Léon

HAYOT Rodolphe, Marie, Joseph

Objet de la formalité :

Modification relative aux associés à compter du 8 décembre 2016 :

Nouveaux :

GROUPE BERNARD HAYOT (SAS), associé

DOLIBAM (SARL), associé

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**MODIFICATION AU RCS**

Publicité éditée le 16 janvier 2017

Référence de l'annonce : 988942221

Numéro chrono : 183

Identification :

Dénomination sociale : MATHFLOR

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2015 D 1 294 495

- n° de gestion 2015 D 526

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société civile immobilière

Adresse du siège : 7, rue Wright - Magenta - 98800 Nouméa

Administration :

Gérants, associés :

KOUMARE Lamine

KOUMARE Madeleine née TIBER

Objet de la formalité :

Transfert du siège social à compter du 1^{er} octobre 2016 :

Ancienne adresse : 4, rue Jean Jacques Rousseau - Portes de Fer - 98800 Nouméa

Nouvelle adresse : 7, rue Wright - Magenta - 98800 Nouméa

Transfert de l'établissement principal à compter du 1^{er} octobre 2016 :

Ancienne adresse : 4, rue Jean Jacques Rousseau - Portes de Fer - 98800 Nouméa

Nouvelle adresse : 7, rue Wright - Magenta - 98800 Nouméa

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 1^{er} octobre 2016 :

Modifiés :

KOUMARE Lamine, gérant, associé, demeurant 7, rue Wright - Magenta - 98800 Nouméa

KOUMARE Madeleine, gérante, associée, demeurant 7, rue Wright - Magenta - 98800 Nouméa

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**MODIFICATION AU RCS**

Publicité éditée le 16 janvier 2017

Référence de l'annonce : 988942222

Numéro chrono : 184

Identification :

Dénomination sociale : XL - PROGRAMMATION MICRO

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 90 B 270 728 - n° de gestion 90 B 270 728

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société à responsabilité limitée

Objet de la formalité :

Transfert de l'établissement principal à compter du 1^{er} décembre 2016 :

Ancienne adresse : 21, rue Pallu de la Barrière - Vallée du tir - 98800 Nouméa

Nouvelle adresse : 7, rue Pierre Artigues - Portes de Fer - 98800 Nouméa

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**MODIFICATION AU RCS**

Publicité éditée le 16 janvier 2017

Référence de l'annonce : 988942223

Numéro chrono : 185

Identification :

Dénomination sociale : LA FLEUR DE L'AGE

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2014 B 1 208 669 - n° de gestion 2014 B 116

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société à responsabilité limitée

Capital : 195 000 XPF

Renseignements relatifs à l'établissement principal :

Activité : Auxiliaire de vie et transports publics routiers de personnes

Objet de la formalité :

Modification de l'objet social à compter du 26 octobre 2016 :

Ancien : Activité d'auxiliaire de vie - Son développement

Nouveau : (Voir statuts)

Augmentation de capital à compter du 26 octobre 2016

Ancien : 100 000 XPF

Nouveau : 195 000 XPF

Adjonction d'activité de l'établissement principal situé 106, lotissement Maillat - Mont Koghi - 98835 Dumbéa à compter du 26 octobre 2016

Ancienne : Auxiliaire de vie

Nouvelle : Auxiliaire de vie et transports publics routiers de personnes

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS

Publicité éditée le 16 janvier 2017

Référence de l'annonce : 988942224

Numéro chrono : 186

Identification :

Dénomination sociale : CLEMENT IV

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2010 D 1 003 037

- n° de gestion 2010 D 114

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société civile

Capital : 101 000 000 XPF

Adresse du siège : Lot 195, lieudit Tougoupe - 98850 Koumac

Administration :

Gérants :

DE SAINT QUENTIN Henri

DE SAINT QUENTIN Pierre

DE SAINT QUENTIN Léonard

DE SAINT QUENTIN Emilio

Objet de la formalité :

Réduction du capital social à concurrence de la somme de cent soixante six millions de francs CFP, consécutive au retrait des associées, par voie d'annulation de mille six cent soixante parts sociales à compter du 1^{er} décembre 2016

Augmentation du capital social à concurrence de la somme de cent un millions de francs CFP, par voie de création de mille nouvelles parts sociales à compter du 1^{er} décembre 2016

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 1^{er} décembre 2016 :

Partant : TROPIC INVESTISSEMENTS (SARL), gérant

Nouveaux :

DE SAINT QUENTIN Henri, gérant

DE SAINT QUENTIN Pierre, gérant

DE SAINT QUENTIN Léonard, gérant

DE SAINT QUENTIN Emilio, gérant

Transfert du siège social à compter du 1^{er} décembre 2016 :

Ancienne adresse : 12, rue Tourville - Quartier Latin - C°/Tropic Investissements - BP 8104 - 98807 Nouméa

Nouvelle adresse : Lot 195, lieudit Tougoupe - 98850 Koumac

Transfert de l'établissement principal à compter du 1^{er} décembre 2016 :

Ancienne adresse : 12, rue Tourville - Quartier Latin - C°/Tropic Investissements - BP 8104 - 98807 Nouméa

Nouvelle adresse : Lot 195 lieudit Tougoupe - 98850 Koumac

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS

Publicité éditée le 16 janvier 2017

Référence de l'annonce : 988942225

Numéro chrono : 187

Identification :

Dénomination sociale : MAIKA III

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2010 D 1 003 011

- n° de gestion 2010 D 113

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société civile

Capital : 101 000 000 XPF

Adresse du siège : Lot 195, lieudit Tougoupe - 98850 Koumac

Administration :

Gérants :

DE SAINT QUENTIN Henri

DE SAINT QUENTIN Pierre

DE SAINT QUENTIN Léonard

DE SAINT QUENTIN Emilio

Objet de la formalité :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 1^{er} décembre 2016 :

Partant : TROPIC INVESTISSEMENTS (SARL), gérant

Nouveaux :

DE SAINT QUENTIN Henri, gérant

DE SAINT QUENTIN Pierre, gérant

DE SAINT QUENTIN Léonard, gérant

DE SAINT QUENTIN Emilio, gérant

Réduction du capital social à concurrence de la somme de cent soixante six millions de francs CFP, consécutive au retrait des associés, par voie d'annulation de mille six cent soixante parts sociales

Augmentation du capital social à concurrence de la somme de cent un millions de francs CFP, par voie de création de mille nouvelles parts sociales

Transfert du siège social à compter du 1^{er} décembre 2016 :

Ancienne adresse : 12, rue Tourville - Quartier Latin - C°/Tropic Investissements - BP 8104 - 98807 Nouméa

Nouvelle adresse : Lot 195, lieudit Tougoupe - 98850 Koumac

Transfert de l'établissement principal à compter du 1^{er} décembre 2016 :

Ancienne adresse : 12, rue Tourville - Quartier Latin - C°/Tropic Investissements - BP 8104 - 98807 Nouméa

Nouvelle adresse : Lot 195, lieudit Tougoupe - 98850 Koumac

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS

Publicité éditée le 16 janvier 2017

Référence de l'annonce : 988942226

Numéro chrono : 188

Identification :

Dénomination sociale : L'ATELIER D'ARCHITECTURE

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 93 B 351 643 -

n° de gestion 93 B 351 643

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société à responsabilité limitée

Administration :

Gérants :
VACHEROT Maurice, Harold
BREINLEN Patrice, Emmanuel
CAPILLON Stella, Dominique
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non
dirigeantes à compter du 23 décembre 2016 :
Partant : HUVON Jean-Pierre, gérant
Nouveaux :
VACHEROT Maurice, Harold, gérant
BREINLEN Patrice, Emmanuel, gérant
CAPILLON Stella, Dominique, gérante
Transfert de l'établissement principal à compter du 23 décembre
2016 :
Ancienne adresse : 13 bis, rue Louis Breguet - Trianon - BP 9606
- Nouméa
Nouvelle adresse : 111, avenue Général De Gaulle, 1^{er} étage -
Porte n° 2 - Orphelinat - (BP 9606 - 98807 Nouméa Cedex) -
Nouméa

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 16 janvier 2017

Référence de l'annonce : 988942227
Numéro chrono : 189
Identification :
Dénomination sociale : CG HOLDING - Société en liquidation
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2012 B 1 139 856
- n° de gestion 2012 B 691
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Adresse du siège : 15, rue JP Lapous - ZI Doniambo - 98800
Nouméa

Administration :
Liquidatrice : BINET de BOISGIROULT de SAINTE
PREUVE Caroline, Jeanne, Marie, Marguerite
Objet de la formalité :
Dissolution amiable de la société à compter du 21 décembre
2016
Liquidatrice : BINET de BOISGIROULT de SAINTE
PREUVE Caroline, Jeanne, Marie, Marguerite
Le siège de la liquidation est fixé à 15, rue JP Lapous - ZI
Doniambo - 98800 Nouméa - BP 417 - 98845 Nouméa Cedex
Journal d'annonces légales : Ecran + Magazine du 28 décembre
2016

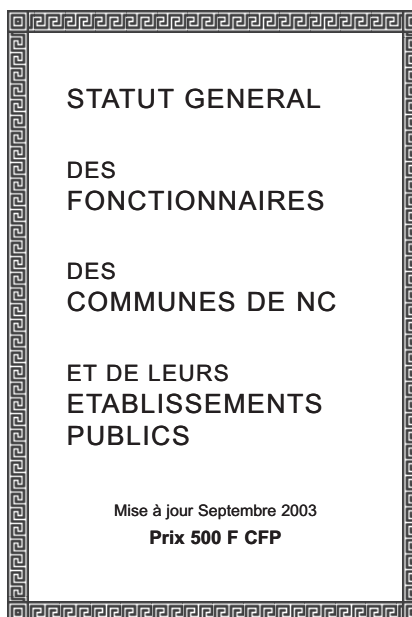
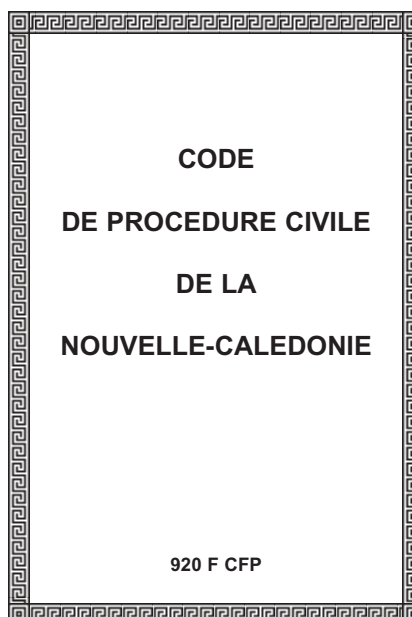
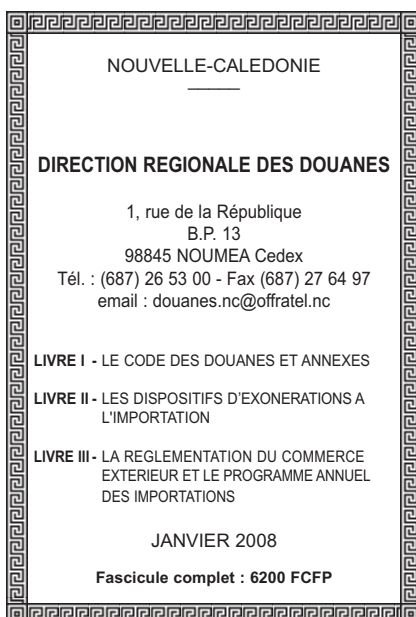
DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 16 janvier 2017

Référence de l'annonce : 988942228
Numéro chrono : 190
Identification :
Dénomination sociale : S.L.A. - Société en liquidation
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 91 B 283 226 -
n° de gestion 91 B 283 226
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Adresse du siège : Station Shell - 98890 Païta
Administration :
Liquidatrice : AMATMOEKIJARDI Nathalie, Sophia
Objet de la formalité :
Dissolution amiable de la société à compter du 31 décembre
2016
Liquidatrice : AMATMOEKIJARDI Nathalie, Sophia
Le siège de la liquidation est fixé à Robinson - 62, rue du
Cirque - Lot Clairval - Mont Dore
Journal d'annonces légales : Ecran + Magazine du 28 décembre
2016

Pour le président du gouvernement
et par délégation
KARINE HARTMANN
Chef du service de légistique et de diffusion du droit

**Ces ouvrages sont disponibles à l'Imprimerie Administrative,
Centre Administratif Jacques Iékawé, 18 avenue Paul Doumer, Nouméa**



TARIF DES ABONNEMENTS

JONC

6 mois	1 an
10.900 F CFP	20.500 F CFP

JONC

“COMPTES RENDUS DES DEBATS DU CONGRES”

6 mois	1 an
2.000 F CFP	3.900 F CFP

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion : 950 francs CFP la ligne jusqu'à 10 lignes,
16.500 francs CFP la demi page au-delà de 10 lignes,
33.500 francs CFP la page au-delà d'une demi page.

Insertion de déclaration d'association : 9.500 francs CFP.

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont **payables d'avance** au Régisseur de la Caisse de Recettes de l'Imprimerie Administrative.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du :

TRESOR PUBLIC

Compte C.C.P. NOUMÉA 201-07N

Téléphone : (687) 25.60.13
Fax : (687) 25.60.21
Adresse Internet : <http://www.juridoc.gouv.nc>
E-mail : jonc.sia@gouv.nc